

## LE MEZ ET L'ENGAGEMENT : principes et « faits du prince » 1528-1792

Sylviane DELPECH

### Préambule

L'étude de l'évolution architecturale du château du Mez s'inscrit dans l'axe 11 du programme national de recherche concernant « *les constructions élitaires fortifiées ou non, du début du haut Moyen Âge à la période moderne* ».

Parallèlement à ce travail sur le bâti, des recherches historiques ont été menées les années précédentes sur la noble lignée des Clément, premiers seigneurs de ce château par Florian Renucci d'abord (RENUCCI 2019, p. 94-110; et 2020, p. 87-108) et Roberte Tomassone ensuite (TOMASSONE 2021, p. 63-96 ; 2022, p. 43-64).

L'article qui suit va dans le même sens, celui de l'approfondissement du contexte historique entre 1528 et 1792 ; il concerne les seigneurs du Mez qui ont dépendu du duché de Nemours, puis du duché d'Orléans, c'est-à-dire de 1528, date de l'acte d'engagement du duché de Nemours par François I<sup>er</sup> jusqu'à la période révolutionnaire et la disparition de l'apanage d'Orléans.

Il essaie d'élucider les liens de féodalité bousculés de cette période découlant du choix de François I<sup>er</sup> d'engager le duché de Nemours contre l'avis du Parlement en 1528 ; des hypothèses relatives à la datation de la transformation du bâti pourraient être déduites.

*[Les citations d'archives figurent en italiques et entre guillemets dans le texte.]*

### L'engagement du Mez (1528-1792)

« *Dame Julie Augustine Hurault de Vibraye estoit ci-devant engagiste de ce domaine comme l'ayant acquis de M. le Prince de Talmont. Mais qu'ayant en exécution des arrests du Conseil d'Etat du Roy [...] retrocédé [...] à sa dite Altesse Serenissime ledit engagement par acte passé [...] en mil sept cent cinquante six ...* » (AD45 : 3E18213, du 2 may 1770, désistement d'instance).

C'est du « *Domaine royal de Dordives et le Metz le Marréchal et dependances* » dont il est question dans l'extrait de cet acte de 1770 passé entre le représentant du duc d'Orléans et le fermier du domaine, Antoine Guillaume Girard.

De l'extrait cité, nous retenons :

- que M<sup>lle</sup> de Vibraye était « *engagiste* » de ce domaine dépendant de l'apanage du duc d'Orléans ;
- qu'elle a « *retrocédé son engagement* » au duc d'Orléans en 1756.

Ce domaine n'était donc pas un fief, mais un domaine engagé.

C'est ce type de contrat de l'Ancien Régime liant un noble et son souverain que nous souhaitons définir et comprendre : qu'est-ce qu'un « engagement » ? Quels liens existe-t-il entre l'engagiste et le roi ou, comme ici, le duc d'Orléans ? Compte-t-on d'autres engagistes au Mez outre M<sup>lle</sup> de Vibraye ?

## I. CE QU'EST L'ENGAGEMENT

La source que nous avons privilégiée dans nos recherches pour définir cette notion est l'article « ENGAGEMENT DU DOMAINE » de l'Encyclopédie de Diderot (DIDEROT 1751-1765, tome cinquième, p. 677-680). En quatre pages, Denis Diderot définit la notion, explicite les droits et devoirs qui découlent de l'engagement, et replace ce type de contrat dans une perspective historique.

Ainsi donc :

« ENGAGEMENT DU DOMAINE, est un contrat par lequel le Roi cède à quelqu'un un immeuble dépendant de son domaine, sous la faculté de pouvoir lui et ses successeurs, le racheter à perpétuité toutes fois et quantes que bon leur semblera » - par « immeuble », il faut entendre un bien qui ne peut être déplacé (terre, bâtiment, moulin...), qui s'oppose donc à « meuble ».

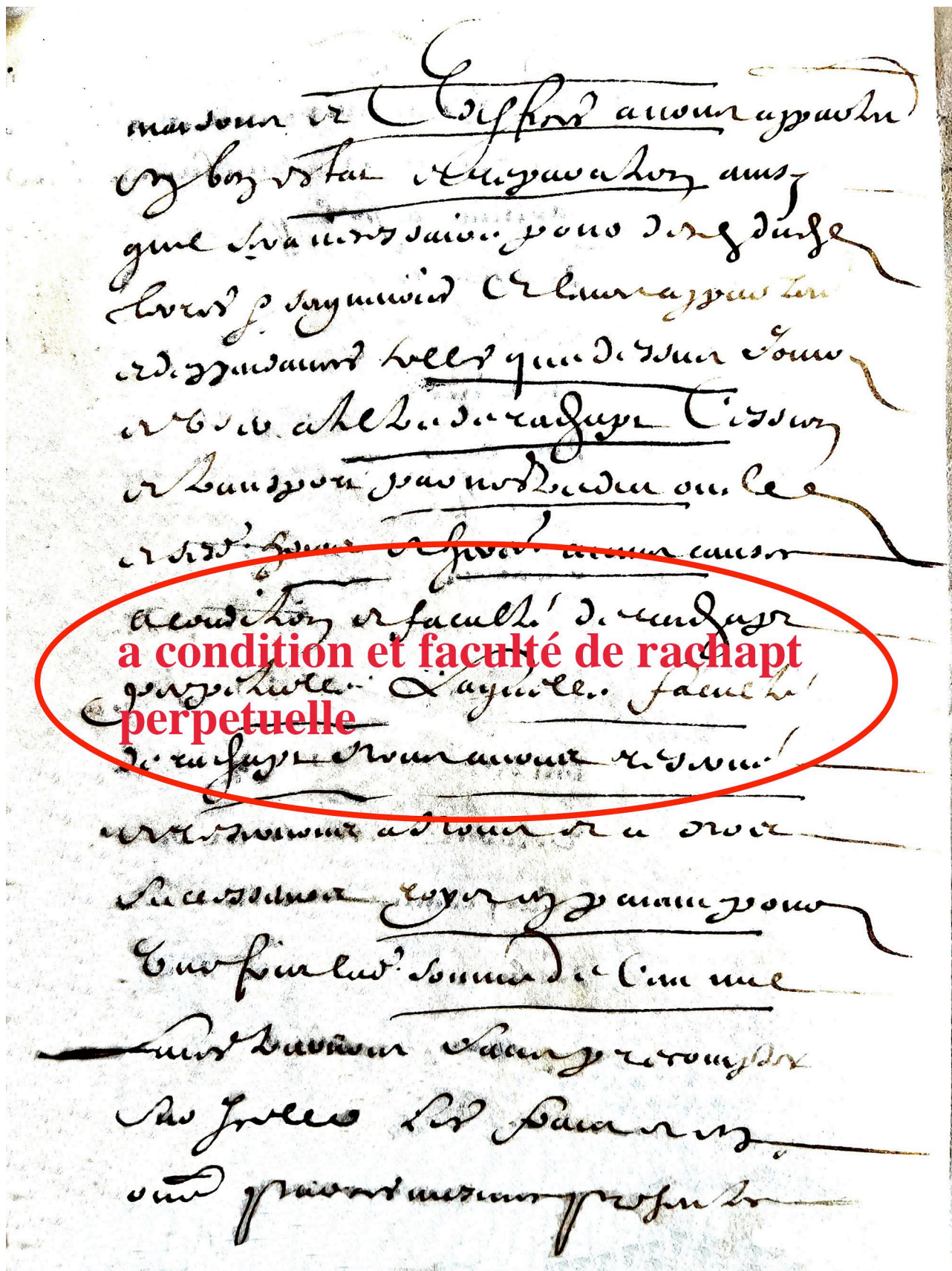
Le roi peut donc céder, c'est-à-dire vendre, par contrat une part de son domaine à un noble qui jouira des droits seigneuriaux, sachant que ce bien ne lui sera jamais acquis ; quant à l'engagiste (ou ses héritiers), il peut en être dessaisi « à perpétuité », à tout moment, sans qu'il soit besoin de lui fournir d'explication ; une condition toutefois : que ce bien soit racheté, au moins, au prix fixé dans le contrat initial.

### 1.1 - « rachat à perpétuité » (DIDEROT Ibid.)

Soumis au bon vouloir du prince, l'engagement pouvait s'étendre sur plusieurs décennies.

Ainsi, dans un acte de vente de 1570, où la « *Terre et Seigneurie de Dordives et Metz le Marechal* », dépendante du duché de Nemours, est cédée par le prince Jacques de Savoie, duc de Nemours, à l'écuyer Jean Chesneau des Clerbaudières, il est stipulé que « *le Roi de France (François I<sup>er</sup>) s'est réservé la faculté de rachat du Duché de Nemours (par lettres royales en date du 21 décembre 1528)* ».

Ce duché a effectivement été offert en 1528 par François I<sup>er</sup> (moyennant 100 000 livres) à son oncle Philippe de Savoie (AD77 : E1006, 22 décembre 1528) ; il est ensuite revenu au fils de ce dernier, Jacques de Savoie, en 1533 et ne sera racheté que sous Louis XIV en 1666, soit 138 ans plus tard ; plusieurs rois se seront succédé dans l'intervalle. : « *ledit Duché et terres en dépendant lui avoient été vendues et délaissés [...] par le Roy notre dit Seigneur sous faculté de rachat* » (AD45 : 1J453, 26 mai 1570, vente de la Terre et Seigneurie de Dordives et Metz le Marechal par le prince Jacques de Savoie à Jean Chesneau des Clerbaudieres) (**figure E 01**).



mar son et Cyffroy avoir appa  
my boy et au royaume aus  
que travaux saion pour ding d'ing  
l'ours p' ing unid et leur appa  
ed. grandaunt vels que de leur sou  
et bo ah le de ra du ce cyffroy  
et l'ans son par no de de ou le  
et est de son de son de son  
**a condition et faculté de rachap  
perpetuelle**  
de ra du ce cyffroy de son de son  
et est de son de son de son  
de ra du ce cyffroy de son de son  
de ra du ce cyffroy de son de son  
de ra du ce cyffroy de son de son  
de ra du ce cyffroy de son de son  
de ra du ce cyffroy de son de son

Fig. E 01 - François I<sup>er</sup> donne le duché de Nemours à son oncle Philippe de Savoie « à faculté de rachap perpétuel » (AD77 : E1006, 22 décembre 1528, copie de l'acte d'engagement du duché de Nemours..., fol. 8 v<sup>o</sup>) (DAO : Nadine Parsigneau /ADM)

## 1.2 - Pour le roi, l'engagement constitue une mise en gage ; pour l'engagiste, c'est l'acquisition d'un usufruit.

L'engagement en principe permettait au roi de répondre à des besoins d'argent, « à deniers comptant » (BÉLY 1996, p. 425) pour des raisons de guerre le plus souvent. Il céda un bien du domaine à un noble afin qu'il en jouisse, c'est-à-dire qu'il en tire des revenus, des « fruits », à charge pour lui de l'entretenir, le roi ou ses successeurs se réservant le droit de rachat quand bon leur semblerait pour le ramener dans le domaine de la Couronne (**figure E 02**).

avantages pour le roi	avantages pour l'engagiste
<ul style="list-style-type: none"> <li>- gain d'une somme d'argent payée au comptant en une fois,</li> <li>- pouvoir de « rachat perpétuel »,</li> <li>- droit de justice,</li> <li>- transfert de l'entretien d'une partie de son domaine (entretien des bâtiments, des ponts, des chemins, des chaussées...).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- jouissance des fruits, des revenus (= droits utiles : cens, banalités etc.),</li> <li>- transmission aux héritiers ou à d'autres acquéreurs (qui restent dans l'engagement),</li> <li>- pas de foi et hommage puisque le bien n'est pas un fief et que l'engagiste a payé son bien.</li> </ul>

**Fig. E 02** - L'engagement : un contrat où chacun trouve ses intérêts (DAO : Sylviane Delpech/ADM).

## 1.3 - Évolution de l'engagement entre le XIV<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle

Aux sources de ces mises en gage du domaine de la Couronne était donc le besoin d'argent pour la guerre ou autre nécessité absolue ; mais, bien vite, des rois ont accepté des aliénations par facilité, comme Henri IV : « Sully vers 1605, tente de racheter nombre d'aliénations consenties non sans abus par Henri IV » (BÉLY 1996, p. 425).

Au XVII<sup>e</sup> siècle, « un véritable engouement pour les engagements [s'est mis] en place dans les rangs de la noblesse. Petits et grands seigneurs seront engagistes » (cours-de-droit –site internet). Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les rois ont vu dans ce type de contrat un moyen de faire entretenir à peu de frais le domaine de la Couronne, et, en agitant « l'épouvantail de la clause de rachat », de faire pression sur les « engagistes » pour leur demander des versements supplémentaires (BÉLY 1996, p. 425).

Ainsi cet arrêt du Conseil d'État du Roy du 14 janvier 1781 (**figure E 03**) qui demande aux engagistes de verser une rente annuelle basée sur les revenus de leurs domaines, « pour être maintenus dans leur possession », sous peine de rachat : « *Sa Majesté réserve à tous les Engagistes, la liberté expresse ou d'acquiescer à ces dons ou de réclamer purement et simplement la finance de l'engagement* » (AD77 : 16C24, 14 janvier 1781). Chantage.

L'engagement deviendra cependant paradoxalement un problème pour la royauté parce qu'il en viendra à placer « la monarchie dans une situation de dépendance financière à l'égard de la noblesse » (cours-de-droit –site internet).

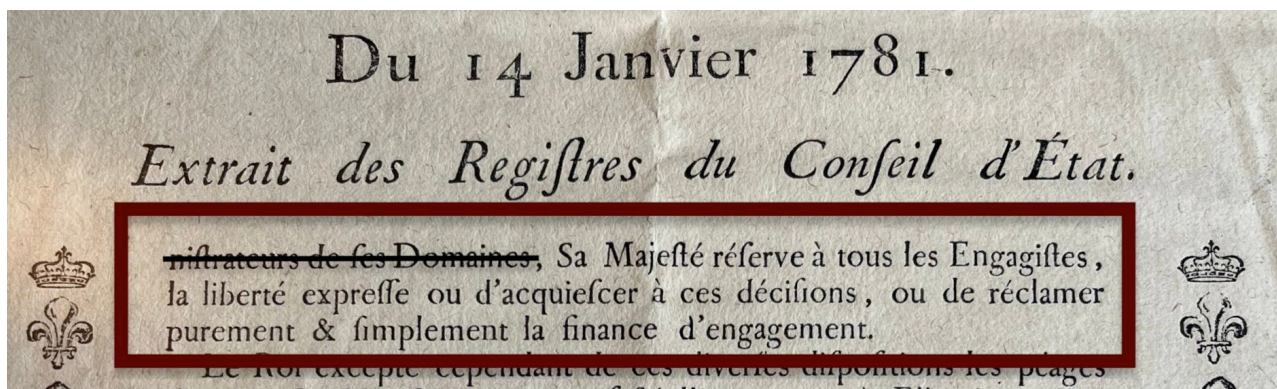


Fig. E 03 - Chantage au rachat : affiche du 14 janvier 1781, arrêt du roi concernant les domaines engagés (AD77 : 16C24, 14 janvier 1781).

## 2 - ORIGINES DE L'ENGAGEMENT

La notion d'engagement s'inscrit dans le principe général de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne : « Ce grand principe a été longtemps ignoré : les engagements du domaine proprement dit étoient cependant déjà connus dès l'an 1311, comme il paroît par une ordonnance de Philippe-le-Bel » (DIDEROT 1751-1765, p. 677).

### 2.1 - 1350 : apparition de l'expression « domaine de la Couronne »

À force de conquêtes, d'achats, de mariages, de confiscations, de successions..., trois siècles et plus durant, les Capétiens de 987 à 1328 ont considérablement élargi un domaine royal dont le roi disposait en pleine propriété et qu'il pouvait utiliser comme il l'entendait, si bien qu'il était tentant pour lui de récompenser des fidèles par la donation de terres en apanages, fiefs ou douaires, ce qui a constitué paradoxalement une source d'affaiblissement pour le royaume (MOURRE 1986, p. 1431).

Aussi, dès le XIV<sup>e</sup> siècle, les législateurs royaux ont-ils préconisé d'opérer une distinction entre le domaine du roi (domaine privé) et celui d'un État symbolisé par cette couronne et personnifié par le roi (domaine de la Couronne) – couronne s'écrivant avec ou sans majuscule. L'idée a progressé avec force tout au long du siècle : le patrimoine que les rois détenaient avant leur avènement devait être incorporé progressivement au domaine de la Couronne (cours-de-droit–site internet) (figure E 04).

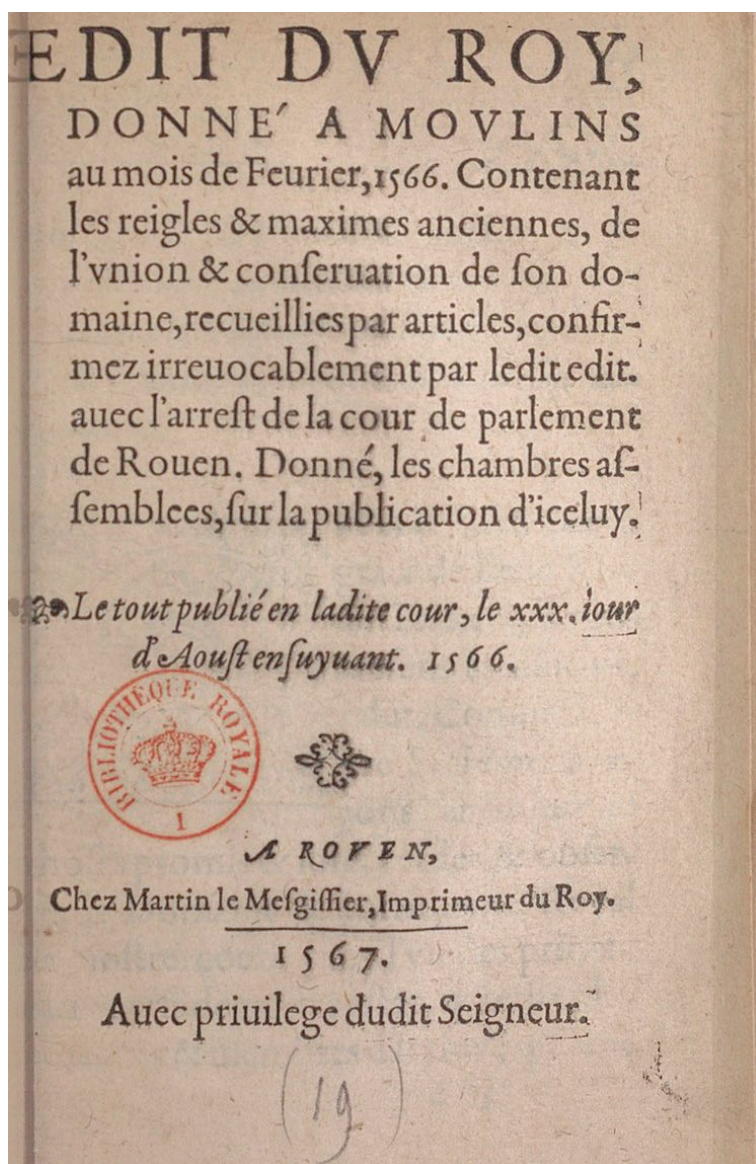
domaine privé du roi	domaine de la Couronne
<ul style="list-style-type: none"> <li>- possessions personnelles du roi</li> <li>- acquisitions par voie d'achat ou d'héritage à titre privé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- tout ce qui appartient à l'État,</li> <li>- tout ce qui échoit au roi par traité ou confiscation,</li> <li>- le patrimoine du roi précédent</li> </ul>
<p><i>Progressivement ce domaine privé est incorporé dans le Domaine de la Couronne.                      (Seul Henri IV refusera.)</i></p>	<p><i>Le roi est l'administrateur d'un domaine qui est le patrimoine propre de la Couronne.                      Il doit le remettre intact à son successeur, ce qui implique le principe d'inaliénabilité de ce domaine.</i></p>

Fig. E 04 - Domaine privé du roi et domaine de la Couronne (DAO : Sylviane Delpech/ADM).

Le roi Charles V (1364-1380) s'engagea même dans le serment du sacre « à ne pas aliéner le Domaine de la Couronne » (MOURRE Ibid.) : « Je défendrai inviolablement la souveraineté, les droits et la noblesse de la couronne de France, et celle-ci ne sera ni transférée, ni aliénée » (les-serments-du-sacre-des-rois-de-france – site internet)

## 2. 2 - 1566 : « ordonnance du domaine » de Moulins

Dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, des ordonnances déclarent « le domaine de la Couronne inaliénable et révoquent les aliénations faites depuis Saint-Louis » ; la plupart des souverains suivants sont allés dans le même sens, non sans accrocs, reculs ou contradictions - ainsi, « toutes les fois que François I<sup>er</sup> accordait une faveur à l'un de ses serviteurs, il ne manquait pas de dire qu'il avait conscience de déroger aux principes, mais il n'y voyait pas d'obstacles à l'exécution de ses volontés. Louis XIV agira plus tard avec la même désinvolture » (MAÎTRE 1921, p. 58).



Nous aurons l'occasion de voir ces distorsions entre les principes et la réalité des faits au cours de cette étude.

Ce qui constitua la rupture avec les pratiques antérieures héritées du régime féodal et dota les législateurs d'une arme décisive, ce fut une ordonnance célèbre, connue sous le nom d'« ordonnance du domaine » de Moulins de février 1566 (**figure E 05**), rédigée par Michel de L'Hospital, qui interdit « aux Parlements et chambres des comptes d'avoir aucun égard aux lettres patentes portant aliénation des biens et des fruits du domaine », c'est-à-dire de ne pas tenir compte des lettres signées du roi, valant titres de propriété. Le droit devait prendre la main sur le roi.

Le principe était posé, mais cela n'alla pas toujours de soi ; ainsi, Henri IV lui-même, « désirant conserver ses biens particuliers, donna à cet effet des lettres patentes le 13 avril 1590,

Fig. E 05 - Ordonnance de Moulins de 1566 (Gallica, Bnf département droit, économie, politique, F-46829 (19)).

que le Parlement de Paris refusa d'enregistrer : le différend se prolongea jusqu'en 1607 ; le roi fut obligé de céder » (MORTIER 1962).

De même, François I<sup>er</sup> se vit-il refuser par le Parlement l'enregistrement du duché de Nemours de son vivant de 1528 à 1547. Nous y reviendrons.

### 2.3 - Deux exceptions à l'inaliénabilité dans l'ordonnance de Moulins

En l'absence de constitution écrite, des lois fondamentales non écrites ont permis de lutter contre l'arbitraire des rois ; celle de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne est la seule qui ait été écrite, elle inclut deux exceptions :

- l'une concerne les apanages, qui étaient des terres ou une portion du domaine royal qu'on donnait aux princes de sang ou à leurs descendants pour leur subsistance, mais qui revenaient à la Couronne après extinction de leurs descendants mâles (LITTRÉ) ;

- l'autre concerne les « domaines engagés » précisément, c'est-à-dire, redisons-le, ces grands domaines dépendant du Domaine de la Couronne qui pouvaient ainsi être vendus à des nobles pour nécessité absolue, assortis de la clause de « faculté de rachat perpétuelle ».

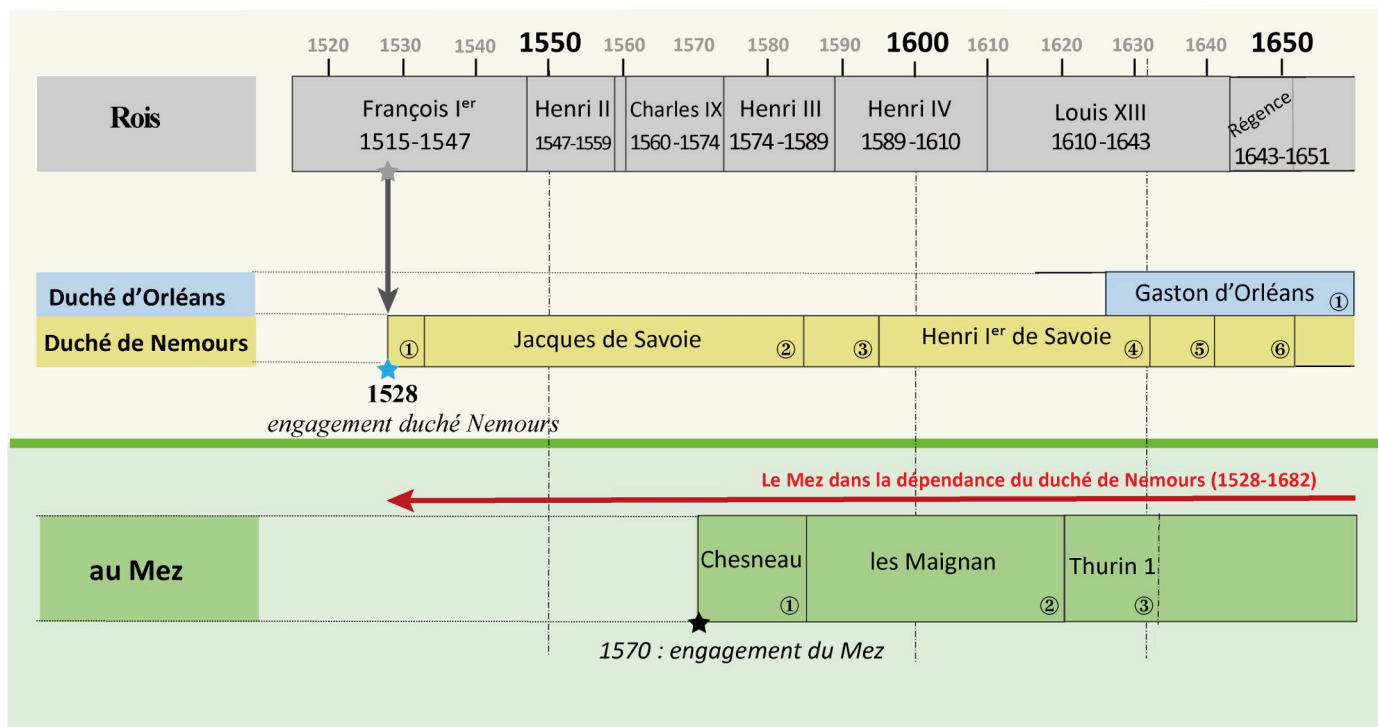
Les exceptions "confirmant la règle", le droit subsistait, formellement du moins.

Dans les faits, nous le verrons, les formes de l'engagement au Mez ont pris bien des libertés par rapport à ce que nous venons d'exposer. Mais il nous a paru important d'établir au préalable les règles qui fondaient l'engagement pour prendre la mesure de l'arbitraire qui a prévalu.

## 3 - QU'EN A-T-IL ÉTÉ DE LA « TERRE ET SEIGNEURIE » DU MEZ ?

Plusieurs actes en provenance des Archives nationales ou départementales, allant de 1528 à 1770, évoquent plus ou moins directement l'engagement du Mez ; mais cette question ne peut être appréhendée en dehors de l'histoire du duché de Nemours, dont ce domaine dépendait, ni de celle du duché d'Orléans ; plus même, elle ne peut s'envisager qu'en relation avec les souverains régnants, ce qu'un tableau synoptique à quatre bandes tente de mettre en évidence (**figure E 06**). Des détails permettront, en changeant d'échelle, de l'enrichir au fur et à mesure pour faciliter la lecture.


**Fig. E 06** - L'histoire du Mez de 1528 à la période révolutionnaire, en relation avec l'histoire du duché de Nemours, avec celle du duché d'Orléans et celle de la monarchie (DAO : Nadine Parsigneau - Sylviane Delpech/ADM).



## Légende

### les ducs de Nemours : Maison de Savoie

- ① Philippe de Savoie (1528-1533)
- ② Jacques de Savoie (1533-1585)
- ③ Charles-Emmanuel de Savoie (1585-1595)
- ④ Henri I<sup>er</sup> de Savoie (1595-1632)
- ⑤ Louis de Savoie (1632-1641)
- ⑥ Charles-Amédée de Savoie (1641-1652)
- ⑦ Henri II de Savoie et ses nièces (1652-1666)

 Duché de Nemours dans le domaine de la couronne (1666-1672)

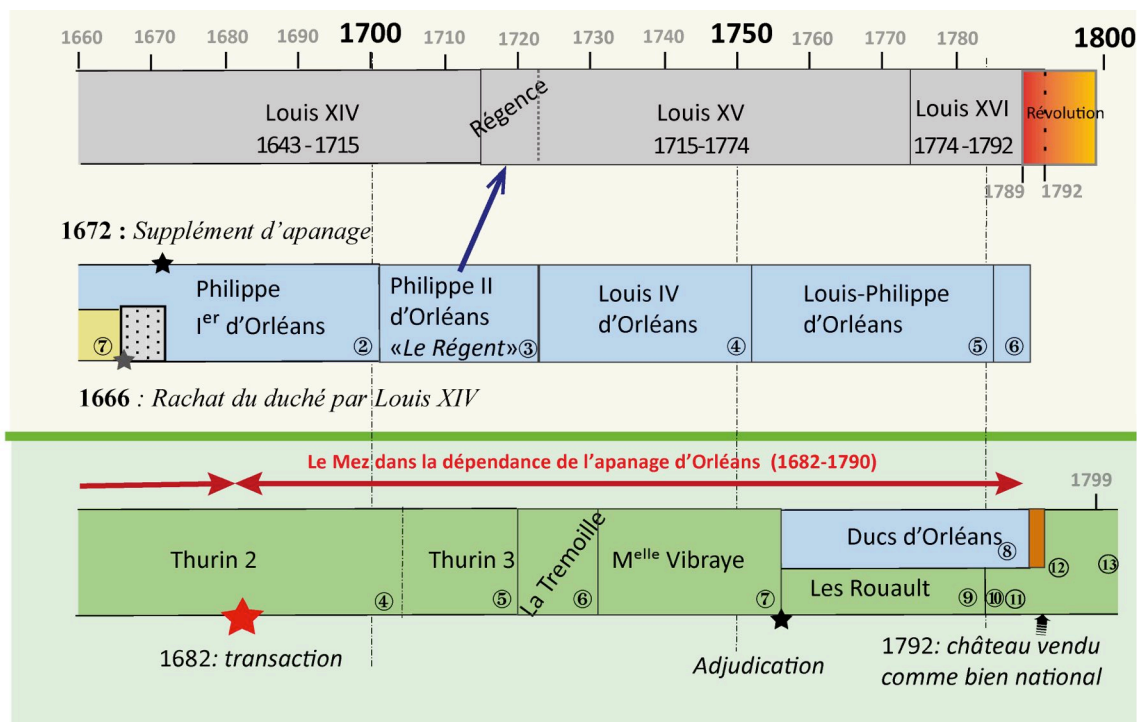
### les ducs d'Orléans

- ① Gaston d'Orléans (1626-1660)
- ② Philippe I<sup>er</sup> d'Orléans (1661-1701)
- ③ Philippe II d'Orléans (1701-1723)
- ④ Louis IV d'Orléans (1723-1752)
- ⑤ Louis-Philippe d'Orléans (1752-1785)
- ⑥ Louis-Philippe-Joseph d'Orléans dit « Philippe Égalité » (1785-1790)

### Régences

1643-1651 : Anne d'Autriche et le cardinal Mazarin  
 1715-1723 : duc Philippe II d'Orléans dit «le Régent»





### au Mez

- ① Chesneau (1570-1585)
- ② les Maignan (1585-1620)
- ③ Philbert de Thurin 1 (1620- entre 1632 et 1637)
- ④ Philbert de Thurin 2 (entre 1632 et 1637 - 1706)
- ⑤ Indivision Thurin 3 (1706-1720)
- ⑥ Frédéric-Guillaume de la Trémoille (1720-1731)
- ⑦ M<sup>elle</sup> Julie-Augustine de Vibraye (1731-1754)

Château	Biens vendus aux enchères
⑧ Ducs d'Orléans (1756-1790)	⑨ les Rouault (1764-1784)
■ château « bien national » (1790- 1792)	⑩ Girard- Forest (1784-1788)
	⑪ MAET Girard × Pierre-Claude Louvet et AGMA Girard (1788-1792)
	⑫ MAET Girard × Pierre-Claude Louvet et AGMA Girard (1792-1799)
	⑬ le couple Louvet (MAET et Pierre-Claude) à partir de 1799

### 3. 1 - Le duché de Nemours et le duché d'Orléans de 1528 à la Révolution

#### 3. 1. 1 - Le duché de Nemours et le Parlement de Paris

Nous ne décrivons pas par le menu l'histoire à rebondissements de ce duché. Mais les seigneurs, hommes et femmes, qui l'ont administré ont en règle générale usé de leur position pour se placer sous la protection des rois contre un Parlement vigilant.

Tout au long de son appartenance à la Maison de Savoie, c'est-à-dire de 1528 à 1657, le duché de Nemours a en effet été l'enjeu d'une lutte continue entre les rois et le Parlement, les premiers jugés trop prodigues aux yeux d'un Parlement opiniâtre défenseur de l'inaliénabilité du domaine, avant même l'ordonnance de Moulins de 1566.

Précisons que « les Parlements (appelés souvent « cours souveraines ») dans la monarchie française désignaient le plus haut niveau des instances judiciaires. Ils avaient pour fonction d'enregistrer et de faire exécuter les ordonnances royales.

Dépositaires de la mémoire de la législation et défenseurs des intérêts de la Couronne, ils avaient obtenu le droit d'adresser au roi des remontrances qui retarderaient ou empêcheraient l'enregistrement d'un texte qu'ils estimaient inadéquat » (BERCÉ 2021, p. 85-86).

#### 3. 1. 2 - Petit exposé de l'histoire du duché de Nemours

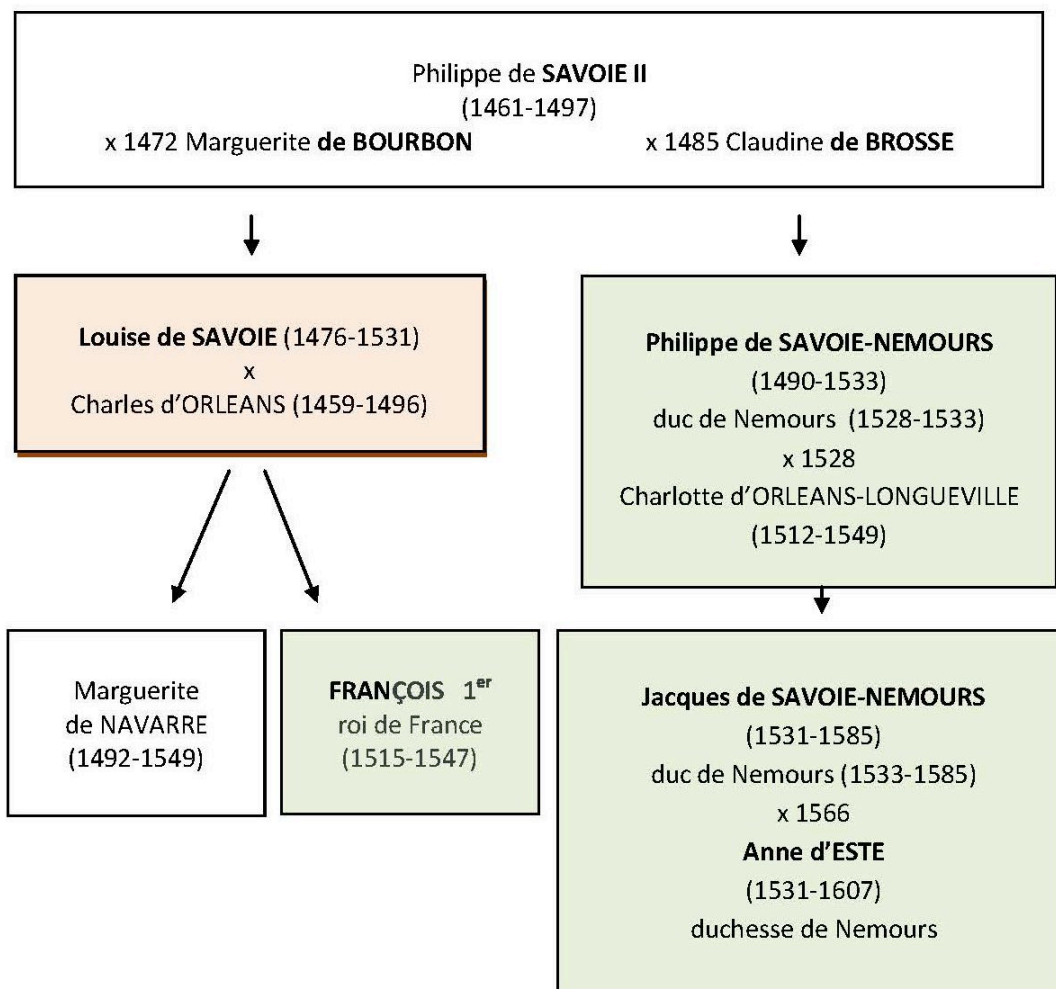
L'histoire de ce duché est longuement exposée, dans l'Essai sur l'histoire du duché de Nemours de 1404 à 1666, paru dans les *Annales de la société historique et archéologique du Gâtinais* (MARICOURT (de) 1903, 1905, 1906). Nous le citons abondamment, mais ne retiendrons de cette histoire que des épisodes utiles à notre propos sur l'engagement, allant de 1528, date à laquelle le duché de Nemours a été engagé par François I<sup>er</sup> jusqu'à son rachat par le roi en 1666, ce duché étant réuni ensuite à celui d'Orléans et donné en supplément d'apanage en 1672.

**1528** - Le Duché de Nemours (dont dépend le domaine du Mez) est donné à titre d'engagement à Philippe de Savoie, oncle de François I<sup>er</sup>, en cadeau de mariage, « *sous la faculté de rachapt perpetuel* » contre l'avis du Parlement.

Cadeau empoisonné que cet engagement, à la source de tensions entre le roi et le Parlement et de tracasseries récurrentes pour les seigneurs du Mez : la transcription de cet acte figure intégralement à la fin de cet article (AD77 : E 1006, 22 décembre 1528, acte d'engagement fait par le roi François I<sup>er</sup> ...).

#### Ce que dit cet acte :

Pour attirer en France son oncle Philippe de Savoie, attaché jusqu'alors à la cour de Charles Quint, tout en faisant plaisir à sa mère adorée, Louise de Savoie, sœur consanguine de Philippe, François I<sup>er</sup> fit arranger un mariage entre Philippe et Charlotte d'Orléans-Longueville, lui donnant en cadeau le duché de Nemours sous conditions (**figure E 07**).



**Fig. E 07** - Liens de parenté entre François I<sup>er</sup>, Louise de Savoie, Philippe de Savoie, Jacques de Savoie et Anne d'Este (DAO : Monique Cochin/ADM).

Quelles étaient ces conditions ?

- Louise de Savoie abandonnait son duché de Nemours à son frère ;
- François I<sup>er</sup> donnait à son oncle une somme de 60 000 livres tournois pour supporter les frais du mariage ;
- il lui promettait surtout une somme de 100 000 livres payable en une fois ; mais n'étant pas en mesure de la payer « à cause des affaires urgentes du royaume, il lui bailla le duché de Nemours y compris Pont et Nogent, avec tous les droits du duché... » (MARICOURT (de) 1905, p. 56).

Autrement dit, il lui mettait entre les mains (sens de « bailler » ici) le duché de Nemours et les droits qui s'y rapportaient, s'engageant à ce que lui, François I<sup>er</sup>, ou un autre roi, le rachète un jour ; s'engageant aussi à ce que ce duché ne puisse être réuni au Domaine aussi longtemps que n'auraient pas été payées les 100 000 livres promises (Ibid., p. 56-57).

En échange, Philippe percevrait les revenus du duché, et entretiendrait « les chasteaux maisons et edisfices [...] en bon estat de reparation » (AD77 : E 1006, 22 décembre 1528, acte d'engagement fait par François I<sup>er</sup> en faveur de Philippe de Savoie) (**figure E 08**).



Fig. E 08 - Philippe de Savoie (1461-1533), fonte uniface en bronze, 45,5 mm (coll. particulière).

Ainsi le duché n'était-il pas aliéné à perpétuité puisque promesse était faite de le racheter un jour pour l'intégrer au domaine de la Couronne.

Le Parlement refusa d'enregistrer cet « engagement à condition et faculté de rachapt perpétuelle », considérant que, de longue date, le duché avait vocation à rester terre domaniale et non aliénable, si bien que, quand Philippe meurt le 25 novembre 1533, ayant joui des revenus d'un duché, dont l'engagement a été refusé par le Parlement, il n'est ni propriétaire d'un bien patrimonial, ni engagé puisque le Parlement n'a pas enregistré cet engagement - qui ne le sera qu'en 1547, bien après la mort de François I<sup>er</sup>. Il est dans une sorte de "vide juridique".

Cet engagement de 1528, aux fins personnelles de François I<sup>er</sup> (faire plaisir à sa mère et attirer son oncle à sa cour), sera combattu par le Parlement, « gardien jaloux de ses droits » (MARICOURT (de) 1903) jusqu'au rachat du duché en 1666 par Louis XIV.

1533 - Jacques de Savoie, fils de Philippe, devient duc de Nemours à son tour - il n'a que deux ans. En 1549, le nouveau roi, Henri II, obtient l'enregistrement provisoire de l'engagement du duché, confirmé par lettres patentes en mai 1561 seulement : Jacques, duc de Savoie, peut dès lors « jouir paisiblement de la seigneurie de Nemours sous faculté de rachat perpétuel » (MARICOURT (de) 1905, p. 62-63) (figure E 09) et devient dès lors officiellement duc engagé de son duché.



Fig. E 09 - Jacques de Savoie, duc de Nemours de 1533 à 1585 par François Clouet (Londres British Museum) et son épouse Anne d'Este-Ferrare, duchesse de Guise et de Nemours (1531-1607), anonyme (Musée national des châteaux de Versailles et du Trianon).

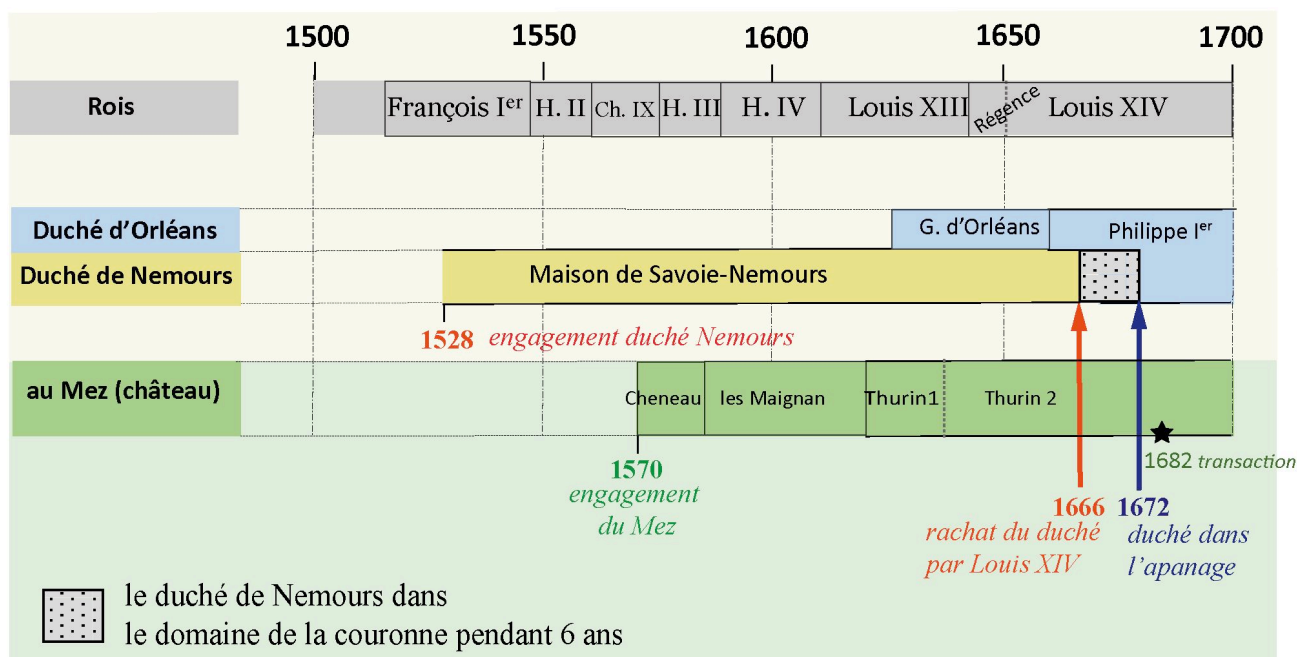
Ce duché va rester à la maison de Savoie jusqu'en 1657, le dernier duc Henri II de Savoie-Nemours (1652- 1657), étant purement « honorifique » selon André de Maricourt (Ibid., p. 85).

**1623** - Henri I<sup>er</sup> de Savoie obtient que la valeur de rachat du duché soit portée de 100 000 à 600 000 livres (MARICOURT (de) 1905, p. 79).

**1657** - La lignée masculine des Savoie éteinte, Louis XIV décide le rachat du duché pour le réunir au domaine de la Couronne. Mais, cédant aux supplications des deux petites-filles de Henri de Savoie, il leur accorde un sursis en leur donnant l'usufruit du duché, leur vie durant, si bien que le rachat ne s'effectue qu'en 1666 : à cette date, le Roy a « retiré le Duché de Nemours et remboursé le prix de l'engagement du mesme Duché qui est demeuré réuni au Domaine » (AN : 16 mai 1716, arrêt du Conseil du Roi qui..., extrait du Registre du Conseil d'Etat). **1666** : c'est donc la date du retour du duché de Nemours dans le domaine de la Couronne après un engagement contesté de 138 ans ... mais pour peu de temps.

**1672** - En effet, le duché est donné « en supplément d'apanage » à « Monsieur », frère du Roi, Philippe I<sup>er</sup> d'Orléans et rejoint donc le duché-apanage d'Orléans, i. e. le domaine royal.

André de Maricourt écrivait en 1903 que ce duché avait vocation à être un « bien domanial », destiné de ce fait à faire retour à la couronne, mais que le sort de ce duché n'a que peu suivi la loi commune, l'arbitraire dans le mode transmission ayant prévalu le plus souvent (MARICOURT (de) 1903) ; effectivement, entre 1528 et la Révolution de 1789, le duché n'est revenu que six ans dans le domaine, entre 1666 et 1672 (**figure E 10**).



**Fig. E 10** - Le duché de Nemours de son engagement en 1528 à son rachat en 1666, et sa réunion à l'apanage d'Orléans en 1672 (DAO : Nadine Parsigneau - Sylviane Delpech/ADM).

### 3. 1. 3 - Le Mez : de la dépendance du duché de Nemours (1528-1682) à celle du duché-apanage d'Orléans (1682-1790)

Le Mez est donc théoriquement passé en 1666 de la tutelle du duché de Nemours à celle du duché d'Orléans, mais dans les faits, Philbert de Thurin 2, seigneur du Mez, n'admettra ce rattachement au duché d'Orléans qu'en 1682, aux termes d'une longue transaction avec l'administration du duc d'Orléans (AN : T//1051/77 et 78, 15 may 1682).

En outre, bien que le duché de Nemours ait été racheté par Louis XIV, il sera encore fait référence à l'engagement dans nombre d'actes après 1666.

#### 3.1.3.1 - Reconnaître l'engagement

Le leitmotiv « à faculté de rachat perpétuel » signe de manière indubitable l'engagement : le roi peut quand il lui plaît racheter le bien dont le seigneur engagiste jouit. Mais, le signal est parfois plus subtil, moins évident. C'est par exemple ce qui apparaît dans l'acte de 1682 : Philbert Thurin 2, qui vient de se voir conforté dans son "fief", doit verser une rente annuelle de 100 livres « non rachaptable » : cette expansion épithète ne relève pas du hasard ; si la rente n'est pas « rachaptable », c'est, en creux, en négatif, que le reste (= le domaine) l'est, que c'est un domaine engagé.

#### 3.1.3.2 - L'engagement selon les deux périodes de dépendance (figure E 11)

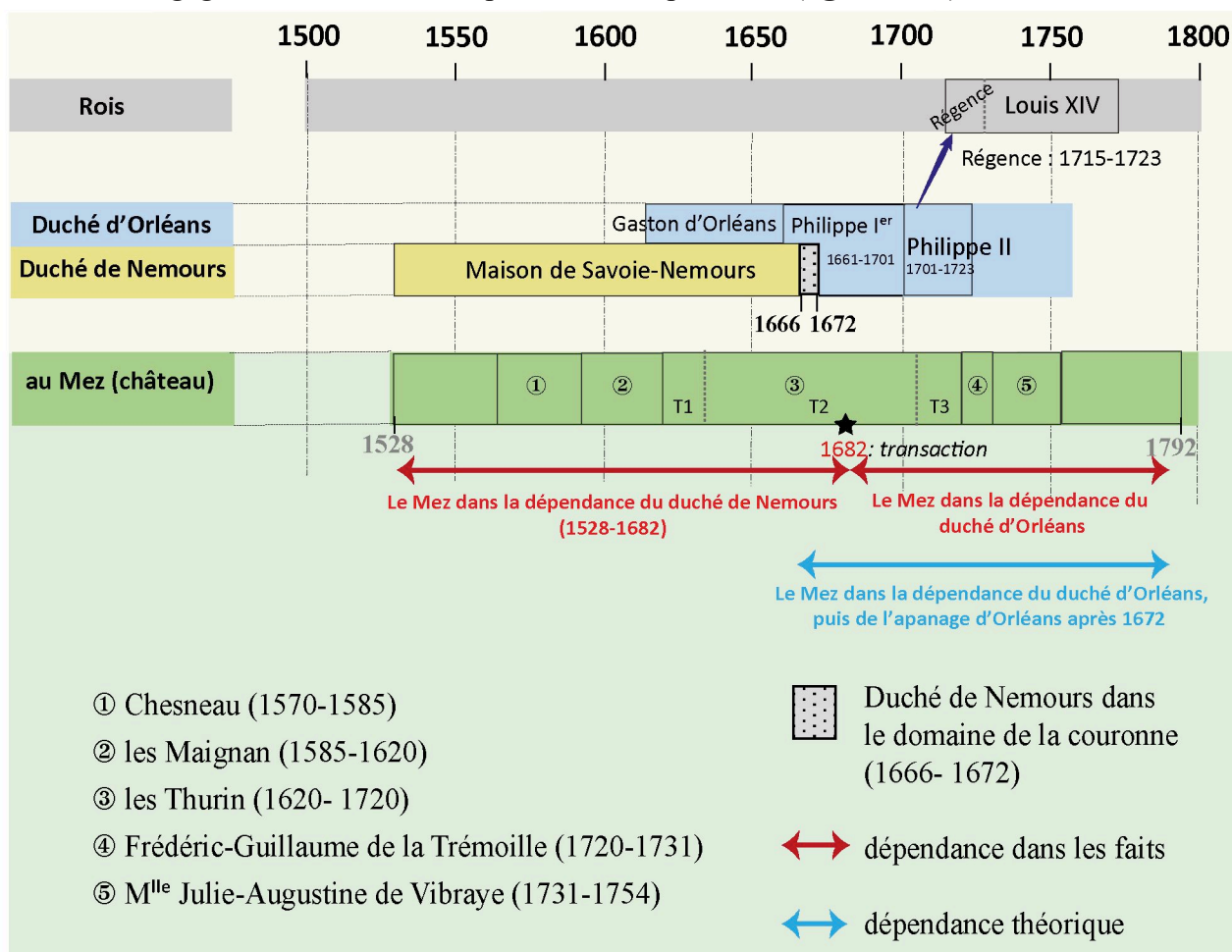


Fig. E 11 - Le Mez dans la dépendance du duché de Nemours, puis dans celle du duché d'Orléans (DAO : Nadine Parsigneau - Sylviane Delpech/ADM).

L'histoire du Mez, foncièrement dépendante de celle du duché de Nemours, a, dans une première période (1528-1682), été tributaire de l'engagement bancal du duché, décidé par François I<sup>er</sup> en 1528 ; ses seigneurs avaient alors à faire avec les ducs engagistes de Nemours dans une relation souple, semble-t-il. La guérilla juridique relative à l'inaliénabilité du domaine que se sont livrée les rois et le Parlement ne les concernait pas directement. Cette période est celle de Jean Chesneau, Jean Maignan, Thurin 1 et de Thurin 2 jusqu'en 1682.

Dans une deuxième période (1682-1790), embarqué en même temps que le duché de Nemours, dans l'apanage d'Orléans - devenu domaine royal donc -, le Mez a dépendu alors directement des ducs apanagistes et du roi, désireux de mettre de l'ordre dans ce duché. Leur sort a dès lors été soumis à l'arbitraire royal. C'est la période des Thurin 2 (d'après 1682) et 3, de Frédéric-Guillaume de la Trémoille et de M<sup>lle</sup> de Vibraye.

### 3.1.3.3 - Les seigneurs du Mez entre 1528 et 1756

Quel était le statut de ces seigneurs par rapport à leur tutelle ? Des actes permettent d'éclairer la nature de ces relations, d'en apprécier l'évolution selon l'époque et la notoriété du seigneur en place.

#### Les seigneurs du Mez

1570 - 1585 : Jean Chesneau (Chesneau, Chenneau...) des Clerbaudières,  
1585 - 1620 : les Maignen (ou Maignan),  
1620 - 1720 : trois générations de Philbert de Thurin (Turin),  
1720 - 1731 : Frédéric-Guillaume de La Trémoille, prince de Talmont,  
1731 - 1756 : M<sup>lle</sup> Julie-Augustine Hurault de Vibraye.

Cette dernière date correspond à la saisie des biens de cette Dame, suivie d'une longue procédure avant la vente par adjudication en 1761 d'une grande partie du domaine.

Le duc d'Orléans obtient en 1758 que « l'engagement des terres et Seigneurie [demeure] fixé au Château du Metz le Maréchal » et à quelques terres dont la forêt du Mez (AD45 : 1J453, 1761, affiche imprimée, adjudication des biens de Vibraye).

Il est donc certain que ni le comte Rouault (en 1764), ni la comtesse, son épouse, (en 1767), ni le couple Forest-Girard enfin (en 1784) n'ont acquis le château lui-même, qui est resté dans les mains du duc d'Orléans ce qui est développé en APPENDICE.

Nous nous proposons donc, à présent, de faire quelque peu connaissance avec les seigneurs du Mez de 1570 à 1756 à la lumière de l'engagement et des actes dont nous disposons :

- selon qu'ils ont été dans la dépendance du duché de Nemours (Chesneau, les Maignan, Thurin 1 et Thurin 2 jusqu'en 1682) ;
- ou dans la dépendance du duché d'Orléans (Thurin 2 après 1682 et Thurin 3, La Trémoille et M<sup>lle</sup> de Vibraye).

À la charnière des deux dépendances, une place particulière est accordée aux Thurin avec l'analyse de cette transaction de 1682 qui définit un nouveau statut des seigneurs du Mez et qui dévoile ce qui s'est joué alors.

La bascule entre les deux dépendances pour le Mez s'opère là, en effet, avec Philbert de Thurin 2 en 1682.

## **4 - LES SEIGNEURS DU MEZ DANS LA DÉPENDANCE DU DUCHÉ DE NEMOURS (1570-1620) : seigneurs fieffés dans un duché engagé**

- de 1570 à 1585 : Jean Chesneau des Clairbaudières (ou Chenneau, Chesnau, etc.) sans particule ou avec (Jean de Chesneau) ;

- de 1585 à 1620 : les Maignen (ou Maignan, Meignen...).

Jean, le père ; puis Jean et Pierre, le fils, co-seigneurs depuis 1604 au moins jusqu'en 1616 ; co-seigneurs encore Jean et sa deuxième épouse Marguerite Cothereau (Cotthereau), Pierre Maignen ayant fait donation de tous ses biens à sa belle-mère (AN : Y//157, fol. 26, insinuation d'un acte du 13 avril 1616) ;

- de 1620 à 1682 : Philbert de Thurin 1 et 2 (jusqu'en 1682) (sachant, nous l'avons dit, que les trois générations de Thurin feront l'objet d'un traitement à part entière plus avant dans le texte en partie 5).

### **4. 1 - Jean Chesneau des Clerbaudières (1570-1585)**

#### **4. 1. 1 - Que sait-on de lui ?**

Son sort est étroitement lié à celui de Renée de France (1510-1574), à Ferrare d'abord à partir de 1555, au château de Montargis ensuite ; il l'écrit lui-même à la toute fin du récit qu'il fait d'une expédition au « Levant », intitulé Ambassadeur pour le Roy en Levant...Le Voyage de Monsieur d'Aramon, (CHESNEAU 1887) : « ... ladite Dame [= Renée de France] m'accepta et me retint pour contrôleur de sa maison. Et depuis, luy a plu me donner estat de maistre d'hostel. Je commencay à venir à son service le premier de may 1555, que j'ay continué jusques à maintenant et que j'espere faire encore à l'avenir... » (Ibid., p. 167).

Ce voyage de huit ans (janvier 1547 - janvier 1555) entrepris aux côtés de Gaspard de Luetz, un ambassadeur de François I<sup>er</sup>, l'a mené à Constantinople, Jérusalem, en Syrie, en Egypte... Cet ambassadeur, seigneur d'Aramon (village du Gard, proche d'Avignon), s'était en effet vu confier une mission diplomatique, celle d'obtenir les bonnes grâces de Soleiman le Magnifique, de « renouveler et confirmer l'alliance et amitié avec le Grand Turq » (Ibid., p. 19) pour contrecarrer les visées de l'empereur Charles Quint.

Jean Chesneau écrit lui-même qu'il était « désireux de faire tel voyage » (Ibid., p. 1). A-t-il saisi l'occasion, lui, le natif du Poitou, issu d'une famille de notaires royaux de Poitiers, pour s'émanciper d'un destin tout tracé ? Il a participé à cette expédition comme « l'un des secrétaires dudict sieur ambassadeur », mais n'en a entrepris la relation qu'une dizaine d'années plus tard, de la cour de Renée de France à Montargis. Il y a alors travaillé pendant huit ans (1566-1574).

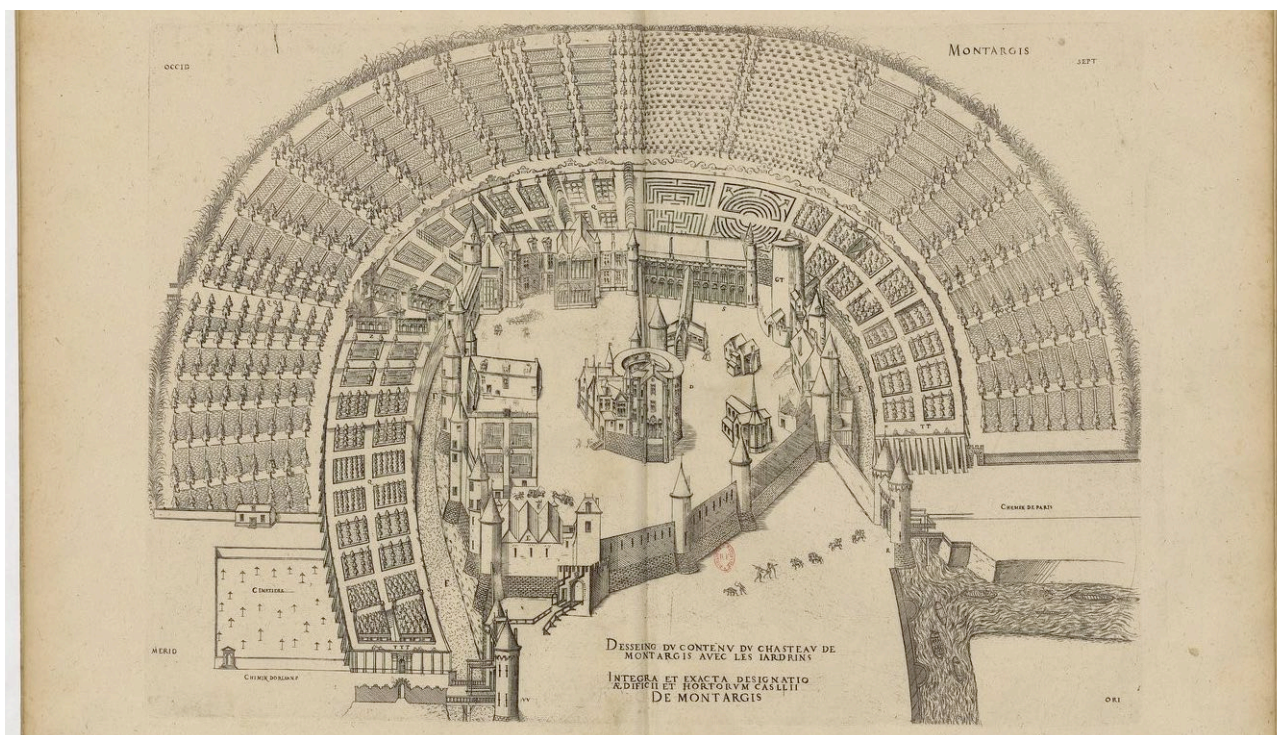
À son retour d'Orient, en 1575, ayant quitté Gaspard de Luetz, il s'était, en effet, arrêté à Ferrare à la cour des Este, accueilli par Renée de France, qui était alors duchesse d'Este. Il y était devenu « contrôleur » puis « maistre d'hôtel » avant de suivre la duchesse, chassée de Ferrare pour ses idées trop ouvertes à la Réforme, jusqu'au château de Montargis qu'elle avait préféré à Chartres et Gisors.



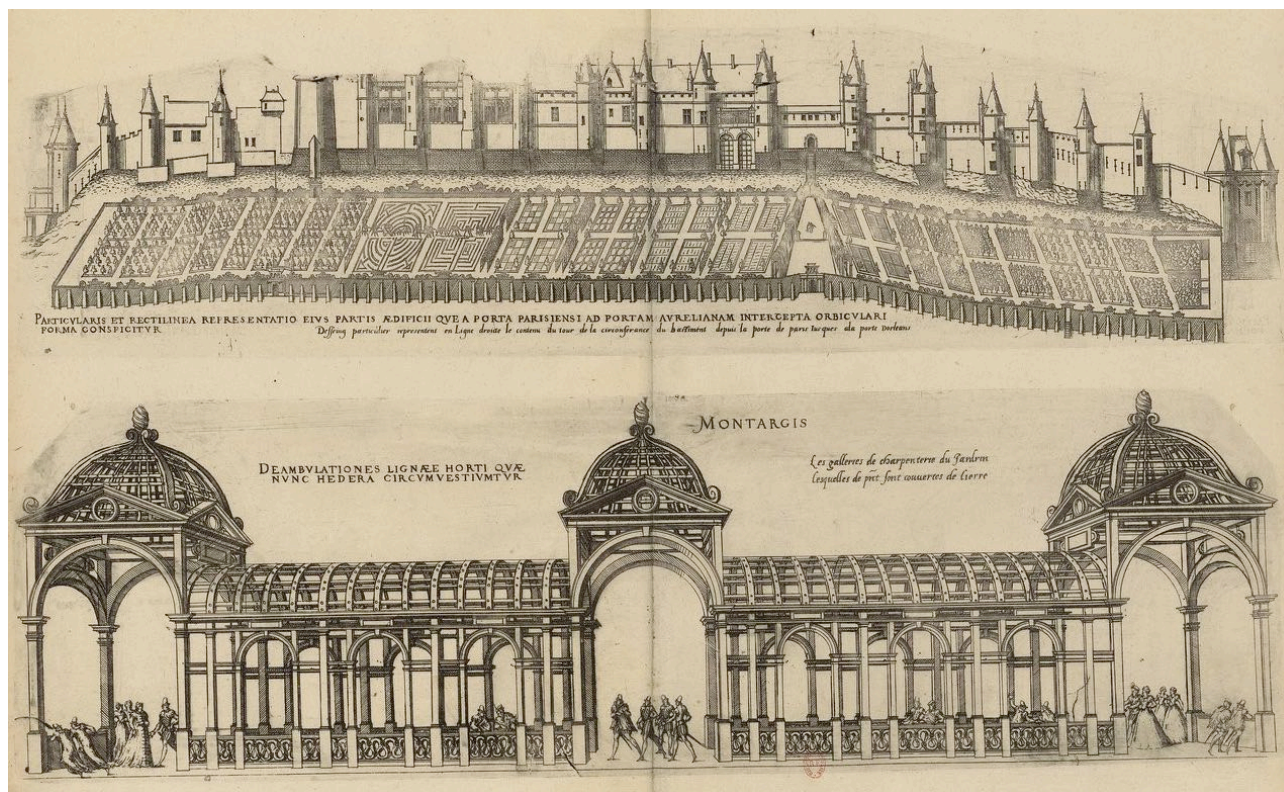
### Quelques mots sur cette princesse Renée de France

Après son mariage, le 28 juin 1528, avec le duc Hercule d'Este, Renée, devenue duchesse de Ferrare, a vécu trente-deux ans en Italie, à Ferrare. Intelligente et cultivée, connaissant le latin et le grec, l'hébreu aussi, passionnée d'astronomie, elle s'est épanouie dans l'atmosphère raffinée et luxueuse de la Renaissance italienne, dans le foisonnement intellectuel des idées nouvelles de l'Humanisme ; mais son trop grand intérêt pour les nouvelles idées de réforme religieuse de Calvin l'obligea, en 1560, à quitter Ferrare, pour revenir en France ; elle choisit Montargis qui devint dès lors un foyer important du protestantisme. Dans son château, vinrent se réfugier des gens pourchassés pour leurs idées, ils y étaient accueillis avec leur famille, en grand nombre, au point que le château a pu « ressembl[er] proprement à un hôpital » (LELOUP-AUDIBERT 2010, p. 36).

Elle fit appel à l'architecte Jacques Androuët du Cerceau, proche des idées de la Réforme lui-même, pour les travaux de restauration du château, la création des « Jardins de la Collerette » dans l'esprit des jardins italiens de la Renaissance avec volières, labyrinthes, jardins de simples, jardins des savoirs... (Ibid. p. 244) (figures E 12 et E 13).

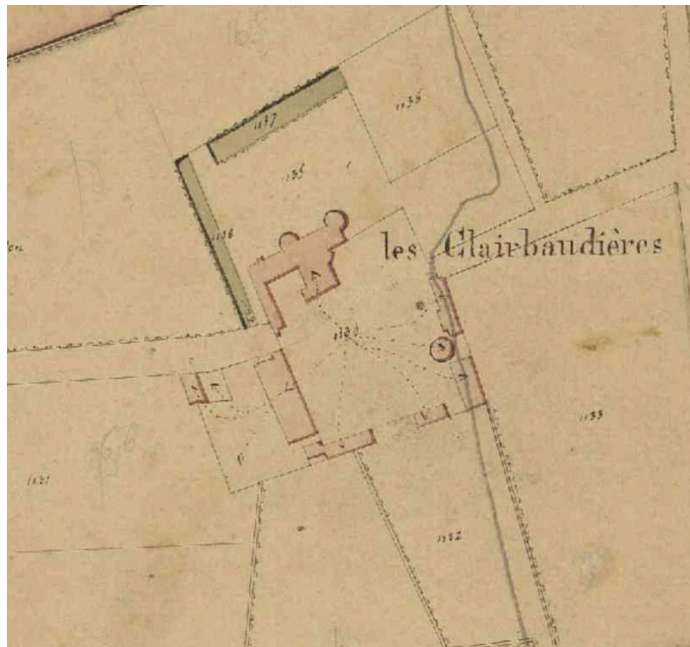


**Fig. E 12** - Château des « Dames de Montargis », Renée de France (1510-1574) et Anne d'Este (1531-1607) : dessin de l'architecte Jacques Androuët du Cerceau (Gallica, Bnf, département Arsenal, FOL-S-1623 (1)).



**Fig. E 13** - Les jardins de la Collerette sur le flanc de la colline sur laquelle est situé le château de Montargis : dessin de l'architecte Jacques Androuët du Cerceau (Ibid.).

De Jean Chesneau, seigneur du Mez de 1570 à 1585, nous savons qu'il était originaire de la région de Chauvigny, dans la Vienne, qu'il était seigneur de Champeaux, puis seigneur des Clerbaudières, à Paizay-le-Sec, par son mariage autour de 1550 avec Catherine de Peizelay, veuve de Charles du Drac (BEAUCHET-FILLEAU 1818-1895, p. 414). Sans doute était-il lui-même, proche des idées de la Réforme (figures E 14a et 14b).



**Fig. E 14a** - Château des Clerbaudières : plan cadastral non daté, fourni par le propriétaire actuel de même que les deux documents de E 14b.

Gilbert Baumgartner a consacré un article à ce seigneur du Mez, en 2017, dans le N° 172 de la *Revue d'histoire du Gâtinais*, en tentant de faire le tri entre les sources fiables, les douteuses et les fantaisistes ; en 2018 et 2021, il a apporté rectificatifs et compléments dans les N°s 173 et 185 (BAUMGARTNER 2017, 2018, 2021).



**Fig. E 14b** - Photo aérienne du château des Clerbaudières, près de Paizay-le-Sec en 2023. Le château est actuellement en grands travaux, tout bardé d'échafaudages.

À Montargis, Jean Chesneau était, ainsi que cela a été dit précédemment, « contrôleur de la maison [de la princesse Renée de France] », puis, « maître d'hostel » à partir du « 1er de may 1555 ».

La fonction était prestigieuse, cet officier étant chargé de diriger tout ce qui concerne la table dans une grande maison (LITTRÉ).

#### 4. 1. 2 - Vente de Jacques de Savoie à Jean Chesneau (26 mai 1570)

Le 26 mai 1570, Jacques de Savoie, bien qu'engagiste lui-même de son duché, depuis l'acte fondateur de François I<sup>er</sup> en 1528, vend « la Terre et Seigneurie du Metz le Marechal et Dordives » à Jean Chesneau pour 6000 livres, façon d'apurer une dette du même montant consentie par Chesneau deux ans auparavant (AD45 : 1J453, 26 mai 1570, vente de la Terre et seigneurie de Dordives et Metz le Marechal par le Prince Jacques de Savoie ...).

Ce faisant, il aliénait une partie du duché qu'il avait reçu à titre d'engagement à la suite de son père et se mettait donc dans l'obligation de devoir rembourser à son acquéreur le prix de cette aliénation, le jour où le roi viendrait à payer les 100 000 livres pour le rachat du duché. Il n'en avait pas le droit ce

que confirmera, cent deux ans plus tard, une décision de justice du 5 septembre 1672 : « Jacques de Savoie n'estant qu'engagiste du Duché de Nemours, n'a pu en aliéner aucune partie », « ce contract d'acquisition a esté déclaré non valable le 5 septembre 1672 » (AN : 16 mai 1716, arrêt du Conseil ...).

À l'image de François I<sup>er</sup> vis-à-vis de son oncle en 1528, Jacques de Savoie a donc donné cette terre en caution à son acquéreur, ce dernier devant « *saisi[r] et arrête[r] le rachat avenant sur ledit Sieur Roy, icelle somme de cent mille livres tournois pour sûreté de ladite somme de six mille tournois* » (Ibid. fol. 2 v<sup>o</sup>) ; autrement dit, Jean Chesneau devait, s'il voulait être remboursé des 6000 livres correspondant à l'achat du Mez, demander au roi qui viendrait à racheter le duché de lui verser six mille livres. Cette précaution évitait à Jacques de Savoie de devoir faire des provisions ; un transfert d'engagement en quelque sorte.

Plus encore, agissant en suzerain à part entière, il fait de Chesneau son vassal : « vassal », le terme même employé par André de Maricourt, dans une note de bas de page : « Renée [de France] « prit plusieurs de ses conseillers parmi les vassaux du duché (entre autres Jean de Chesneau, seigneur du Mez-le-Maréchal, son conseiller ordinaire) » (MARICOURT (de) 1905, p. 72). Il lui cède un fief, lui demande de lui faire « *foy et hommage* » et de lui payer des « *droits et profits de fief quand mutation y echoira* » (AD45 : 1 J 453, 26 mai 1570, acte de vente à Jean Chesneau). Or « la propriété du domaine engagé demeurant toujours par devers le roi », un engagiste « ne doit point de foi et hommage, ni de droits seigneuriaux » (DIDEROT 1751-1765).

Plus encore, Chesneau a disposé des droits de « *justice haute, basse et moyenne* », droits généralement conservés par le roi (ou le duc en l'occurrence), tout du moins le droit de haute justice. C'est dire que Jacques de Savoie a sérieusement pris ses aises avec les conditions de l'engagement.

### Qu'est-ce qui a pu justifier un tel acte ?

En 1570, Jacques de Savoie pensait probablement en avoir fini avec l'engagement du duché pour vendre le Mez comme un bien lui appartenant. Il a espéré cette année-là, avec l'appui de Charles IX, sortir son duché du statut précaire de terre engagée « qui pouvait être rompu d'un jour à l'autre par la volonté royale », pour le faire accéder à celui de terre patrimoniale (MARICOURT (de) 1905, p. 70). Cela pourrait expliquer la vente d'un "fief" à Chesneau en 1570, pour se débarrasser d'une dette.

Par ailleurs, l'ordonnance de Moulins (1566), très récente alors, était-elle vraiment entrée dans les usages ?

Le Parlement en tout cas « se montra plus hostile que jamais à cette aliénation du domaine » (Ibid.) et Jacques de Savoie demeura « duc engagiste [dans son duché] puisqu'il n'avait pas reçu les 100 000 livres du roi » (Ibid. p. 72).

Jean Chesneau a donc été le seigneur de la « *Terre et Seigneurie de D'Ordives et Metz le Marechal* » pendant quinze ans, de 1570 à 1585, paradoxalement vassal d'un suzerain engagé !

Il a profité des « *fruits* » de cette seigneurie, mais pas des droits de mutation ; il a vécu dans la sphère protectrice des dames de Montargis et de Jacques de Savoie, un favori du roi Henri II, pour lequel le duc de Nemours avait servi dans les armées du roi, dans sa jeunesse (MARICOURT (de) 1905, p. 62).

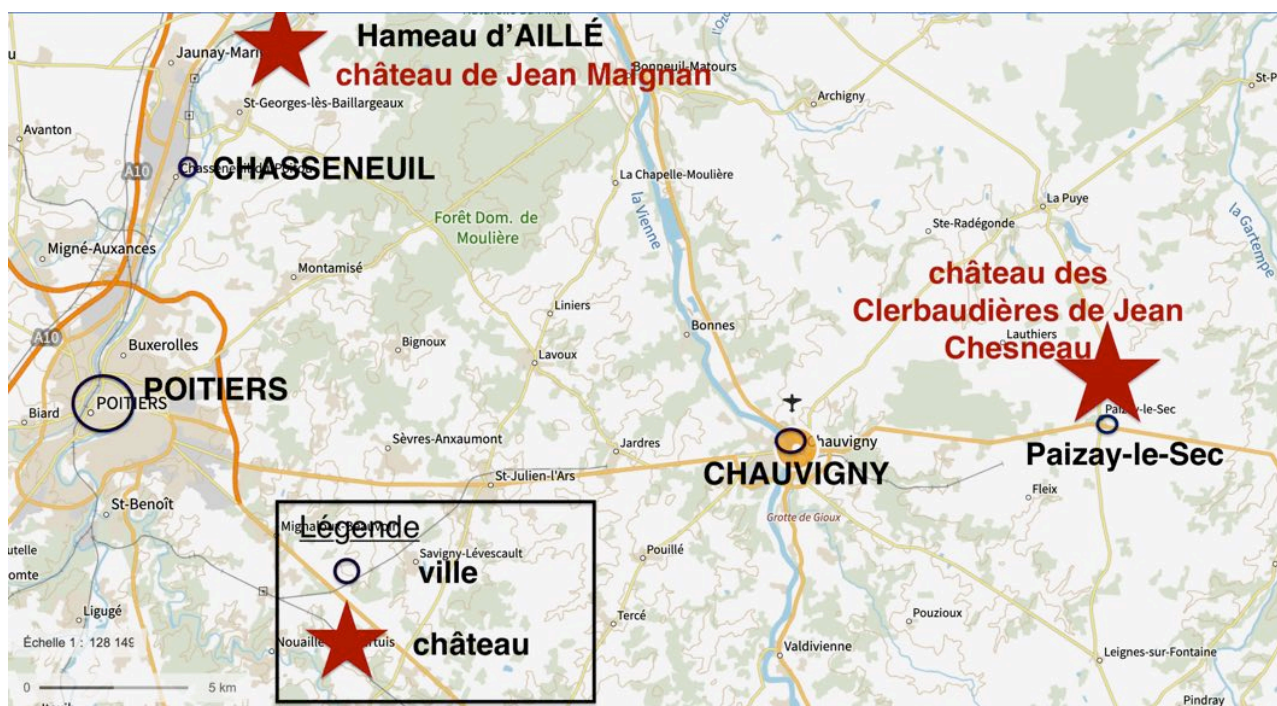
En 1585, il échange le Mez avec Jean Maignen, autre poitevin.

## 4. 2 – Les Maignen (ou Maignan) (1585 à 1620)

### 4. 2. 1 – De Jean Maignen, on sait peu de choses.

Il a, comme Jean Chesneau, des origines poitevines : le château des Clerbaudières de Chesneau se situe à Paizay-le-Sec près de Chauvigny ; Maignen, lui, est seigneur d'Aillé, un hameau dépendant de la commune de Saint-Georges-lès-Baillargeaux, à 5 km de Chasseneuil-du-Poitou. Les deux lieux sont distants de quelque trente kilomètres. Cette origine commune a probablement à voir avec le fait que le Mez s'est transmis de l'un à l'autre par un acte d'échange, et non par un acte de vente (AN : T//1051/77 et 78, 28 mai 1720).

Le Mez échangé contre quoi ? On ne le sait pas et les archives notariales, tant celles qui concernent l'acte d'échange du 29 août 1585, passé en l'étude Mousseau de Montargis que celles de la vente du Mez à Philbert de Thurin, passée en l'étude Detroye, rue Saint-André des Arts à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1620, semblent avoir disparu (**figure E 15**).



**Fig. E 15** - Chesneau et Maignen, voisins dans le Poitou, entre Poitiers et Chauvigny (DAO : Sylviane Delpech/ADM).

Jean Maignan, seigneur d'Aillé, a été conseiller et échevin de la ville de Poitiers (AN : Y//157, insinuation d'un acte du 13 avril 1616), un échevin étant « un officier élu ordinairement par les bourgeois pour avoir soin de la police et des affaires communales d'une ville pendant un certain temps » (ACAD. F. 1762).

Contrairement à Chesneau, Jean Maignen aurait été un ardent catholique, resté fidèle au roi, refusant de prêter le serment de la Ligue, un des meneurs du parti royaliste (JEHAN 1999, note 36 bas de la page 77) (**figures E 16a et 16b**).



**Fig. E 16a** - Vue du "château" d'Aillé en 2023. Très fortement remanié, ce manoir a néanmoins conservé des traces de l'époque Renaissance (Photo fournie par la présidente de l'Association pour la Valorisation du Patrimoine Baillargeois de Saint-Georges-lès-Baillargeaux, dans la Vienne).



**Fig. E 16b** - Une élégante fenêtre à meneaux et croisillons au dessus de la vigne (Photo : Hélène et François Harismendy/ADM).

#### **4. 2. 2 - Le statut de Jean Maignan, au Mez, dans la droite ligne de celui de Jean Chesneau ?**

Le 29 août 1585, « *ledit Jean Chesneau a vendu et délaissé [le Mez] à titre d'échange à Jean Maignan* ». Le contrat qui scelle cet échange est mentionné dans les papiers transmis lors de la vente de Thurin et La Trémoille (AN : T//1051/77 et 78, 28 mai 1720 ; et 31 mai 1731).

Le Mez est partie du duché de Nemours ; il n'y a aucune raison de penser, à preuve du contraire, que cet échange ait été fondé sur d'autres bases que celles qui ont présidé à l'achat de Chesneau à Jacques de Savoie en 1570. Tous deux auront disposé d'un même "hybride" juridique, un « fief » dans un duché engagé, donc rachetable par le roi.

#### 4. 2. 3 - Remarque sur les Maignan (Meignen), seigneurs du Mez

Jean Maignan a acquis le Mez de Jean Chesneau par échange en août 1585. Il décède en 1638 (BEAUCHET-FILLEAU 1895, p. 502).

Son fils Pierre Maignan est dit « *seigneur des lieux* » en 1604 quand il remet « *un ancien terrier des dites Terres du Metz Marechal et D'Ordives et fiefs en dependants reçu par L'Huillier Notaire en l'année 1604 contenant deux cens soixante et treize feuillets* » (AN : 1071//77/78, 7 mai 1720, Inventaire des titres et papiers). De 1604 au moins à 1616, Pierre Maignan aurait donc, semble-t-il, été co-seigneur avec son père jusqu'à ce qu'il fasse une donation en 1616 de tous ses biens à sa belle-mère, Marguerite Cothereau, la seconde épouse de son père pour « *la récompenser des grands frais qu'elle a faict ... pour la nourriture et entretènement de la personne de sondit père* » (AN : Y//157, fol. 26, insinuation d'un acte passé le 13 avril 1616). Pierre Maignan est alors au monastère de Notre-Dame d'Ouille dans la vicomté de Caudebec en tant que religieux novice sous le nom de Pierre de Saint-Hilaire.

De 1616 au 1<sup>er</sup> septembre 1620, date de la vente aux Thurin, Jean Maignan et Marguerite Cothereau auraient donc été co-seigneurs du Mez, Seigneur et Dame. Le 22 septembre 1620, en effet, Marguerite Cothereau ratifie cette vente (AN : T//1051/77 et 78, 28 mai 1720, dans vente Thurin-La Trémoille, ratification du contrat de vente, papier n° 11).

### 5 – LES SEIGNEURS DE THURIN, À LA CHARNIÈRE DES DEUX DÉPENDANCES : analyse d'un acte de 1682 (figure E 17)

<b>avant 1682</b> dans la dépendance du duché de Nemours	<b>après 1682</b> dans la dépendance du duché-apanage d'Orléans
- de 1620 à 1632-1637 : Philbert de Thurin 1 - d'avant 1632-1637 à 1682 : Philbert de Thurin 2	- de 1682 à 1706 : Philbert de Thurin 2 - de 1706 à 1720 : les Thurin 3 (3 héritiers vivants de Thurin 2)
Ils sont des seigneurs "fieffés" du duché engagé de Nemours (1620-1682)	Ils sont "fieffés engagistes" dans le duché-apanage d'Orléans (1682-1720)

Fig. E 17 - Les Thurin d'une dépendance à l'autre : avant 1682 et après (DAO : Sylviane Delpech/ADM).

## 5. 1 - Les Thurin (ou Turin) de 1620 à 1720 : présentation sommaire

Cette famille (italienne ?) serait originaire de la région lyonnaise. Mais notre connaissance des Thurin n'est pas à la hauteur d'une "dynastie" qui a régné sur le Mez et alentours pendant plus de cent ans : il nous reste à explorer notamment les 15 cartons (soit 1,70 mètre linéaire) des Archives nationales (21AP).

L'achat de 1620 du château du Mez a peut-être été précédé d'achats antérieurs dans la proximité du Mez, qui justifieraient que Philbert de Thurin 2 ait usé, en 1682, de l'expression « *possession plus que centenaire* » dans un litige l'opposant aux juristes de l'apanage d'Orléans, c'est-à-dire qu'au domaine premier acheté à Maignen en 1620, il faudrait peut-être ajouter des acquisitions antérieures.

Ce que l'on sait assurément, c'est que, le 1<sup>er</sup> septembre 1620, le Mez - la « *Terre et Seigneurie de Dordives et Metz le Marechal* », décrite dans la vente de Jacques de Savoie à Jean Chesneau, avec son « *chatel etant en ruine et masure* » - est acheté par Philbert de Thurin 1, marquis de Ceton (dans le Perche), à Jean Maignan, se « *faisant fort* » de Marguerite Cothereau – mais nous ne le savons malheureusement qu'à travers le résumé lapidaire des titres transmis par les vendeurs aux acheteurs dans les ventes postérieures, et non par l'acte lui-même. Le Mez va rester aux mains de cette famille jusqu'en 1720 (figure E 18).

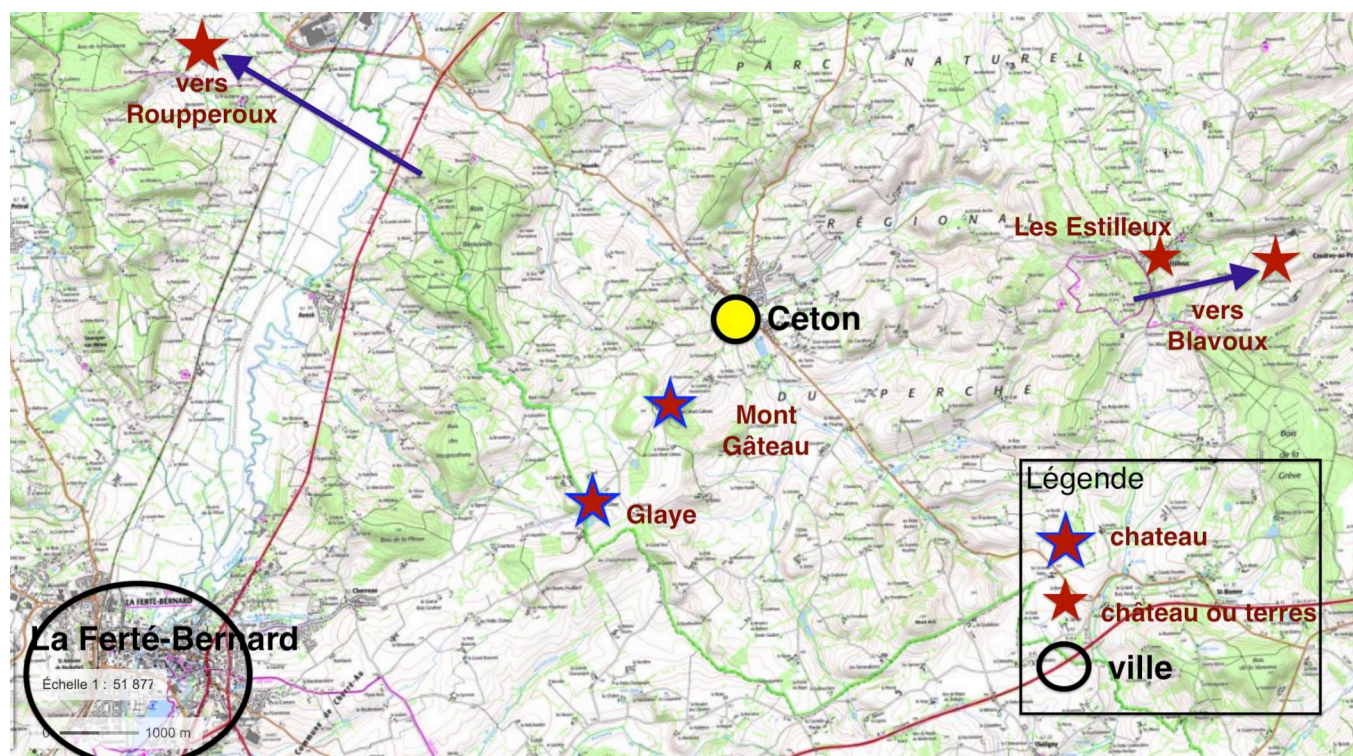


Fig. E 18 - Les terres des Thurin dans le Perche autour de Ceton et de La Ferté-Bernard (DAO : Sylviane Delpech/ADM).



Trois générations de Thurin ou Turin - un garçon au moins étant prénommé Philbert à chaque génération - se sont succédé au Mez de 1620 à 1720. Les dates retenues sont attestées par les actes parvenus à notre connaissance.

- La première génération est celle de « l'ayeul » illustre Philbert de Thurin 1, « *Maistre des requêtes, Président au grand Conseil, ayeul des Sieurs et D<sup>lle</sup> de Thurin* » (AN : T//1051//77 et 78, 28 mai 1720) ; on sait qu'il est présent lors d'une constitution de bail en 1632, donc vivant (AN : T//1051/77 et 78, 5 février 1632) et qu'il décède avant 1637; son épouse Gallier Picard est dite en effet veuve dans un contrat de rente passé le 26 décembre 1637 (AN : T//1051/77 et 78, acte du 14 septembre 1686). Elle a sans doute assuré la tutelle de ses jeunes enfants avant que l'un d'eux Philbert soit en âge de devenir seigneur du Mez : des lettres de fermiers, adressées à « *Madame la Présidente de Thurin* » à Paris, « *rue des Jardins, paroisse Saint Paul* », ou « *en son chasteau du Metz au Metz Mareschal* », montrent qu'elle était Dame du Metz (AD45 : 1J453, lettres entre 1640 et 1645) ;

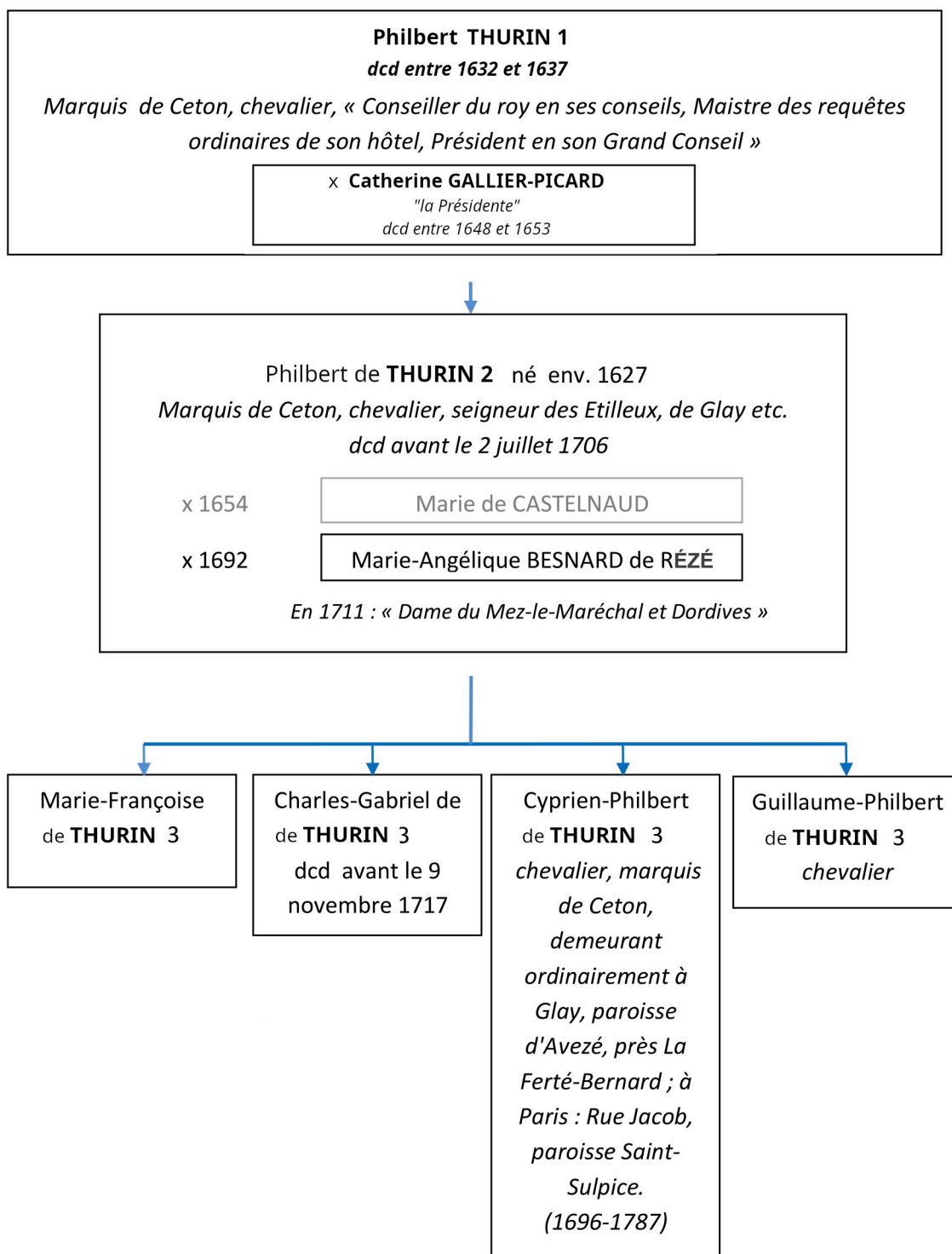
- la deuxième est celle de Philbert de Thurin 2, « *marquis de Ceton, Seigneur du Blevoux, Pevoux, les Estilleux, Saint Pierre de Noailles et autres lieux* ». Thurin 2 est mort en 1706 (AD45 : 1J453, 23 janvier 1711, procédure entre la comtesse de la Baume et Marie-Angélique Besnard de Rézé, fol. 2 r°). Dans ce texte, cette dernière, seconde épouse de Philbert de Thurin 2, requiert en effet l'inventaire des biens de « *feu sieur son mary* », le 2 juillet 1706 ;

- la troisième génération enfin est celle de l'indivision entre les « *Sieurs et Dlle de Thurin* », soit Damoiselle Marie Françoise de Thurin, Cyprien Philbert de Thurin (« *chevallier Seigneur Marquis de Ceton* ») et Guillaume Philbert de Thurin (« *chevallier* »). Charles Gabriel, un autre frère est décédé avant la vente de 1720.

En 1712, ils sont tous mineurs (AN : T//1051/77 et 78, 23 avril 1712, bail de la Terre du Metz adjugé à Estienne Besnard) ; en mai 1720, lors de la vente à Frédéric-Guillaume de La Trémoille, la fille Marie Françoise est majeure, Cyprien Philbert est « *émancipé par mariage* » et son frère Guillaume Philbert « *émancipé d'âge* » (AN : T//105177 et 78, 28 mai 1720, vente Thurin/La Trémoille). Cette génération aura gardé le Mez pendant 14 ans de 1706 à 1720, la tutelle étant assurée par Marie Angélique Besnard de Rézé, leur mère, qualifiée de « *dame du Meez le Maréchal* ».

Le 2 mars 1720, un jugement au Chatelet de Paris faisant suite à « *diverses assemblées et conférences qui ont été généralement tenues dans la famille pour l'arrangement général de leurs affaires* » les pressait de vendre le Mez « *pour prévenir le dépérissement de ces biens [ce qu'ils] ne sont pas en état de faire faire par la situation de leurs affaires* ».

Cette troisième génération a donc cédé le Mez à Frédéric-Guillaume de La Trémoille, le 28 mai 1720, pour rembourser une partie des dettes importantes que leur père Philbert de Thurin 2 avait laissées (AN : T//1051/77 et 78, 7 mai 1720 et 28 mai 1720, contrat de vente Thurin à La Trémoille) et sauvegarder ainsi d'autres biens en leur possession dans le Perche. La vente se fait pour la somme de 106 000 livres (**figure E 19**).



**Fig. E 19** - Les trois générations de Thurin, seigneurs du Mez (DAO : Monique Cochin/ADM).

## 5. 2. - Engagistes ou fieffés ? Le statut des Thurin à travers un acte du 15 mai 1682 (AN : T//1051/77 et 78, 15 mai 1682)

Cet acte mérite d'être analysé dans le détail : c'est une « *transaction passée entre les commissaires députtez par le Duc d'Orléans et de Nemours et Philbert de Thurin au sujet des terres de Metz le Marechal et Dordives* », qui solde en 1682 un litige opposant, depuis 1667, le seigneur du Mez, Philbert de Thurin 2 à l'administration du duc d'Orléans.

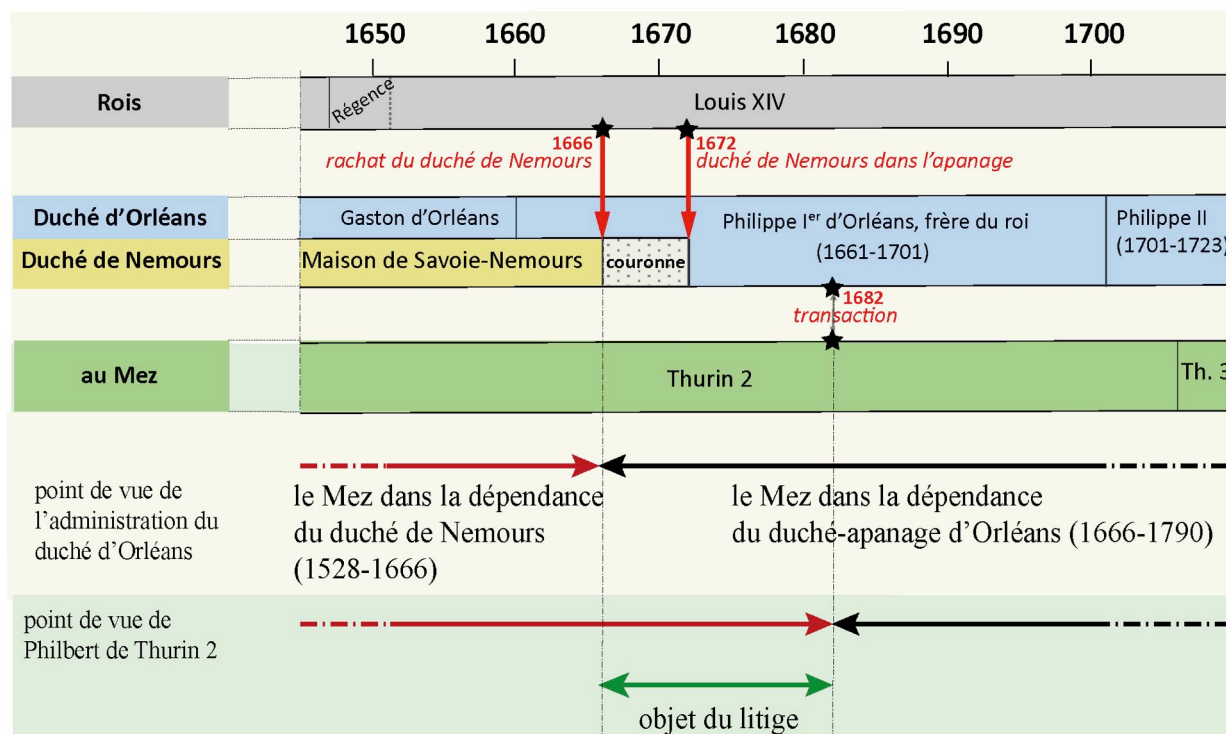
### 5. 2. 1 - Origine vraisemblable du litige

En 1667, « *le fermier du Domaine a esté empêché dans la jouissance dans la Terre de Dordives et Le Metz Mareschal par le Sr Marquis de Thurin qui s'en est dit propriétaire au moyen de l'acquisition qu'il a prétendu en avoir faite de Jacques de Savoie Duc de Geneve et de Nemours* » (AN : T//1051/77 et 78, 16 mai 1716, extrait des registres du Conseil d'Etat). Philbert de Thurin 2 aurait donc empêché le fermier du duc d'Orléans, c'est-à-dire la personne chargée par ce dernier du recouvrement d'impôts, de "visiter" le domaine du Mez, prétendant en être propriétaire, l'ayant acquis de Jacques de Savoie lui-même en 1570.

Double mensonge : d'abord sur la date, ensuite sur le vendeur. Nous savons bien en effet que son père (Thurin 1) a acheté le Mez à Jean Maignen en 1620, et non à Jacques de Savoie en 1570.

Pourquoi Thurin 2 a-t-il menti en 1667 ? Quel intérêt avait-il à s'autoriser de Jacques de Savoie plutôt que de Jean Maignen ? A-t-il cru impressionner le fermier du duc d'Orléans ? Propriétaire fieffé mais engagé, comme Jean Chesneau, a-t-il cru de bonne foi détenir le Mez comme un « *bien patrimonial* » ? Toujours est-il qu'en 1682, Philbert 2 se trouve mis en demeure de rendre des comptes à l'administration du duché d'Orléans.

### 5. 2. 2 - Le contexte historique (figure E 20)



**Fig. E 20** - Acte du 15 mai 1682 : ce qui s'est joué dans cette procédure (DAO : Nadine Parsigneau - Sylviane Delpech/ADM).

- Au niveau du duché de Nemours : en 1656, profitant de la mort du dernier duc de Nemours, Louis XIV a décidé le rachat du duché et sa réunion au duché d'Orléans, ce qui a été fait officiellement en 1666.

- Au niveau du duché d'Orléans : avec la mort de Gaston de France en 1660, la quatrième maison d'Orléans a accédé à ce duché avec Philippe I<sup>er</sup> (1661-1701). Ayant à cœur de favoriser son frère puîné, Louis XIV lui a donné le duché de Nemours en « supplément d'apanage » en 1672.

Le rachat du duché de Nemours et son rattachement au duché d'Orléans en 1666, puis à l'apanage en 1672, n'a pas été sans conséquence sur le Mez - passé de fait directement dans le domaine royal, sous la férule du duché d'Orléans, ce que Philbert de Thurin 2 ignore ou feint d'ignorer. La visite du fermier du duc s'est faite en 1667 au lendemain du rattachement du duché de Nemours au duché d'Orléans ; Thurin a-t-il ce jour-là péché par ignorance ou par arrogance ? Toujours est-il que « *sur la poursuite du fermier du Domaine le contract d'acquisition a esté déclaré non valable* » en 1672 (AN : T//1051/77 et 78, 16 mai 1716, extrait des registres du Conseil d'Etat, fol. 1 r<sup>o</sup>) - il ne peut s'agir que de la vente de Jacques de Savoie qui n'avait pas le droit d'aliéner le Mez à Jean Chesneau en 1570.

### 5. 2. 3 - Analyse de l'acte du 15 mai 1682 (AN : T//1051/77 et 78, 15 mai 1682)

La transaction finale résume les phases du litige avant d'énoncer les termes du compromis trouvé. Deux logiques se sont affrontées :

- d'une part, celle des « *commissaires deputez par le Duc d'Orléans et de Nemours* » disant que le duché de Nemours (dont fait partie le Mez) est engagé depuis 1528, que ce duché a été racheté par le roi en 1666, qu'il a été réuni à l'apanage d'Orléans en 1672, qu'en conséquence ce n'était plus aux Thurin d'en percevoir les « *fruits* » depuis cette date, mais au duc d'Orléans ; Philbert de Thurin 2 doit donc restituer les fruits indûment perçus depuis juillet 1666, soit sur quelque quinze ans ;

- d'autre part, celle de Philbert de Thurin 2 qui remet en cause la nature engagée du domaine du Mez, sa famille le possédant depuis plus de cent ans. Il prétend que la « *Terre et Seigneurie de Dordives et Metz le Marechal* » n'a « *jamais fait partie du domaine du Roy* », et que, quand bien même elle en aurait fait partie à l'origine, elle était devenue « *bien patrimonial* » par les ventes ratifiées et confirmées.

- Les arguments des deux parties

Les juristes de l'administration du duc d'Orléans rappellent que le Mez est bien sous engagement en tant que partie du duché de Nemours réuni à l'apanage, le duché de Nemours ayant « *esté engagé par le Roy à Philippes de Savoye à faculté de rachat perpétuel* » (lettres du 22 décembre 1528).

Philbert de Thurin 2 aurait dû faire valoir ses droits auprès du roi lors du rachat du duché de Nemours en 1666. Il ne l'a pas fait, ses droits sont donc éteints, il doit rembourser les revenus qu'il a perçus sur ses terres depuis 1666 - se rappeler que Jacques de Savoie avait mis en garde Jean Chesneau de se faire rembourser six mille livres si le roi venait à appliquer la clause de rachat, ce qui n'a pas été fait en 1666 ; c'est bien ce qui lui est reproché.

Philbert de Thurin 2, quant à lui, avance que ses ancêtres ont rendu « *foi et hommage* » qu'ils « *ont baillé aveu et dénombrement* », preuves manifestes d'un seigneur de plein droit, dans son fief - ce qui nous avait fait dire que l'engagement de 1570 de Chesneau se présentait sous un statut hybride, s'apparentant à un « fief engagé ». Il dit aussi l'ancienneté de la possession de cette Terre du Mez transmise en pleine propriété de père en fils (« *ce qui pouvoit estre domanial en ladite Terre estoit devenu patrimonial* »).

Faute de convaincre, il lui reste à apitoyer Son Altesse Royale en lui adressant une « *instante supplication* » ; sensible au rang de Philbert de Thurin 2 et à ses titres de noblesse, S. A. S. va « *lui donner des marques de son estime* ».

- La sentence

- Philbert de Thurin 2 est exonéré du remboursement des droits indûment perçus depuis 1666.

- Il est convenu qu'il « demeure et soit maintenu en la propriété et jouissance de la Terre et Seigneurie de Metz le Marechal et Dordives et de tous les droits en dépendants », ainsi que ses héritiers (cf. contrat du 5 mai 1570). Le voilà donc conforté dans la propriété de son fief du Mez, mouvant de l'apanage d'Orléans, puisque la transaction est faite en effet aux conditions suivantes :

- celle de rendre « *foy et hommage* » à Son Altesse Royale le duc d'Orléans,
- de payer les « *droits devoirs et profits aux mutations suivant la coutume* » au duché d'Orléans,
- de fournir un aveu et dénombrement détaillé de la Terre du Mez - ce qui sera fait en 1687.

Mais le Mez reste bien un "fief engagé" ; en effet, une dernière condition, celle de payer chaque année à la Saint Remi cent livres de rente seigneuriale à la recette du Domaine de Nemours, « *somme [...] non rachetable* », signale en négatif que si la rente n'est pas rachetable, c'est que le reste l'est. L'administration ne se déprend pas facilement d'une terre engagée.

La nouveauté de ce statut de "fieffé engagiste", c'est cette rente annuelle de 100 livres à payer, sorte de taxe foncière et l'obligation de devoir faire un aveu et dénombrement, c'est-à-dire un acte par lequel il reconnaît (= l'aveu) tenir ses biens du seigneur dominant, ici le duc d'Orléans, suivi d'une déclaration détaillée de tous les fiefs, droits et héritages qu'il reconnaît tenir de lui (= le dénombrement). C'est dire avec force que le bien n'est pas patrimonial.

### 5. 3 - Le statut des seigneurs du Mez après 1682, résumé dans un tableau (figure E 21)

leurs droits à partir de 1682	leurs devoirs
- seigneurs féodaux, ils possèdent un "fief engagé" dans la mouvance de l'apanage d'Orléans ; - ils jouissent des fruits et des revenus du domaine (cens ...) = droits utiles ; - ils peuvent transmettre le domaine à leurs héritiers ou le vendre, les acquéreurs restant dans l'engagement ; - Rien n'est dit des droits de justice.	- foi et hommage au duc d'Orléans, - aveu et dénombrement détaillé de la Terre du Metz, - paiement des droits de mutation (quint et requint), - acquitter les charges du domaine (entretien des bâtiments, des ponts, des chemins, chaussées, des fermes, moulins...), - payer les gages des officiers, - verser une rente annuelle de 100 livres « <i>non rachetable</i> ».

**Fig. E 21** - Droits et devoirs des seigneurs du Mez après la transaction de 1682 (DAO : Sylviane Delpech/ADM).

Après avoir été un fief dans un duché de Nemours engagé, le Mez est désormais un "fief engagé" dans l'apanage du duc d'Orléans.

C'est sous ce statut que le Mez sera vendu 106 000 livres à Frédéric-Guillaume de La Trémoille en 1720, puis en 1731 à M<sup>lle</sup> de Vibraye, aux conditions notifiées à Thurin 2, en 1682.

Notre analyse se réfère évidemment aux catégories de l'ancien système féodal et ne tient pas compte de son évolution depuis le Moyen Âge ; or on sait que l'autorité féodale a été au fil du temps absorbée par le pouvoir royal, et plus encore sous Louis XIV après la Fronde, rendant les seigneurs très dépendants de l'autorité royale, les soumettant aux "faits du prince", comme nous l'allons voir. Nous continuerons néanmoins cette analyse sur les mêmes bases pour apprécier le rapport à leur tutelle.

## **6 - LES SEIGNEURS DU MEZ DANS L'APANAGE (1682-1756) : seigneurs "fieffés engagistes" - rappel récurrent de l'engagement originel du duché de Nemours.**

- Thurin 2 (de 1682 à 1706),
- Thurin 3 (de 1706 à 1720),
- Frédéric-Guillaume de La Trémoille (de 1720 à 1731),
- M<sup>lle</sup> de Vibraye (de 1731 à 1754).

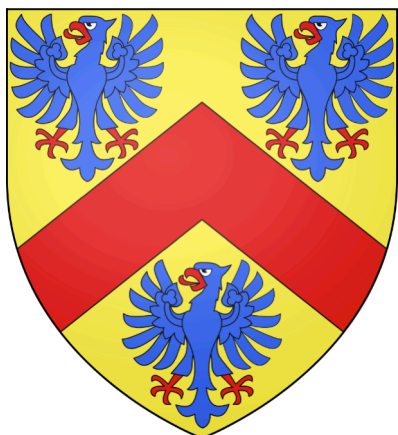
Après la sentence de 1682, les seigneurs du Mez, les Thurin 2 et 3, Frédéric-Guillaume de la Trémoille et M<sup>lle</sup> de Vibraye possèdent donc un fief dans la mouvance du duché d'Orléans, et s'engagent à payer une rente annuelle « *non rachetable* », ce qui, rappelons-le, sous-entend que ce "fief" reste engagé.

De fait, l'engagement n'a pas tardé à être invoqué comme l'annonçaient deux variantes de l'assertion « le fait du prince » dès le recto du premier feuillet de leur acte d'achat respectif (« *à l'exception des faits du Prince* » et « *sauf fait du Prince* »), en 1720 et en 1731.

Frédéric-Guillaume de La Trémoille et M<sup>lle</sup> Julie-Augustine de Vibraye cependant ne seront pas traités avec la même bienveillance - illustration de la fable de La Fontaine *Les animaux malades de la peste* avec dans le rôle du « puissant », Frédéric-Guillaume de La Trémoille, et M<sup>lle</sup> de Vibraye, dans celui de la « misérable » (« selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir » (LA FONTAINE, 1678, VII, 1).

### **6. 1 - Frédéric-Guillaume de La Trémoille, prince de Talmont (de 1720 à 1731)**

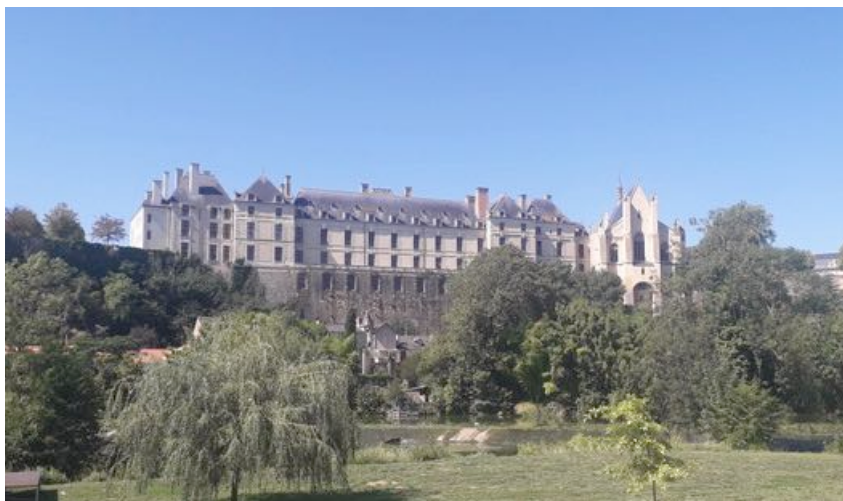
Le 31 mai 1731, le Mez est vendu à Frédéric-Guillaume de La Trémoille (1658-1739), prince de Talmont, issu d'une famille noble française dont les origines remontent au début du XI<sup>e</sup> siècle. La majeure partie des archives de cette famille est déposée aux Archives nationales et constitue le fond d'archives privées le plus important de France : c'est le Chartrier de Thouars [Archives de la maison de La Trémoille (X<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) (cote : 1 AP/1-1AP/2258)].



**Fig. E 22** - Blason de la maison La Trémoille : "d'or au chevron de gueules accompagné de trois aigrettes d'azur, becquées et membrées de gueule". Nombreuses sont les variations autour de ce blason.

Fort heureusement, au XIX<sup>e</sup> siècle, poursuivant le travail de classification des archives de la famille entrepris par Paul-Alexandre Marchegay, Louis de La Trémoille a fait éditer un choix de documents d'archives, appelé Chartier de Thouars : documents historiques et généalogiques, consultable sur Gallica (LA TRÉMOILLE (de), MARCHEGAY 1877) (figures E 22 et 23).

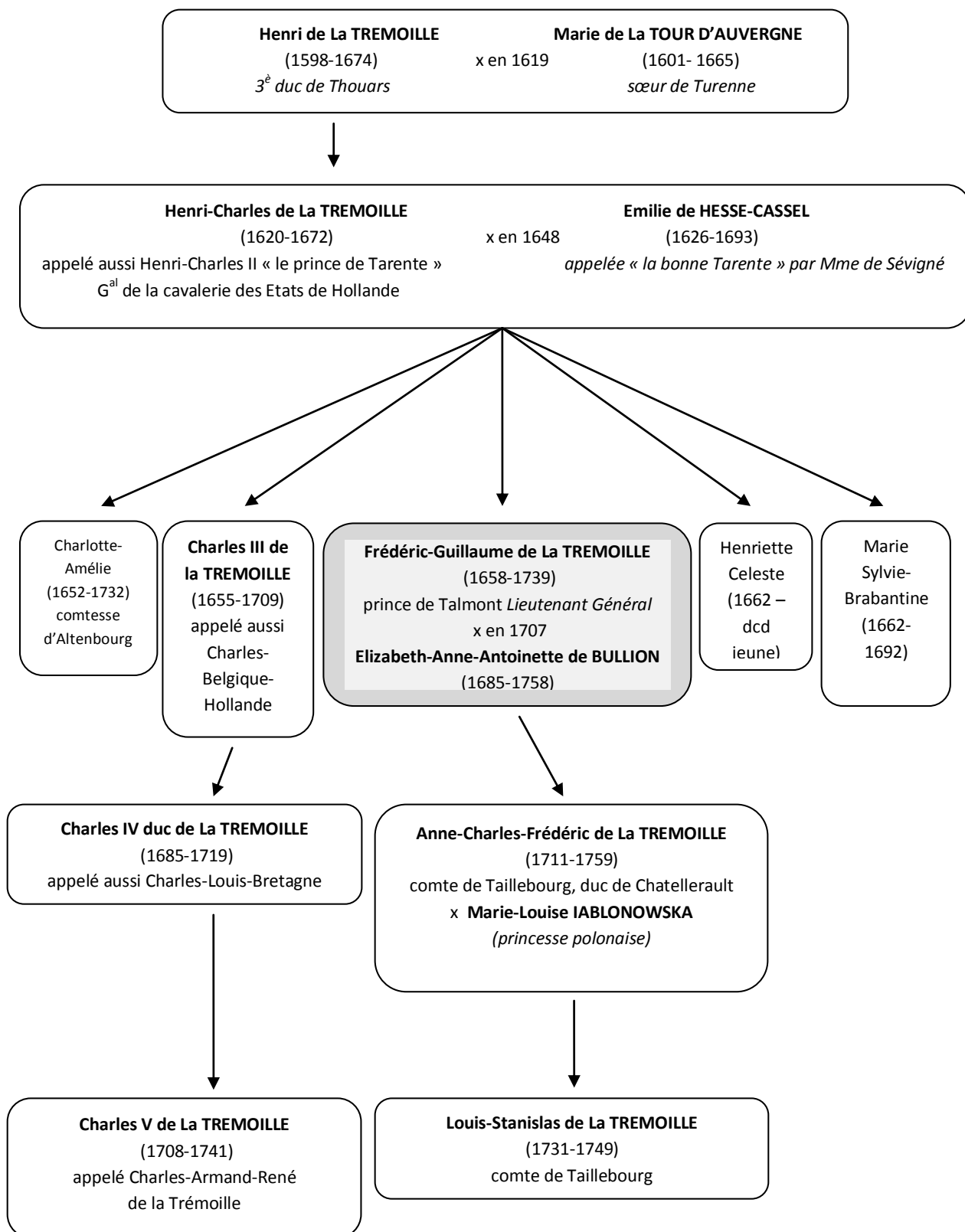
Le duc de Saint-Simon a dressé ce portrait de Frédéric Guillaume de La Trémoille : « *grand et parfaitement bien fait, mais avec l'air Allemand au possible, son peu de bien l'avoit rendu avare, il en chercha et en trouva avec la fille de Bullion* » (Bnf, Naf 23098, p. 661).



**Fig. E 23** - Le château de La Trémoille à Thouars, berceau de la famille (photo : Cécile Prampart- Levron)

Une anecdote donne une idée du prestige de cette famille : en 1672, alors qu'il avait quatorze ans, et que son père, le prince de Tarente, Henri-Charles de La Trémoille, venait de mourir, le petit Frédéric-Guillaume a fait l'objet, avec son frère et ses sœurs, du soin très particulier de Louis XIV, lequel a consacré une longue lettre à l'organisation de la tutelle des enfants par tout un aréopage d'oncle, de grand-oncle, de grand aumônier... pour seconder (et surveiller) leur mère, la princesse de Tarente, et faire en sorte qu'elle élève ses jeunes

enfants dans la religion catholique : « *Et à cet effet voulons que ledit Frédéric Guillaume, prince de Talmont, soit nousry et élevé dans notre ville de Paris, et qu'il ne soit mis auprès desdits mineurs aucuns domestiques qui ne fassent profession de la religion catholique...* » (LA TRÉMOILLE (de), MARCHEGAY 1877, lettre de Louis XIV, le 25 juin 1673, p. 165-166). C'est dire si la famille La Trémoille était puissante pour que Louis XIV lui-même se soucie de ce jeune adolescent, de son frère et de ses sœurs (figure E 24).



**Fig. E 24** - Généalogie simplifiée de Frédéric-Guillaume de La Trémoille (DAO : Monique Cochin/ADM).



Voici comment Frédéric-Guillaume de La Trémoille est présenté en 1720, dans l'acte d'achat du Mez aux Thurin : « *Prince de Talmond, Comte de Taillebourg et de Benon, seigneur du duché terres et seigneuries de Châtellerault, des Essarts et autres lieux, lieutenant général des armées de sa Majesté, Gouverneur des ville et forteresse de Sarrelouis et pays en dependant* » (AN : T//1051//77 et 78, 28 mai 1720, achat du Mez Marechal et Dordives aux Thurin) (**figure E 25**) ;

Et en 1731, quand il vend le Mez à M<sup>lle</sup> de Vibraye, les mêmes titres sont avancés, auxquels se sont ajoutés celui de « *premier baron de Xaintonge et de Tonnay Boutonne* » et de « *seigneur de Metz-le-Marechal* » évidemment. (AN : T//1051//77 et 78, 31 mai 1731, vente des terres de Metz à M<sup>lle</sup> de Vibraye).



**Fig. E 25** - Taillebourg : une vue des ruines féodales du château démantelé sous Richelieu ; la demeure princière édifiée au XVIII<sup>e</sup> siècle par Frédéric-Guillaume de La Trémoille a disparu dans un incendie en 1822 (Photo : Evelyne Coindre).

Tous ces lieux (Talmont, Taillebourg, Benon, Châtellerault, Tonnay-Boutonne) se situent en Aunis et Saintonge et dans les terres proches, abstraction faite de Sarrelouis en Allemagne (**figure E 26**).



**Fig. E 26** - Les terres de Frédéric-Guillaume de La Trémoille en Aunis, Saintonge, Poitou et Angoumois (DAO : Sylviane Delpech/ADM).

Il faut noter que Frédéric de la Trémoille, tout comme les Thurin ou les autres seigneurs du Mez, ne sont que seigneurs du Mez-le-Maréchal, ni marquis, ni baron par exemple. C'est sans doute une preuve supplémentaire de leur statut d'engagiste, « les seigneurs par engagements » ne pouvant se prévaloir d'autres titres (DIDEROT 1751-1765, T. 5, p. 679).

### 6. 1. 1 – « Forêt du Mez » et retour de l'engagement

Ce rappel survient à propos de la forêt du Mez ; l'engagement du duché de Nemours quelque deux cents ans plus tôt, en 1528, est invoqué par l'administration des Eaux et Forêts, cette fois-ci, en 1722, pour interdire au prince de Talmont d'exploiter le bois de « haute futaie » de cette forêt ! Mais, fort de l'appui du duc d'Orléans, fort également des accords obtenus par Thurin 2 en 1682, Frédéric-Guillaume de La Trémoille obtiendra, au bout de trois ans, la reconnaissance de ses droits sur la forêt du Mez, excédant sans doute ceux obtenus par Thurin 2.

#### 6. 1. 1. 1 - Les faits

- **1721** : mémoire d'Estienne Besnard, le fermier et receveur du Mez (AN : T//1051, 16 mars 1721, mémoire concernant les terres et seigneuries de Metz et Dordives)

Dans ce mémoire établi en 1721 à l'intention du nouveau seigneur du Mez, le prince de Talmont, le fermier Estienne Besnard préconise d'abattre de façon échelonnée des bois de futaie, notamment ceux d'une belle futaie appelée la « forêt du Metz », dont « tous les bois exceptés quelques hêtres sont des chesnes bons à couper ». Il s'agit d'une forêt de « 50 arpents de bois de haute futaye » située sur la paroisse de Bransles « à une portée de mousquet » du château.

- **1722** : l'intendant de La Trémoille dépose une demande pour exploiter cette forêt.

Dans un premier temps, la demande est accordée par le duc d'Orléans lui-même, Régent du royaume alors, qui, le 27 avril 1722, fait adresser une lettre à M. de Barry, grand maître des Eaux et Forêts au département d'Orléans, disant « qu'il permet audit Seigneur Prince de Talmont de disposer des bois y mentionnez », c'est-à-dire 85 arpents de bois de haute futaie dans « son domaine de la Terre et Seigneurie du Metz le Marechal » ; la lettre est « enregistrée au greffe de la dite maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Nemours le neuf novembre 1722 » (AN : T//1051/77 et 78, 31 mai 1731, vente La Trémoille / M<sup>lle</sup> de Vibraye, dans les titres et papiers transmis n° 21 et n° 22).

Dans un deuxième temps, le maître particulier des Eaux et Forêts de Nemours donne une réponse toute byzantine via une ordonnance du 24 décembre 1722 (AN : T//1051/77 et 78, 24 décembre 1722) :

➤ le 9 novembre, « permission » est donnée au prince de Talmont « d'exploiter et abattre les bois [de haute futaie] qui sont joignans ceux de la forest du Mez », autorisation qui dit en creux que l'exploitation de la forêt du Mez elle-même n'est pas autorisée ; en outre, le prince de Talmont doit faire réaliser un document d'arpentage de cette forêt - réalisé le 27 novembre 1722 ;

➤ le 4 décembre suivant, le procès-verbal d'arpentage est apporté au greffe de la maîtrise de Nemours (**figure E 27**).

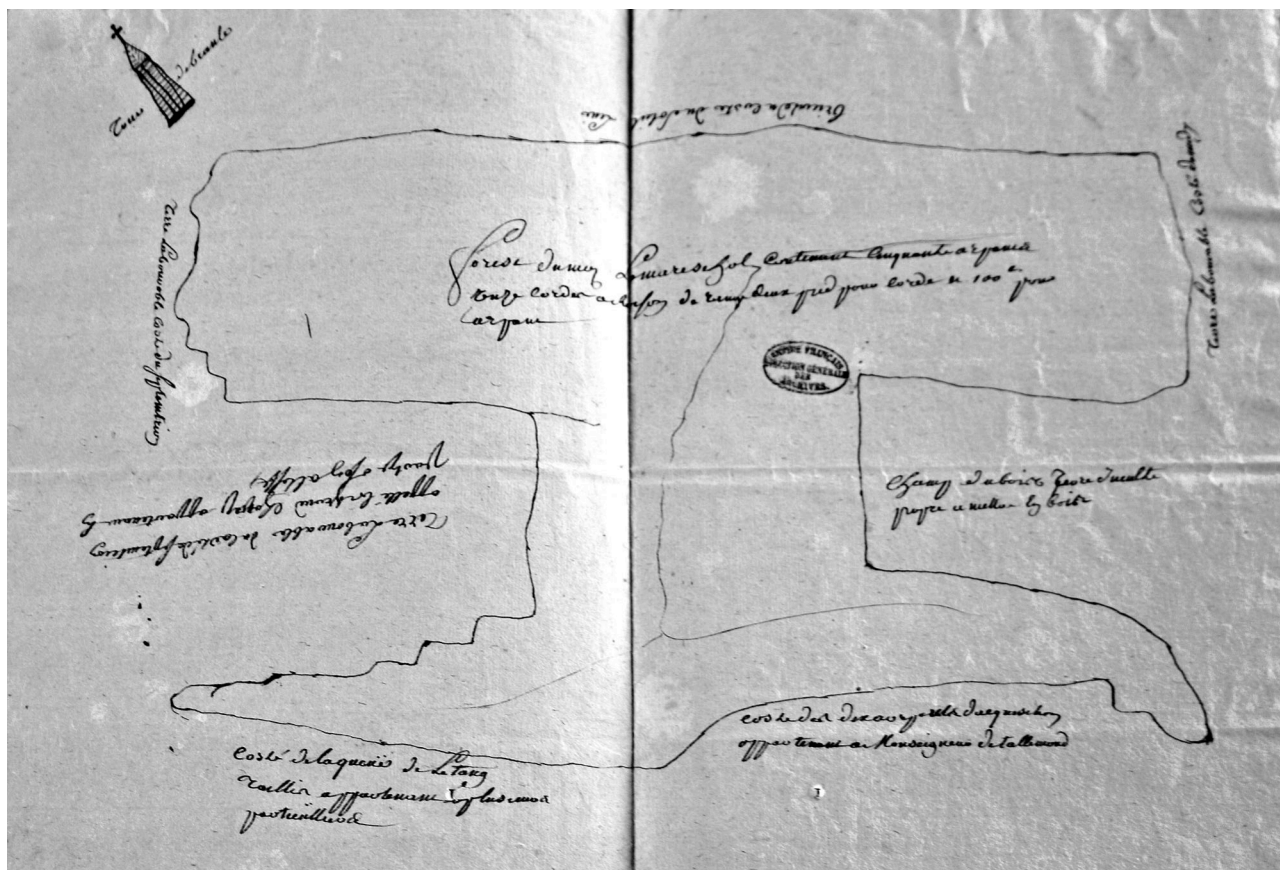


Fig. E 27 - Document d'arpentage de la forêt du Mez en 1722, établi par Maurice Delavau, arpenteur à Château-Landon (AN : T//1051/77 et 78, 24 décembre 1722).

➤ Défense est alors faite à Frédéric-Guillaume de La Trémoille d'exploiter ses bois « joignans » avant le bornage de la forêt - réalisé dans les premiers mois de 1723 sans doute, sous la surveillance des officiers de la maîtrise des Eaux et Forêts de Nemours et du procureur du roi (figure E 28). Quant à la forêt du Mez elle-même, le prince de Talmont a « deffences ... de faire couper aucun arbre ny balliveaux », elle est réservée exclusivement au duc d'Orléans (Ibid. fol. 1 v°).

### 6. 1. 1. 2 - Deux explications à ce "veto" des Eaux et Forêts

La décision d'arpentage et de bornage de la forêt, qui vient à l'encontre des décisions du duc d'Orléans lui-même, est emblématique du pouvoir de l'administration des Eaux et Forêts à cette époque.



Fig. E 28 - Vue de la "forêt du Mez" en 2023 avec, au premier plan, la borne 16, une des soixante-dix bornes environ implantées en 1723 pour matérialiser les limites de cette forêt royale. À l'avant, trace du fossé de délimitation encore visible (Photo : Sylviane Delpech/ADM).

#### □ L'argument de l'engagement

L'administration des Eaux et Forêts s'appuie ici sur le même texte ancien de deux cents ans : l'engagement du duché de Nemours de 1528. Le « *Procureur du Roy auroit soustenu cette pièce de bois estre un engagement du domaine du Duché de Nemours* » : c'est une référence à l'acte fondateur de l'engagement du duché de Nemours par François I<sup>er</sup> à Philippe de Savoie, son oncle. Il y était précisé que « *ne pourra notre dict oncle ni ses héritiers ... [user] des bois de haulte fustaye sinon comme un bon pere de famille* » (AD77 : E1006, 22 décembre 1528, acte d'engagement fait par le Roi François I<sup>er</sup> en faveur de Philippe de Savoye...), ce qui veut dire que la forêt du Mez, ayant été « *engagée dans le Duché de Nemours* » en 1528, et qui relève depuis 1672 de l'apanage du duc d'Orléans, ne peut être exploitée que par le duc d'Orléans, Régent du royaume qui plus est.

#### □ L'ordonnance de Colbert de 1669

Dans le souci de restaurer la forêt française mise à mal dans les siècles précédents et de la protéger, une « grande réformation » a été engagée, entre 1661 et 1680, plaçant les forêts sous la protection du roi, même les forêts des particuliers, l'objectif étant de restaurer les hautes futaies pour fournir du bois - de chêne principalement - pour la construction navale.

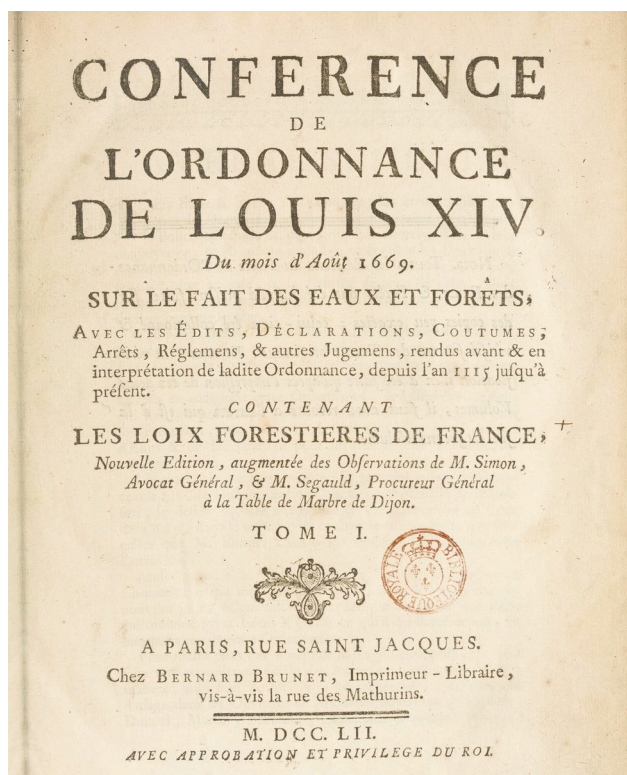
L'ordonnance de Colbert de 1669 rassemble et simplifie les règles anciennes, revient sur le droit coutumier ; elle vise à établir « une jurisprudence uniforme dans toute la France » est-il écrit dès l'avertissement à la Conférence de l'ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1669, sur le fait des eaux et forêts ..., (LOUIS XIV, GALLON (de), SIMON, SEGAULD 1752, t. 1, Avertissement p. ij) et à former « un corps de loix claires, précises et certaines qui dissipent toute l'obscurité des precedentes » (Ibid., p. 2)

Cette ordonnance réorganise l'administration des Eaux et Forêts, précise les compétences des officiers royaux et impose à tout le royaume un mode d'exploitation uniforme : ainsi, avant tout abattage, le propriétaire doit demander une autorisation, ce qu'a fait le prince de Talmont. Du Grand Maître des Eaux et Forêts aux procureurs, garde-marteaux et autres arpenteurs en passant par les maîtres particuliers, les greffiers ou les arpenteurs, le pouvoir de ces officiers s'est trouvé renforcé par cette ordonnance (**figure E 29**).



**Fig. E 29** - Gravure d'un arpenteur au travail au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il lève les plans et rédige le procès-verbal d'arpentage (Archives Départementales de l'Oise, 1 BH 7268).

Ainsi, l'ordonnance de Colbert de 1669 a clairement réaffirmé, à l'article V du Titre XXII, que « les engagistes ne pourront disposer d'aucune futaie, arbres anciens, modernes, ou baliveaux, ni des chablis [...] mais le tout demeurant entièrement à notre profit, et sera payé au receveur de nos domaines ou de nos bois » (Ibid., tome 2, p. 85). C'est on ne peut plus clair : toute futaie du domaine royal appartient au roi ; donc, en 1722, au duc d'Orléans/Régent (**figure E 30**). Le domaine du Mez, faisant partie d'un duché de Nemours engagé, est par attraction considéré comme ayant été engagé lui-même ; ses bois de haute futaie appartiennent donc au duc d'Orléans.



**Fig. E 30** - Ordonnance de 1669 (Bnf, département droit, économie, politique, F-12217).

### 6. 1. 1. 3 – Suite de l'histoire et dénouement : puissance de La Trémoille

Si le bornage a bien été effectué en 1722 ou 1723, les décisions de l'administration des Eaux et Forêts ont été contestées - « *dires et protestations de mondit Seigneur Prince de Talmond* » (AN : T//1051/77 et 78, 31 mai 1731, vente de La Trémoille à Vibraye, dans les titres et papiers transmis n° 22) ; et ce dernier obtiendra finalement gain de cause en 1725.

C'est dans cet acte de vente de La Trémoille à M<sup>lle</sup> de Vibraye, en 1731, que l'on trouve une décision du Conseil du duc d'Orléans du 20 janvier 1725 disant que « *la transaction du 15 may mil six cent quatre vingt deux a esté confirmée ...* » - celle favorable à Thurin donc ; et qu'« *en conséquence il a été ordonné que mondit Seigneur le Prince de Talmont jouirait de la Terre de Metz le Marechal ... de même que ses predecesseurs en ont joui ensemble de la coupe des bois futaye et baliveaux suivant la permission de sa Majesté avec deffenses aux officiers de la maîtrise des Eaux et Forests de Nemours...de ly troubler ...* » (Ibid., n° 25 des papiers transmis). Ce jour-là, le 20 janvier 1725, le prince de Talmond a recouvré la « *propriété et jouissance* » de la « *Terre et Seigneurie de Metz le Marechal et Dordives* », y compris de la forêt du Mez, comme Philbert de Thurin 2 en 1682, mais l'engagement demeure.

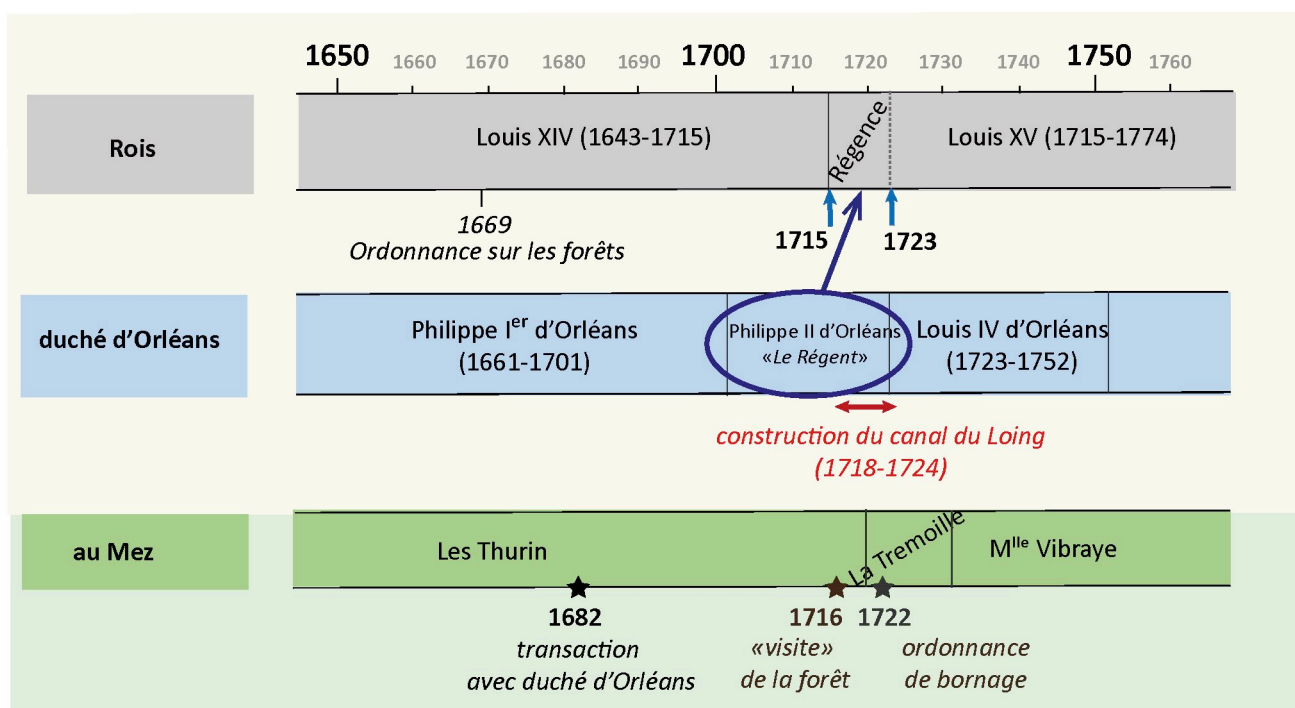
Frédéric-Guillaume de La Trémoille aura fait céder la puissante maîtrise des Eaux et Forêts jusqu'à recevoir des « *lettres patentes accordées par mondit Seigneur Duc d'Orleans* » signées du nouveau duc, Louis d'Orléans, lettres « *scellées de sire rouge* » datées du 3 mars 1725 qui le confirment dans son droit de pouvoir exploiter ces bois de haute futaie (AN : T// 1051/77 et 78, 31 mai 1731, vente de La Trémoille à Vibraye, dans les titres et papiers transmis n° 28).

## 6. 1. 2 - Le contexte historique

Un arrêt du Conseil d'État sous les Thurin sonnait comme un avertissement en mai 1716 (AN : T// 1051/77 et 78, 16 mai 1716, arrêt du Conseil d'Etat) : sur la requête de la duchesse d'Orléans, le « Roy en son Conseil » avait ordonné de faire « visite des bois de Metz le Marechal et Dordives », d'engager « procès verbal de l'estat ... des baliveaux et arbres futaye » de cette forêt, avant mise en vente et adjudication.

L'argumentaire de cet arrêt était d'une grande logique : se référant déjà à l'acte fondateur de 1528 d'« engagement par le Roy François I<sup>er</sup> à Philippe de Savoie » du duché de Nemours en 1528, il déroule l'histoire du duché de Nemours, racheté en 1666 et réuni au duché d'Orléans en 1772, chicane sur les conclusions de la transaction de 1682 qui a rétabli les Thurin et leurs successeurs dans la possession de leurs terres et de leurs droits à en tirer des revenus ; il en conclut que la forêt de 50 arpents ne fait pas « partie du revenu de la dite Terre dans lequel il n'entre que la coupe de taillis » et donc que « ces grands bois appartiennent a S. A. R. comme apanagiste » (Ibid., fol. 1 v<sup>o</sup>).

Ainsi donc, en 1716, le duché d'Orléans avait déjà l'œil sur cette forêt ; depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1715, date de la mort de Louis XIV, le duc d'Orléans Philippe II était Régent du royaume (1715-1723), le jeune Louis XV n'ayant que cinq ans (**figure E 31**). Le début de cette régence, après la longue fin de règne de Louis XIV, a été marqué par un regain d'innovations en matière économique et commerciale notamment.



**Fig. E 31** - Tableau synoptique (1665 à 1740) : la décision de bornage en 1722 (DAO : Nadine Parsigneau - Sylviane Delpech/ADM).

Ainsi, la construction du canal de Loing pour relier le canal de Briare à la Seine et favoriser le transport des marchandises vers Paris avait été décidée. Et l'entreprise nécessitait beaucoup, beaucoup de bois !

On sait que cette construction qui a duré de 1718 à 1724 a mis à mal les forêts de Montargis et d'Orléans, qu'il a fallu « aller dans le haut de la Loire et de l'Allier » pour s'en procurer à des prix élevés (REGEMORTE de 1766, p. 141) ; « les forêts de l'apanage du duc d'Orléans étaient presque vides de futaies, ainsi les forêts d'Orléans, de Montargis... » (DEVEZE 1966 p. 246).

On peut donc comprendre que cette belle futaie de chênes de cinquante arpents ait attiré la vigilance de la maîtrise des Eaux et Forêts de Nemours, mais c'était compter sans le prestige de Frédéric-Guillaume de La Trémoille et le désir du Régent, puis de son fils, de respecter la parole donnée.

Il en ira tout autrement pour M<sup>lle</sup> de Vibraye deux décennies plus tard.

## 6. 2 – M<sup>lle</sup> de Vibraye (de 1731 à 1756)

Avec M<sup>lle</sup> de Vibraye, l'engagement revient en force et sans nuances après 1754. Ses biens viennent d'être saisis, elle a fait abandon de ses droits (« *rétrocession* ») sur le domaine du Mez en 1756 et le duc d'Orléans obtient par sentence des requêtes du palais du 26 octobre 1758, qu'une « *distraction* » soit ordonnée à son profit avant la vente par adjudication du reste. Nous y reviendrons lors de l'analyse de l'affiche de la vente de 1761.

### 6. 2. 1 - Que sait-on de cette « Dame » (= terme équivalent au féminin de « seigneur ») ?

M<sup>lle</sup> de Vibraye n'a assurément pas le prestige d'un Thurin ou d'un La Trémoille. Quand elle a acheté le Mez en 1731 pour 50 000 livres, M<sup>lle</sup> de Vibraye n'a versé que 18 000 livres au comptant provenant de sa part sur la succession de son père, Henri-Éléonor Hurault, marquis de Vibraye, mort le 1<sup>er</sup> janvier 1728 (Gineste, s. d.) ; les 32 000 livres restant devaient être payées, en deux fois, en 1732 et 1733 (AN : T//1051/77 et 78, 31 mai 1731, vente La Trémoille/ Vibraye).

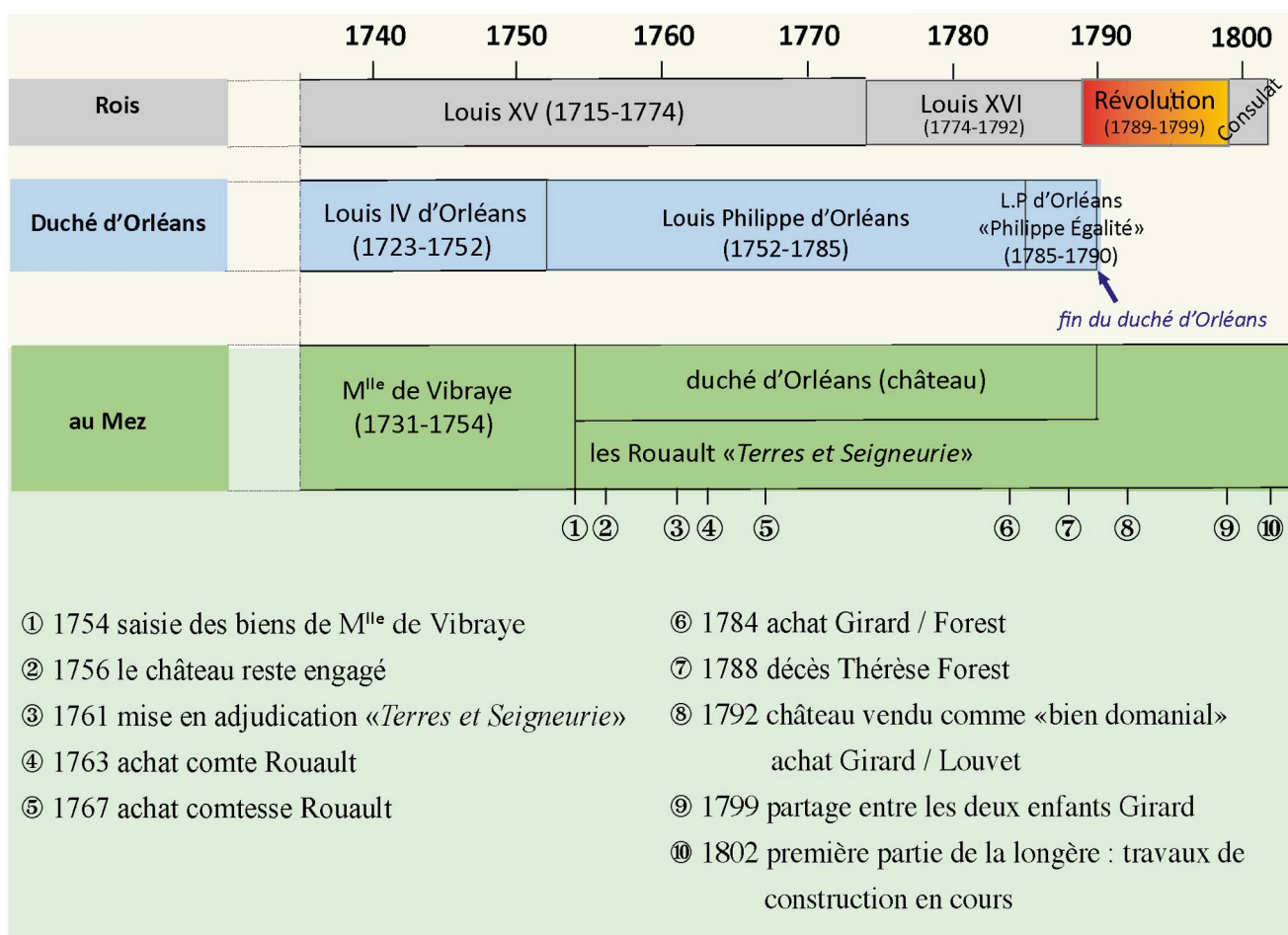
Nous savons par La Gazette de France du 14 mai 1773 (n° 39) qu'elle décède le 7 mai 1773, à Paris, dans sa quatre-vingt-troisième année, qu'elle est née en 1690 ou 91, de Henry-Éléonor Hurault, marquis de Vibraye, lieutenant des armées du Roi, et de Julie-Françoise Adhémar de Monteil de Grignan.

Elle est dite « sans alliance » et fait partie de la « branche des seigneurs de Cheverny » d'après le site : (corpusetampoisi – site internet).

Son frère Paul Maximilien Hurault, marquis de Vibraye, est seigneur de la Roche-des-Aubiers, de la Falaise et des Filletières, Lieutenant général des Armées du Roi, commandant en Basse-Alsace et Gouverneur de Belle-Isle-en-Mer en 1763. Il est mort le 28 décembre 1771. C'est lui qui, lors de la succession de leur père, permet à sa sœur d'acheter le Mez en 1731, en lui donnant une somme de vingt mille livres.

Ce sont à peu près les seuls éléments biographiques dont nous disposons à ce jour sur cette « dame ». Il reste à consulter les documents cotés T 541 et T 542 aux Archives nationales pour espérer en savoir plus.

### 6. 2. 2 - Du statut de fief engagé de « terres nobles » à celui d'engagiste de « terres en roture » (figure E 32)



**Fig. E 32** - Tableau synoptique (1740 à 1800) : de la saisie des biens de M<sup>lle</sup> de Vibraye à la Révolution (DAO : Nadine Parsigneau - Sylviane Delpech/ADM).

➤ 1731 : achat de ce qui a l'apparence d'un " fief" à l'image de Thurin ou La Trémoille ; en réalité, un fief engagé dans l'apanage d'Orléans

Quand M<sup>lle</sup> de Vibraye a acheté le Mez au Prince de Talmont le 31 mai 1731, elle a acheté un fief, le même fief engagé que ses prédécesseurs Thurin et La Trémoille, avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que ses prédécesseurs (foi et hommage, aveu et dénombrement, rente de cent livres annuelle) : elle a payé des droits de mutation sur des « terres nobles » (le quint = le cinquième du prix d'achat) comme La Trémoille l'avait lui-même fait en 1720 avec les Thurin (AD45 : 3E18213, 2 mai 1770, désistement d'instance).

➤ 1756 : statut d'engagiste, plus de vingt ans plus tard, sur des « terres en roture »

Ce statut d'« engagiste » est formellement attesté par deux documents :

- l'un est une affiche d'adjudication, datée de 1761, annonçant la vente de biens lui appartenant qui ont été saisis (AD45 : 1J453, 1761, affiche) ;



- l'autre de 1770, acte passé entre le représentant du duc d'Orléans et le fermier/receveur du Mez pour clore une procédure (AD45 : 3E18213, 2 mai 1770, désistement d'instance).

Par ailleurs, la mention « *Madlle de Vibraye, qui étoit en même temps dame par engagement du Metz-le-Maréchal* » figure sur des feuillets servant de couverture à des minutes des 12 avril et 1<sup>er</sup> mai 1794, chez le notaire Doutreleau à Nemours ; il s'agit de notes rapportées dans le tome 17 des Annales de la société historique et archéologique du Gâtinais de 1899, p. 308-310.

Son administration du domaine a clairement manqué de rigueur si l'on en juge par les procédures entamées contre elle pour non recouvrement de dettes dès 1740. En 1754, ses biens au Mez sont saisis.

### 6. 2. 3 - Analyse de l'affiche d'adjudication de 1761

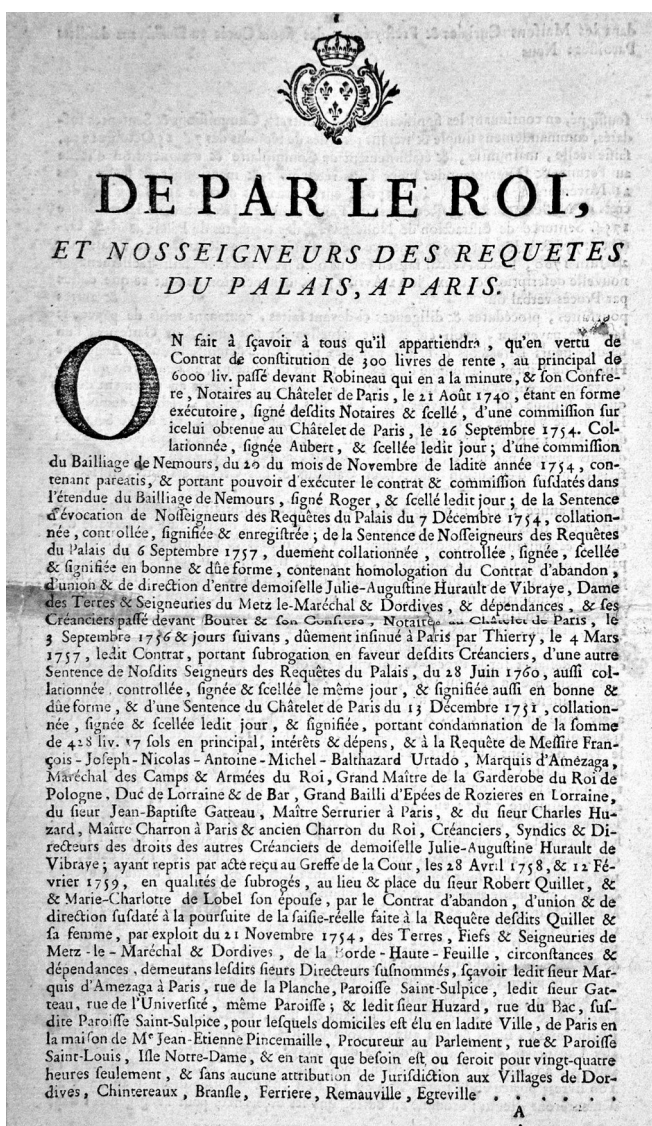


Fig. E 33 - Première page de l'affiche annonçant la mise en vente de biens de M<sup>lle</sup> de Vibraye : « *On fait à sçavoir à tous...* » (AD45 : 1J453).

Cette affiche a été placardée sur la grande porte des églises paroissiales de Ferrière, Dordives, Bransles, Remauville, Chaintreaux, Égreville pour faire connaître cette vente alentours selon la coutume (figure E 33).

Le processus judiciaire, qui a précédé, a commencé dès 1754 avec la saisie « *des Terres, Fief et Seigneurie de Dordives et Mez-le-Maréchal* », terres du duché de Nemours - appartenant donc au duché d'Orléans ; le duc d'Orléans a obtenu par sentence des requêtes du palais du 26 octobre 1758 que « *l'engagement des Terres et Seigneurie de Dordives et Metz-le-Maréchal ... portés au Contrat du 26 mai 1570 demeurera fixé au Château du Metz-le-Maréchal, et bâtiments en dépendans, entourés de fossés qui sont comblés, et servant de pâturages, justice haute, moyenne et basse, cinquante arpens ou environ de bois de haute futaye, composant la forêt du Metz-le-Maréchal, cinq arpens de prés proche ledit château ...* ». C'est dire que le Palais reconnaît le maintien dans l'apanage d'Orléans d'une partie du domaine initial acheté par M<sup>lle</sup> de Vibraye, dont le château et la forêt du Mez, en référence à l'acte de vente sous engagement du 26 mai 1570 de Jacques de Savoie à Jean Chesneau, cent quatre-vingt-quatre ans auparavant.

Le reste, « le surplus » de « ce qui en reste » (des biens auraient été précédemment vendus, semble-t-il) est mis en adjudication :

« Et le surplus des dites Terres et Seigneuries de Dordives et Metz-le-Maréchal, consistans en fiefs, domaines, héritages et droits patrimoniaux, situés et dûs aux environs desdites terres, demeurera et appartiendra aux Créanciers de ladite demoiselle de Vibraye ... » ce que tente de résumer le tableau de la figure E 34.

ce qui reste propriété du duc d'Orléans (le domaine qui reste « engagé »)	ce qui est vendu pour payer les créanciers (« le surplus mis aux enchères »)
<ul style="list-style-type: none"> <li>- le <b>château</b> et les bâtiments qui en dépendent</li> <li>- les fossés tout autour comblés et qui servent de pâturages</li> <li>- le pouvoir de « justice haute, moyenne et basse »</li> <li>- la <b>forêt du Mez</b> (cinquante arpents de bois de haute futaie)</li> <li>- des prés et pâtures proches du château</li> <li>- l'étang et la chaussée du Mez</li> <li>- des droits (lods et ventes, droit de pêche)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- plus de 800 arpents de terres labourables, bois, prés, friches...</li> <li>- « une pièce de pâture dans laquelle est compris <b>la Chapelle du Metz</b> » (20 arpents)</li> <li>- des fermes (la Carabinerie, Verdeau, Moulin Brûlé), l'ancienne auberge de la Croix Blanche</li> <li>- des moulins (moulin du Mez, moulin de Dordives)</li> <li>- des fiefs</li> <li>- des rentes, etc.</li> </ul>
<p><i>Noter que la forêt du Metz reste engagée dans le duché d'Orléans (apanage).</i></p>	<p><i>Noter que la chapelle Notre-Dame de l'Assomption figure dans les biens mis aux enchères avec les vingt arpents sur lesquels elle est bâtie.</i></p>
<p><b>Cette partie de la « Terre et Seigneurie » reste dans le duché d'Orléans</b></p> <p><i>Depuis le rachat de l'engagement en 1666 par le roi, les fermiers du Mez passent bail avec « le Domaine » (i. e. un représentant du duc) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Antoine Lemoine, oncle maternel d'A. G. Girard à partir de 1756,</li> <li>- Antoine Guillaume Girard en 1770.</li> </ul>	<p><b>C'est cette partie de la « Terre et Seigneurie du Metz-le-Marechal et Dordives » qui est achetée par le comte de Rouault en 1764, puis par la comtesse de Rouault en 1767, et en 1784 par Antoine Guillaume Girard et Thérèse Forest : « lesdits fiefs, domaine du Metz et autres objets ... appartenant à mondit Seigneur Comte de Rouault au moyen de l'adjudication qui luy en avait faite par ledit decret .... rendu sur la saisie réelle ... des créanciers de D<sup>lle</sup> Julie Augustine Hurault de Wuilbray qui avait acquis le tout ... de Frederic Guillaume de la Trimouille ... »</b>                      (AD45 : 1J453, 23 décembre 1784, vente de la terre et seigneurie de Metz-le-Marechal).</p>

**Fig. E 34** - Ce qui a été mis aux enchères, lors de l'adjudication de 1761 d'une part, et ce qui est resté "engagé" d'autre part (DAO : Sylviane Delpech/ADM).

Avec cette vente de 1761, le château reste bien "engagé" dans le domaine royal ainsi que la forêt du Mez, mais pas la chapelle. Mais l'engagement est seulement formel : plus de seigneur "engagiste", seulement un fermier au château gère ce qui reste du domaine d'avant. C'est Antoine Lemoine, l'oncle maternel d'Antoine Guillaume Girard.

### 6. 3 - L'engagement sous M<sup>lle</sup> de Vibraye

Le 31 mai 1731, en effet, ce n'est pas le duc d'Orléans qui a cédé le Mez à M<sup>lle</sup> de Vibraye, mais bien Frédéric-Guillaume de La Trémoille pour le prix de 50 000 livres. Elle a reçu de ce dernier les garanties de « *jouir des droits ... sans reserve* » au même titre que lui-même prince de Talmont les avait reçues de Thurin. Elle s'est acquittée de plus du droit de quint, le droit de mutation sur des terres nobles autant de preuves d'acquisition d'un fief, mais comme pour Thurin et La Trémoille, le « fief » est engagé dans l'apanage !

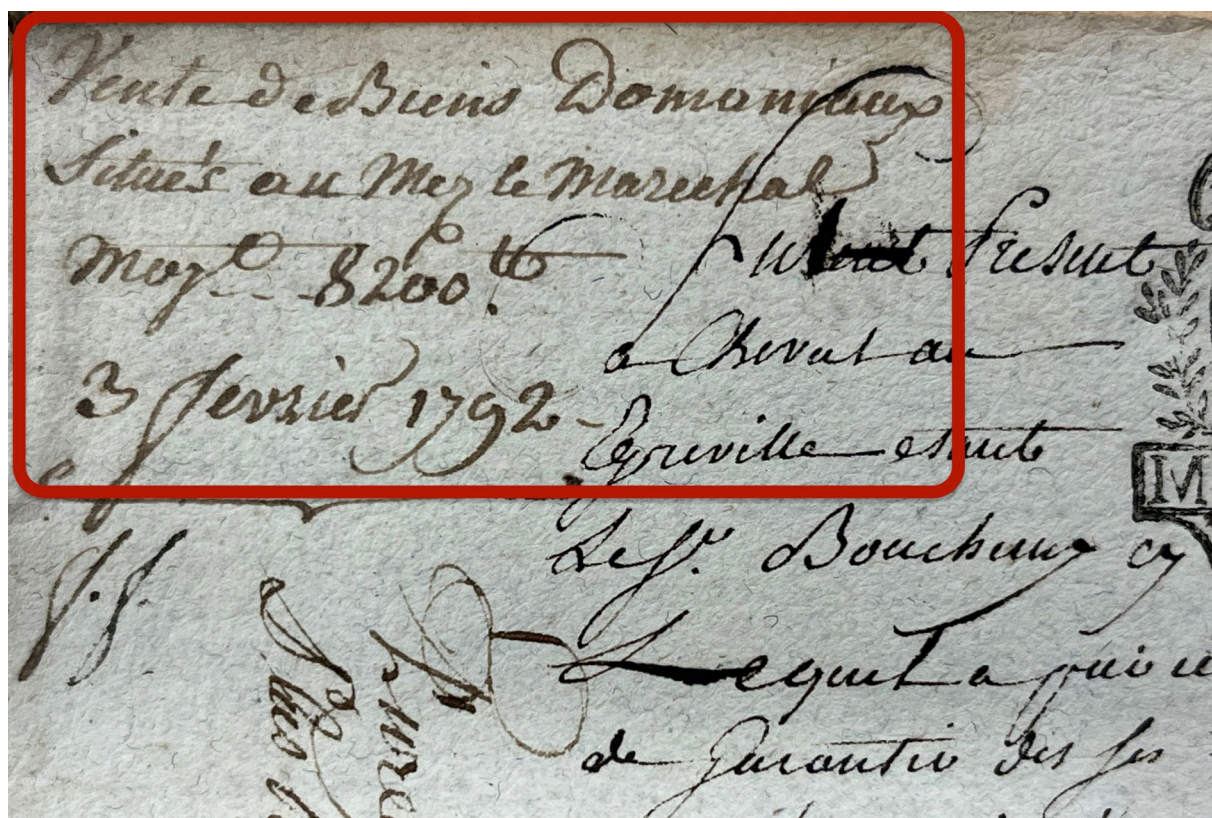
M<sup>lle</sup> de Vibraye n'a assurément pas le prestige d'un Thurin ou d'un La Trémoille et sa gestion chaotique du « *chastel, terres et seigneuries Dumetz le Marechal et Dordives* » (An : T//1051/77 et 78, 31 mai 1731, vente par M. le Prince de Talmond à M<sup>lle</sup> de Vibraye) l'a entraînée dans une spirale de dettes qui la rendent difficilement défendable.

## 7 - ET APRÈS M<sup>LLE</sup> DE VIBRAYE ?

L'essentiel des terres, fermes, bois, ayant été vendu lors de la vente par adjudication de 1761, pour payer les créanciers de M<sup>lle</sup> de Vibraye, le duché d'Orléans ne conserve du domaine du Mez que le château, quelques terres autour, la forêt du Mez ainsi que les droits de pêche, de cens et rentes, et le profit de vente aux mutations ; un fermier, Antoine Lemoine, habite depuis 1756 le château ; au décès de ce dernier, en 1763, Antoine Guillaume Girard, son neveu, lui succède, à la faveur d'un bail oral de six ans (AD45 : 3E18213, 2 mai 1770, désistement d'instance). Il se marie avec Thérèse Forest, fille de receveur d'un seigneur qui a des biens sur Dordives, Meunier.

Habile marchand de bois, comme en témoigne une véritable frénésie d'achats de bois, de terres, de maisons, vignes et prés, sur Bransles, Chaintreaux, Nargis, Dordives, entre 1774 et 1784, Antoine Guillaume Girard va, une vingtaine d'années plus tard, en 1784, avec son épouse, racheter à la Comtesse de Rouault d'Égreville, les biens vendus lors de l'adjudication de 1761, tout en restant fermier du château (cf. tableau en APPENDICE).

Après son décès en janvier 1785, son épouse Thérèse Forest passe bail avec le duché d'Orléans, le 18 décembre 1786 (AD45 : 3E18242, bail T. Forest avec le Domaine) jusqu'à ce que, la Révolution arrivant, le château soit vendu aux enchères en 1792, comme « *bien domanial* », le mot « *domanial* » renvoyant alors à une nouvelle réalité, qui n'est pas celle du domaine de la Couronne, ni du domaine royal, mais celle du domaine public (**figure E 35**).



**Fig. E 35** - Acte de vente du château du Mez comme « bien domanial » en 1792 (AD45 : 3 E 35881, le 3 février 1792). Le château quitte les mains de l'aristocratie.

L'adjudication est remportée par Nicolas Joseph Girard, frère d'Antoine Guillaume, qui revend le château trois semaines plus tard à ses neveux, restés dans les lieux et en indivision, après le décès de leur mère (en 1788). Ces derniers avec cet achat retrouvent à peu près la totalité des biens de M<sup>lle</sup> de Vibraye d'avant 1761, hormis la forêt du Mez.

## **En conclusion**

### 1 - ENGAGEMENT DU DUCHÉ DE NEMOURS /ENGAGEMENT DU MEZ

Le rachat de l'engagement du duché de Nemours par Louis XIV en 1666 n'aura donc pas concerné le Mez, Philbert de Thurin 2 ne s'étant pas manifesté à ce moment-là pour être "remboursé" ; l'engagement du Mez aura donc perduré dans l'apanage, livré à l'arbitraire des ducs apanagistes et surtout de leur administration jusqu'en 1756. Il a alors été racheté à M<sup>lle</sup> de Vibraye par le duc d'Orléans, pour être sauvé de la vente par adjudication en 1761.

Ne subsistaient alors du domaine – exception faite de la forêt du Mez – que les symboles seigneuriaux : le château et les droits de justice.

### 2 - HISTOIRE LOCALE ET HISTOIRE DE FRANCE

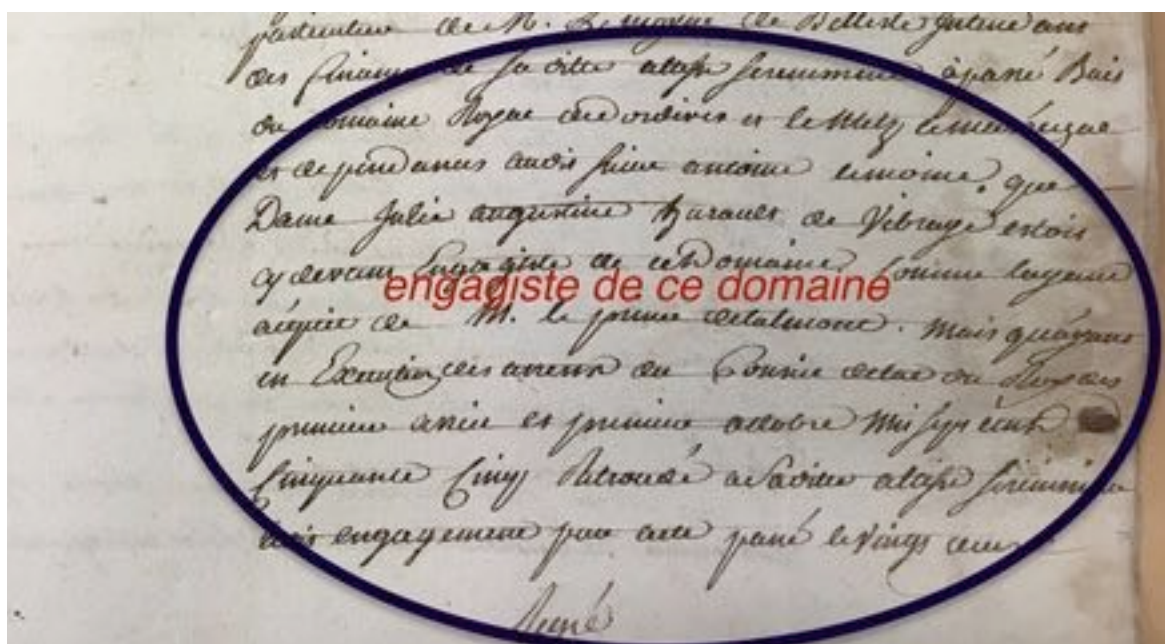
Ce parcours sur presque trois siècles (1528-1792) nous aura permis de replacer - et de mieux comprendre - différents actes liés aux seigneurs du Mez dans un contexte historique plus large, celui du duché de Nemours et du duché-apanage d'Orléans, d'établir des liens entre la petite histoire du Mez et la grande histoire, ce que nous avons tenté de matérialiser par un tableau synoptique.

### 3 - LE MEZ, TRIBUTAIRE DE L'HISTOIRE DU DUCHÉ DE NEMOURS ET DE LA PROXIMITÉ ROYALE DU DUCHÉ D'ORLÉANS

Ce parcours n'aura pas apporté d'éclairage déterminant sur la spécificité de l'engagement et son évolution dans la durée, tant l'engagement au Mez aura subi la confusion des administrations duciales et royales, se raidissant sans doute après l'absorption du duché de Nemours par le duché d'Orléans, mais à géométrie variable selon la qualité des seigneurs en place ; ce duché sera resté néanmoins dans l'orbite de l'engagement de 1528 jusqu'à la Révolution même quand le terme d'engagement se trouvera vidé de son sens en 1761, puisque le duc d'Orléans, s'il obtient que le château reste « engagé », n'est plus lié à un quelconque seigneur engagiste.

Décidé en 1528 par François I<sup>er</sup> de façon arbitraire contre l'avis du Parlement, aggravé par la vente de 1570 de Jacques de Savoie à Jean Chesneau, l'engagement est à l'origine de la situation ambiguë qui s'est ensuivie et du statut bancal des seigneurs du Mez : seigneur d'un fief dans un duché engagé ; puis resté engagé dans les rets de l'apanage, des juristes vigilants ayant veillé sans relâche à faire de l'inaliénabilité une garantie constitutionnelle pour préserver le domaine royal contre la prodigalité et les dilapidations des rois.

Avec l'avènement de l'absolutisme, ces règles se sont diluées dans l'arbitraire des princes. La puissante administration des Eaux et Forêts, on l'a vu avec la forêt du Mez, s'est elle-même trouvée contredite par ceux-là mêmes qui auraient dû être les garants des règles qu'ils avaient édictées.



## APPENDICE

issu de cette étude, mais n'ayant pas à voir directement avec l'engagement

### **Antoine Guillaume Girard n'a jamais été seigneur du château du Mez**

Cet appendice revient sur une idée admise, celle d'Antoine Guillaume Girard, acquéreur avec son épouse Thérèse Forest du château de Mez le Maréchal, le 23 décembre 1784, décédé quelques jours plus tard, le 4 janvier 1785, premier seigneur roturier : or Girard n'a jamais acheté le château du Mez.

Girard et sa femme étaient seulement fermiers et receveurs ; Thérèse Forest l'était encore quand elle est décédée le 26 octobre 1788 (AD77 : 242 E 167, 27 octobre 1788, inventaire des biens Forest/Girard).

La lecture de l'affiche de liquidation de 1761 permet en effet de distinguer ce qui a été mis en vente pour payer les créanciers de M<sup>le</sup> de Vibraye et ce que le duc d'Orléans a gardé après arrêts du Parlement.

La **figure E 36**, reprise de la figure 34, tente de schématiser cette partition et de montrer l'enchaînement des transmissions.

<b>le domaine qui reste « engagé »                      (= apanage d'Orléans)</b>	<b>« le surplus mis aux enchères »                      pour payer les créanciers</b>
- le <b>château</b> et les bâtiments qui en dépendent, les fossés, la <b>forêt du Mez</b> , des prés et pâtures proches du château, l'étang et la chaussée du Mez - des droits - le pouvoir de justice...	- plus de 800 arpents de terres labourables, bois, prés, friches... - des fermes - des moulins - des fiefs - des rentes...
<i>Cette partie de la « Terre et Seigneurie » reste dans l'apanage du Duc d'Orléans</i>	<i>Cette partie de la « Terre et Seigneurie du Metz-le-Marechal et Dordives » est                      - adjugée au Comte de Rouault en 1764,                      - rachetée par la Comtesse de Rouault en 1767,                      - achetée en 1784 par Antoine Guillaume Girard et Thérèse Forest,                      - attribuée à Thérèse Forest le 3 mars 1785 par arrêt du Conseil du Roi.</i>
<p style="text-align: center;">↓</p> <p>Avec la Révolution française et les décrets de 1789 et 1790, les biens de l'apanage d'Orléans sont décrétés « <b>biens nationaux</b> » et vendus, à plus forte raison ceux de ce Prince du sang qu'était le duc d'Orléans, Louis Philippe Joseph, dit Philippe Égalité (1785-1790). C'est dans ce cadre-là qu'une mise en adjudication du château du Mez en 1792 permet à Nicolas Joseph Girard, le frère d'Antoine Guillaume, de se rendre acquéreur du château et de le revendre aussitôt à ses neveux le 3 février 1792 (AD45 : 3 E 35881, le 3 février 1792) (cf. <b>figure 35</b>) : les Girard-Louvet deviennent les premiers seigneurs roturiers du château du Mez (AD45 : 3E35609, 29 sept. 1815, succession de Pierre Claude Louvet), dans le même temps que leur ancien « maître » le duc d'Orléans, dit « Philippe Égalité », est englouti par la Révolution.</p>	<p style="text-align: center;">↓</p> <p>En 1784, Antoine Guillaume Girard et son épouse achètent « la Terre et Seigneurie » du Mez (décrite sommairement ci-dessus), mais pas le château resté dans l'apanage d'Orléans : ils habitent le château, mais <b>ne sont pas devenus</b> pour autant <b>seigneur et dame du Mez et ne le seront jamais</b>. Girard est, au château, le <u>fermier et receveur</u> d'un domaine qui appartient au duc d'Orléans.</p>

**Fig. E 36** - Antoine Guillaume Girard et son épouse Thérèse Forest n'ont jamais acquis le château du Mez (DAO : Sylviane Delpech/ADM).

Notons que la forêt du Mez ne fait pas partie de la vente par adjudication des biens domaniaux de 1792 ; et, pour ce que nous en savons à ce jour, elle ne figure plus dans les inventaires ultérieurs à cet acte du domaine du Mez. Vendue sans doute dans un autre lot et perdue pour le Mez.

## Sources et archives

### Archives

#### Archives Nationales

- Arch. Nat. : Y//157, insinuation d'un acte du 13 avril 1616, fol. 26, Pierre Maignen fait donation de ses biens à sa belle-mère
- Arch. Nat. : T//1051/77 et 78, 5 février 1632, constitution de bail
- Arch. Nat. : T//1051/77 et 78, 15 mai 1682, transaction entre commissaires du Duc d'Orléans et Philibert de Turin
- Arch. Nat. : T//1051/77 et 78, 14 septembre 1686, contrat de rente
- Arch. Nat. : T//1051/77 et 78, 18 novembre 1687, aveu et dénombrement
- Arch. Nat. : T//1051/77 et 78, 23 avril 1712, bail de la Terre du Metz le Marechal, adjudgé audit Besnard)
- Arch. Nat. : T//1051/77 et 78, 16 mai 1716, extrait des registres du Conseil d'Etat, arrêt du Conseil qui ordonne visite des bois du Metz
- Arch. Nat. : T//1051/77 et 78, 7 mai 1720, contrat de vente de Thurin à la Trémoille
- Arch. Nat. : T//1051/77 et 78, 28 mai 1720, vente de Thurin à Frédéric Guillaume de la Trémoille ; et dans la liste des titres transmis : vente de Chesnau à Jean Maignan et vente Maignan à Thurin
- Arch. Nat. : T//1051/77 et 78, 16 mars 1721, mémoire concernant les Terres et Seigneuries de Metz et Dordives
- Arch. Nat. : T//1051/77 et 78, 24 décembre 1722, ordonnance de bornage des bois joignant la forest du Mez
- Arch. Nat. : T//1051/77 et 78, 31 mai 1731 : vente du Prince de Talmont à M<sup>lle</sup> de Vibraye des terres de Metz le Marechal et Dordives

#### Archives Bibliothèque Nationale

Paris, Bib. nat., NAF 23098, III, mémoires de Saint-Simon, 1705-1708, p. 661  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b10524854x/fl53.item> (consulté le 17/04/2023).

#### Archives départementales du Loiret

- Arch. dép. 45 : 1J453, 26 mai 1570, vente de Jacques de Savoye à Jean Chesnau
- Arch. dép. 45 : 1J453, huit lettres entre 1640 et 1645 adressées à Madame la Présidente de Thurin
- Arch. dép. 45 : 1J453, 23 janvier 1711, procédure entre la comtesse de la Baume et Marie-Angélique Besnard de Rézé
- Arch. dép. 45 : 1J453, 1761, affiche de mise en adjudication des biens de M<sup>lle</sup> de Vibraye, Terres, fiefs, et seigneurie du Mez le Maréchal et Dordives
- Arch. dép. 45 : 3E18213, 2 mai 1770, désistement d'instance
- Arch. dép. 45 : 1J453, 23 décembre 1784, vente de la terre et seigneurie de Metz-le-Marechal entre la comtesse de Rouault et A. G. Girard/ T. Forest
- Arch. dép. 45 : 3E35881, 3 février 1792, vente de biens domaniaux situés au Mez-le-Maréchal
- Arch. dép. 45 : 3E18242, 18 décembre 1786, bail T. Forest avec le Domaine, vente de biens domaniaux situés au Mez le Marechal
- Arch. dép. 45 : 3E35609, 29 septembre 1815, succession de Pierre Claude Louvet

#### Archives départementales de Seine-et-Marne

- Arch. dép. 77 : E1006, 22 décembre 1528, copie de l'acte d'engagement fait par le Roi François I<sup>er</sup> en faveur de Philippe de Savoye à cause de son mariage avec Charlotte d'Orléans, du duché de Nemours...
- Arch. dép. 77 : 16C24, 14 janvier 1781, affiche arrêt du Conseil d'Etat du Roi concernant les domaines engagés
- Arch. dép. 77 : 242E 167, 27 octobre 1788, inventaire des biens Girard/Forest

### Bibliographie

#### Dictionnaires et encyclopédies

DICTIONNAIRE ACADEMIE FRANÇAISE (1762), 4<sup>e</sup> édition - Paris, Vve de Bernard Brunet, imprimeur de l'Académie Française.

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k504034.image> (de A à K)  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k504034.image> (de L à Z)

BEAUCHET - FILLEAU (1818-1895) - Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou, Poitiers, Imprimerie Oudin et C<sup>ie</sup>, 4 tomes.

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6562599j.texteImage> (consulté le 13/11/2022).

BÉLY Lucien (dir.) (1996) - Dictionnaire de l'Ancien Régime, Royaume de France XVI<sup>e</sup> – XVIII<sup>e</sup> siècle, Paris, Presses Universitaires de France, 1408 p.

Auteur de l'article « Domaine Royal » : Jean BARBEY (p. 424-426).



DIDEROT Denis (1751-1765) - Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, tome cinquième, Éditeurs Briasson, David l'aîné, Le Breton, Durand, Paris, (article : engagement du Domaine de la Couronne, p. 677-679).  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50537q/f1044.item> (consulté le 06/11/2022).

FURETIÈRE Antoine (1690) - Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts (3 tomes), La Haye, A. et R. Leers  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k50614b/f2153.item>

LITTRÉ (1863-1877) - Dictionnaire de la langue française, dictionnaire en ligne inspiré de l'ouvrage d'Émile Littré.  
<http://littrereverso.net/dictionnaire-francais/>

MORTIER Raoul (dir.) (1962) - Dictionnaire encyclopédique Quillet, Librairie Aristide Quillet, Paris.

MOURRE Michel (1986) - Dictionnaire encyclopédique d'histoire, Paris, Bordas.

#### Ouvrages et revues

ANONYME (1773) - Gazette de France, Imprimerie de la Gazette de France, Paris, Imprimerie royale, Paris, 1773-05-14  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k62360590/f4.item> (consulté le 03/02/2023).

BAUMGARTNER (2017) - Jean Chesneau, maître d'hôtel de Renée de France et seigneur de Mez-le-Maréchal, in *Revue d'histoire du Gâtinais*, n° 172, novembre 2017, Montargis, p. 13-28.

BAUMGARTNER Gilbert (2018) - Addenda et errata, in *Revue d'histoire du Gâtinais*, n° 173, février 2018, Montargis, p. 56-57.

BAUMGARTNER Gilbert (2021) - Addenda et errata, Réapparition de documents originaux, in *Revue d'histoire du Gâtinais*, n° 185, octobre 2021, Montargis, p. 54-56.

BERCÉ Yves-Marie (2021) – *L'Ancien Régime*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. Que sais-je/Humensis, 127 p.

CHESNEAU Jean (1887) - *Le voyage de Monsieur d'Aramon, ambassadeur pour le Roy en Levant, escript par noble homme Jean Chesneau, l'un des secrétaires dudict seigneur ambassadeur*, édité par Charles Schefer, Librairie Ernest Leroux, Paris.

DEVÈZE Michel (1966) - Les forêts françaises à la veille de la Révolution. In : *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 13, N°4, octobre-décembre 1966, p. 241-272.

[www.persee.fr/doc/rhmc\\_0048-8003\\_1966\\_num\\_13\\_4\\_2921](http://www.persee.fr/doc/rhmc_0048-8003_1966_num_13_4_2921) (consulté le 15/04/2023).

DOI : <https://doi.org/10.3406/rhmc.1966.2921>

JEHAN Sébastien (1999) – Profession parenté, identité sociale : Les notaires de Poitiers aux temps modernes (1515-1815), Presses universitaires du Mirail, Toulouse.

[https://books.google.fr/books?hl=fr&lr=&id=BWpLIBLNa68C&oi=fnd&pg=PA9&dq=reproduction+professionnelle+et+mobilite%C3%A9+sociale:+les+chesneau&ots=SQ\\_xlBm5XN&sig=cbsVPrU0L2Q0yoqkA9nn07G5Kos#v=onepage&q=reproduction%20professionnelle%20et%20mobilite%C3%A9%20sociale%20%3A%20les%20chesneau&f=false](https://books.google.fr/books?hl=fr&lr=&id=BWpLIBLNa68C&oi=fnd&pg=PA9&dq=reproduction+professionnelle+et+mobilite%C3%A9+sociale:+les+chesneau&ots=SQ_xlBm5XN&sig=cbsVPrU0L2Q0yoqkA9nn07G5Kos#v=onepage&q=reproduction%20professionnelle%20et%20mobilite%C3%A9%20sociale%20%3A%20les%20chesneau&f=false) (consulté le 20/12/2022).

LA FONTAINE (de) Jean (1954) – *Fables*, Les éditions Magnard, coll. Les classiques verts, Coulommiers.

LA TRÉMOILLE Louis (de), MARCHEGAY Paul-Alexandre (1877) - *Chartier de Thouars : documents historiques et généalogiques*, [s. n.], Paris.  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5510876c.texteImage> (consulté le 07/07/2023).

LELOUP-AUDIBERT Huguette (2014) - *Les dernières Dames de Montargis au temps des guerres de religion, Renée de France (1510-1575), Anne d'Este (1531-1607)*, Éditions de l'Écluse, Châtillon-Coligny, 298 p.

LOUIS XIV, GALLON (de), SIMON, SEGAULD (1752) - *Conférence de l'ordonnance de Louis XIV du mois d'août 1669 sur le fait des eaux et forêts, ... contenant les loix forestieres de France ...*, 2 tomes, Paris, chez Bernard Brunet, imprimeur-libraire.

tome 1

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9601649w/f11.item> (consulté le 07/06/2023).

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9601649w/f26.item> (consulté le 07/06/2023).

tome 2

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k9601493m/f97.image.r=engagistes> (consulté le 07/06/2023).

MAÎTRE Léon (1921) - A quels usages ont servi les domaines de la Couronne en Bretagne. In : *Annales de Bretagne*. Tome 35, numéro 1, 1921. p. 50-68. [https://www.persee.fr/doc/abpo\\_0003-391x\\_1921\\_num\\_35\\_1\\_1544](https://www.persee.fr/doc/abpo_0003-391x_1921_num_35_1_1544) (consulté le 06/01/2023).

MARICOURT (de) André (1903) - Essai sur l'histoire du duché de Nemours de 1404 à 1666, *Annales de la société historique et archéologique du Gâtinais*.

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2987189/f66.item> (consulté le 05/01/2023).

MARICOURT (de) André (1905) - Essai sur l'histoire du duché de Nemours de 1404 à 1666, *Annales de la société historique et archéologique du Gâtinais*, Fontainebleau, Maurice Bourges, imprimeur breveté, t. 23, p. 51-87.

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2987189> (consulté le 07/01/2023).

REGEMORTE (de) Noël (1766) - Mémoire sur la construction et la manutention des canaux d'Orléans et de Loing fait par M. de Regemorte l'ainé en l'année 1766 (extrait du mémoire Service historique des armées de terre – Château de Vincennes – MR 1097 – Pièce n° 5) – In : *Bulletin d'histoire locale de Souppes/ Loing*, N° 7, Année 1992, Association Amitié, loisirs et culture, p. 7.131-7.144.

RENUCCI Florian (2019) - État des recherches sur l'origine de la famille Clément. Le contexte de la construction : de l'origine de la famille Clément à la mort d'Henri Clément (1214). Dans : PIECHACZYK Michel (2019) (Dr) - *Château de Mez-le-Maréchal (Dordives, Loiret), Rapport archéologique de prospection thématique 2019*, les Amis du Mez, p. 91- 110.

RENUCCI Florian (2020) - Le contexte de la construction : de l'origine de la famille Clément à la mort d'Henri Clément (1214). Dans : PIECHACZYK Michel (2020) (Dr) - *Château de Mez-le-Maréchal (Dordives, Loiret), Rapport archéologique de prospection thématique 2020*, les Amis du Mez, p. 87-108.

SOCIETE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE DU GATINAIS (1899) - *Annales de la société historique et archéologique du Gâtinais*, n° 17, Imprimerie E. Bourges, Fontainebleau.

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k2987278/f318.item> (consulté le 18/03/2023)

TOMASSONE Roberte (2020) - Extrait du cartulaire du Prieuré de Néronville, édition et analyse. Dans : PIECHACZYK Michel (2020) (Dr) - *Château de Mez-le-Maréchal (Dordives, Loiret), Rapport archéologique de prospection thématique 2020*, les Amis du Mez, p. 45-86.

TOMASSONE Roberte (2021) - « Linea veneranda » Les tout premiers « Clément » : une noble lignée. Dans : PIECHACZYK Michel (2021) (Dr) - *Château de Mez-le-Maréchal (Dordives, Loiret), Rapport archéologique de prospection thématique 2021*, les Amis du Mez, p. 63-96.

TOMASSONE Roberte (2022) - La famille Clément du Mez et l'abbaye de Cercanceaux. Dans : PIECHACZYK Michel (2022) (Dr) - *Château de Mez-le-Maréchal (Dordives, Loiret), Rapport archéologique de prospection thématique 2022*, les Amis du Mez, p. 43-64.

#### sources numériques

sur le domaine royal et son inaliénabilité :

cours-de-droit –site internet *Le domaine royal et l'inaliénabilité du domaine de la Couronne* Fiches/Cours. [Fiches, Cours]. <https://cours-de-droit.net/le-domaine-royal-et-son-inalienabilite-a149788752/> (consulté le 23/11/2022)

sur le serment du sacre :

les-serments-du-sacre-des-rois-de-france – site internet *Les Serments du sacre des rois de France, par Jean de Viguerie*. Vive le Roy. <https://viveleroy.net/les-serments-du-sacre-des-rois-de-france-par-jean-de-viguerie/>(consulté le 09/06/2022)

sur la généalogie de M<sup>lle</sup> de Vibraye :

*La Chesnaye-Desbois, Jacques Badier et Bernard Gineste : Généalogie des Hurault* (2012). <http://www.corpusetampois.com/che-21-gineste2012hurault.html> (consulté le 17/05/2023)

## TRANSCRIPTION (Monique Cochin/ADM)

### Arch. dép. de Seine-et-Marne : E 1006

Acte d'engagement du duché de Nemours fait par François I<sup>er</sup> en faveur de son oncle Philippe de Savoie le 22 décembre 1528.

[Fol. 1 r<sup>o</sup>]

FEODALITES, COMMUNES, BOURGEOISIE

et FAMILLES

TITRES de FAMILLE

Famille de Rochechouart de Mortemart

Copie de l'acte d'engagement fait par le roi  
François I<sup>er</sup> en faveur de Philippe de Savoie, à cause  
de son mariage avec Charlotte d'Orléans, du duché  
de Nemours, compris les chatellenies, terres et  
seigneuries  
de Chateau-Landon, Nogent et Pont-sur-Seine, sous la  
faculté  
de rachat perpétuel, moyennant 100.000 £

22 décembre 1528

[Fol. 2 r<sup>o</sup>]

22 decembre 1528

[veri]fication 4 febvrier  
1528

François par la Grace de Dieu  
Roy de France a tous ceux que ces présentes  
lectres verront, Salut comme des le  
vingt huictiesme jour de septembre [de]  
dernier passé nous considérant la proximité  
de lignage dont nous actient nostre  
tres cher et tres amé oncle Philippe  
de Savoye comte de Geneve et la  
tres cordialle et grand amour et  
entiere affection qu'il porte a nous  
et a nostre courronne de France  
moienant (= *moyennant*) laquelle il a  
habandonné et dellaisé tous autres  
partyes et que pour nous complaire  
et satisfaire entierement a nostre  
voulloir plaisir et requeste  
il a tres vollontiers, traicté et accordé  
le mariage de luy et de nostre

[Fol. 2 v<sup>o</sup>]

tres chere et tres amee cousine Charlotte  
d'Orléans "fille de" nostre tres cher et tres  
amé cousin Duc de Longueville,  
luy eussions pour lesdites causes  
et mesmement en faveur et  
contemplation dudit mariage et  
affin qu'il eust mieux de quoy  
et plus honorablement entretenir  
l'estat de luy et de nostre  
dicte cousine sa future espouze

a supporter les frais dudict  
mariage donné et octroyé  
par nos lectres pattentes  
lesquelles ont esté despuis  
verifiees et enterrinees en nostre  
Chambre des Comptes a  
Dijon la somme de soixante

[Fol. 3 r<sup>o</sup>]

mil livres tournois paiable a  
une fois et d'autant que pour les  
grandes charges que avions a conduire  
et supporter pour les affaires de  
nostre royaume comme il est  
notoire ne pouvions satisfaire  
promptement au paiement de ladicte  
somme eussions pour seureté  
d'icelle obligé et hipotecqué  
a luy ses hoirs successeurs et  
ayans causes les terres et  
seigneuries de Montreal Chasteau  
Regnard et Chasteau Vieux  
a nous appartenant scituées et  
assises ou (= *au*) baillage d'Auxois  
Charité Duché de Bourgogne  
ainsy qu'elles se poursuivent et

[Fol. 3 v<sup>o</sup>]

comportent avec quoi le droict  
de gabelle des greniers a sel de  
Saulieu et d'Avalon, le tout estimé  
a six mil livres tournois de rente  
par chacun an pour en jouir  
et user par nostre dict oncle sesdits  
hoirs successeurs et ayans causes  
jusques a ce que luy ayant faict  
paier entièrement la dicte somme  
de soixante mil livres tournois sans  
aucunement luy precompter les  
fruitz en diminution du fort principal (= *intérêts*)  
cesd. soixante mil livres tournois  
et soit ainsy que nostre  
très chere et très amee Dame  
et mère la duchesse d'Angoulmois  
d'Anjou et de Nemours soeur naturelle

[Fol. 4 r<sup>o</sup>]

de nostre dict oncle nous ayt  
presentement dict et remonstré que  
pour donner meilleure affection  
voulloir et occasion a nostre dict oncle  
son frere de soy venir habituer (= *habiter*) et  
resider en nostre dict royaume et  
s'entretenir doresnavant en nostre service.  
Elle est tres contante de nous  
bailler et delaisser et quitter sad.

duché de Nemours avecq ses appartenances et deppendances cy compris les chastellenies terres et seigneuries de Nogent et Pont sur Seine et autres choses qu'elle a et possedde de present au dict duché et dont elle doit jouir et user sa vie durant le tout estimé à huict mil livres tournois

[Fol. 4 v°]

par chacun an en luy baillant pour recompense de se quelques autres pieces de nostre domaine sy nostre plaisir estoit les bailler et delaisser a nostre dict oncle son frere au lieu des dictes terres et seigneuries de Montreuil Chasteau Girard et Chasteau Vieux que luy avions baillez et hipotecquez comme dict est pour lesdictes soixante mil livres tournois pour en jouir a perpetuité pour luy sesd. hoirs successeurs et ayant cause jusques a ce que luy aions païé a une fois la somme de cent mil livres tournois et en ce faisant nostre dict oncle nous quittera et delaissera icelles terres et Seigneuries ainsy a luy baillées

[Fol. 5 r°]

pour en disposer a nostre plaisir nous priant et requerrant tres instamment sur ce icelle nostre dicte dame et mere accepter (= *accepter*) ladicte offre et bailler et delaisser a son dict frere sa dicte duchesse de Nemoux et luy en faire expedier nos lectres scavoir faisons que nous les choses desus (= *dessus*) dictes considerées, desirant de tout nostre coeur gratifier et complaire a nostre dicte dame et mere et en inclinant liberallement a sa dicte priere et requeste accroistre et augmenter et faire valloir le mariage de nostre dict oncle son frere jusques a la dicte somme de cent mil livres tournois

[Fol. 5 v°]

tant pour la proximité de lignage dont il nous atteint que aussy en consideration de la tres grande et tres cordiale amour et entierre affection qu'il a desmonstré et desmontre par effect avoir envers nous pour estre retiré par de ça et avoir delaissé et habandonné tous autres partyes pour nous faire servir et plaisir a icelluy nostre dict oncle le comté de Geneve pour ses causes et mesmement en faveur et contemplation dudict mariage. Et pour autres bonnes et raisonnables considerations a ce

mouvans, avons donné et octroyé, donnons et octroyons de nostre grace speciale plaine puissance et auctorité royale par

[Fol. 6 r°]

ces presentes ladicte somme de cent mil livres tournois payable pour une fois et d'autant que pour les gros et urgens affaires de nostre royaume ne pourrions a present paier icelle somme nous luy avons a tiltre de vendition baillé ceddé transporté et delaissé et par la teneur de ces presentes baillons ceddons vendons transportons et delaissons ladicte duché de Nemours que avons retiré par eschange de nostre dicte dame et mere amez qu'il appert par autres lectres ce jourd huy faictes entre nous et elle avecq toultes et chacunes ses appartenances et despendances quelconques y compris les dictes chastellenies

[Fol. 6 v°]

terres et seigneuries de Chasteau Landon Nogent et Pont sur Seine que tient nostre dicte dame et mere ainsy qu'elles se poursuivent et comportent en tous droictz de justice et juridictions haultes moyennes et basses meres, mixtes et imperes, hommes hommages vassaulx vasselages fiefz arrieres fiefs villes chasteaux maisons manoirs fermes bois garraines (= *garenes*) forestz pesons eaux rivières estangs pescheries cens rentes fours moullins dixmes champarts lotz et ventes arriere vente et saisine rachaptz reliefz amandes aubeines forfaitures et confiscations peages coustumes passages et autres

[Fol. 7 r°]

autres droictz proffictz revenus et esmoluments quelconques avecq le revenu et esmolument des greniers a sel de Nemours et de Nogent et deux mil livres tournois par chacun an que nostre dicte dame et mere souloit auparavant ledict eschange lever sur nos aides dudict duché sy tant lesdictes aydes se peuvent monter pour desdictes choses et chacunes d'ycelles jouir et disposer par nostre dict oncle sesdicts hoirs successeurs et ayans causes en tous droictz privilèges auctoritez prorogations et preeminences dudict duché telles et semblables et tout ainsy et par la forme et maniere que en a jouy et jouiroit (*jouissoit*) auparavant

[Fol. 7 v°]

icelluy eschange nostre dicte dame  
et mere sans aucune chose en retenir  
exceper ne reserver a nous ou  
aux nostres fors seullement les foy  
et hommages ressort et souveraineté  
et a la charge de paier et acquitter  
par nostre dict oncle et sesd. hoirs  
les gaiges d'officiers fiefz aumosnes  
et autres charges ordinaires estans sur  
lesdicts duchez terres seigneuryes  
et greniers dessusdicts et aussi a la  
charge et condition que nostred.  
oncle et sesdicts heritiers seront  
tenus de laisser par chacun  
an entre les mains du grenetier  
dudict grenier a celle (= *à sel*) de Nemours  
present et advenir la somme  
de trois cens escus d'or soleil ;

[Fol. 8 r°]

ces premiers deniers luy proviendront  
du revenu et esmolument dudict  
grenier a scel pour icelle somme  
de trois cens escus estre baillée  
et dellivree par led. grenetier a iceluy  
ou ceux ausquels nous en ferons  
don cy apres par autres nosd. lectres  
pattentes et ne pourra nostre dict  
oncle ne (= *ni*) sesdicts heritiers faire  
coupper les bois taillis desd. duché  
terres et seigneuries que par les  
ventes ordinaires ne (= *ni*) pareillement  
useront des bois de haulte fustaye  
sinon comme un bon pere de famille  
doibt et est tenu de faire  
et pareillement nostredict oncle  
et sesdicts heritiers seront tenus  
d'entretenir les plants chasteaux

[Fol. 8 v°]

maisons et edifices a nous appartenant  
en bon estat de réparation ainsy  
qu'il sera necessaire pour desdicts duché  
terres et seigneuries et leurs appartenances  
et deppendances telles que dessus jouir  
et user a tiltre de rachapt cession  
et transport par nostredict oncle  
et sesd. hoirs et heritiers aians causes  
a condition et faculté de rachapt  
perpetuelle. Laquelle faculté  
de rachapt nous avons reservé  
et reservons a nous et a nos  
suceesseurs roys en paiant pour  
une fois ladicte somme de cent mil  
livres tournois sans precompter  
sur icelle les frais et en  
oultre par ces mesmes presentes

[Fol. 9 r°]

nous avons donné et donnons plain  
pouvoir et auctorité a nostredict  
oncle et a sesd. heritiers tant qu'ilz  
tiendront et possederont lesdictz

duché terres et seigneuryes de pourvoir  
et disposer a leur plaisir et vollonté  
a tous et chacuns les benefices dud.  
duché estans en patron lay et  
a nostre nomination collation et  
presentation et pareillement tous  
les officiers ordinaires du domaine  
desdicts duché terres et seigneuryes  
et quant aux autres officiers royaux  
comme gouverneur esleus sur  
le fait de nos aydes grenetiers  
controlleurs receveurs d'aydes  
et tailles greffiers et procureurs  
de la cour desdicts esleus et autres

[Fol. 9 v°]

offices quelconques nostre dict oncle  
et sesdicts heritiers y pourront nommer  
et presenter a nous et a nosd. suceesseurs  
roys toultes et quantes fois que  
vacation y escherra soit par mort  
resignation forfaiture ou aultrement  
en quelque maniere que ce soit telz  
personnages suffisans que bon leur  
semblera ausquels personnages  
qui ainsy seront nommés et presentez  
par nostredict oncle ou sesdicts heritiers  
nous donnerons lesdictes offices  
et non a autres. Et vouldons  
aussy et nous plaise que doresnavant  
tous les receveurs dudict domaine  
rendent leurs comptes a nostre dict  
oncle ou a ses officiers a la charge  
qu'ils seront tenus en renvoyer les

[Fol. 10 r°]

doubles signez et expediez en nostre  
Chambre des comptes a Paris pour  
la conservation de nos droictz. Vouldons  
aussy que pour quelques réunions  
et revocations faictes ou qui pourroient  
estre faictes cy après des choses alliennees  
de nostre domayne les choses desus dictes  
ainsy a nostredict oncle baillées et  
transportées ne y puissent estre  
aucunement comprises ne (= *ni*) entendues  
jusques a plaine et entiere satisfaction  
et paiement desdicts cent mil livres  
tournois et que soit paieiz  
comme dict est et moyennant  
cestez present bail cession transport  
et delais a nostre dict oncle nous  
a quicté et dellaissé quicte  
et delaisse par ces dictes presentes

[Fol. 10 v°]

l'hipotecque et droict que luy avons  
baillé sur les dictes terres et seigneuryes  
de Montreal Cheau-Gerard (= *Chasteau-Gerard*) et  
Chasteau  
Vieux et a icelles hipotecques  
et somme de soixante mil livres tournois  
a renoncé et renonce par ses dictes presentes  
et nous en a rendu lesdictes lettres pattentes

que luy en avions fait expedier,  
lesquelles nous avons ce jour d'huy  
fait rompre et canceler comme  
estans de nulle valleur au  
moyen de ce que dessus. Sy donnons  
en mandement par ces mesmes presentes  
a nos amez et feaux les gens  
tenans nostre cour de Parlement  
et de nos comptes tresoriers de France  
generaux de nos finances et de  
drois aydes a Paris au tresorier

[Fol. 11 r°]  
de nostre espargne present et advenir  
et a tous nos aultres justiciers et  
officiers ou a leurs lieutenans et  
a chacun d'eux sy comme a luy  
appartiendre que de nos presens don  
cession transport et delais et de  
tout l'effect et contenu en ses dictes presentes  
ilz fassent souffrent et delaisissent  
nostredict oncle et sesd. hoirs et  
successeurs jouir et user plainement  
paisiblement et perpetuellement  
aux charges et conditions susdites  
sans en ce leur faire mettre ou donner  
ne souffrir estre fait mis ou  
donné aucun arrest destourbier  
ou empeschement au contraire lequel  
s y fait mis ou donné leur estoit

[Fol. 11 v°]  
le mettent ou fassent mettre incontinant  
et sans delay a plaine et entiere deslissance  
et par rapportant sesdictes presentes  
signées de nostre main ou vidimus  
d'icelles fait soubz scel royal et  
quittance ou recognoissance de nostredict  
oncle de la jouissance des  
choses dessus declarées nous  
voulons nos receveurs grenetiers  
et autres officiers comptables a quy  
ce pourroit toucher en estre  
tenus quitter et descharger en leurs  
comptes par tout ou il appartiendra  
sans difficulté. Car tel est  
nostre plaisir nonobstant les  
ordonnances faictes par nos  
predecesseurs et nous sur  
les aliennations de nostre

[Fol. 12 r°]  
domaine, et toutes estimons favorisons  
a faire ausquelles attendu les favorables  
causes qui se offrent a present nous  
avons derogé et desrogeons de nostre  
certaine science plaine puissance et  
auctorité royale et sans prejudice  
d'icelles en autres choses nonobstant  
aussy que la valleur et estimation du  
revenu desdicts duché et terres dessus dictes  
ne soit sy declarees et quelconques  
autres ordonnances et estimations  
mandement ou desfences a ce contraires

et pour ce que desdictes presentes  
l'on pourra avoir a faire en plusieurs  
lieux nous voulons que au vidimus  
d'icelles faictes soubz nostre scel  
royal foy soit adjoutee comme a ce  
present original auquel en tesmoing  
de ce nous avons fait mettre

[Fol. 12 v°]  
nostre scel. Donné a Saint Germain  
en Laye le vingt deuxieme jour de  
decembre l'an de grace mil cinq cens  
vingt huit et de nostre reigne le  
quatorziesme. Sic signatum sub plica  
François, et supra plicam, par  
le roy monseigneur Le cardinal  
de Sens chancelier present Breton.  
Lecta publicata, et regrata  
audito procuratore generali regis  
in quantum transit domanium duntaxat  
propter comitem gevenensem  
in albo nominatum ducatu nemosi  
de quo in dicto albo canetur  
in statu et modo quibus dominus  
noster rex gausus fuit et  
gaudet gaudento absque opposantes  
regis navarre prejudicia Parisius in  
parlamanto quarta die febrarii

[Fol. 13 r°]  
anno domini millesimo quingentesimo  
vicesimo octavo, sic signatum de  
baignolles,

#### Collatio

Extrait des ordonnances verifiées  
et registrées en parlement

[Fol. 13 v°]  
Autre extrait en parchemin par collation  
des registres de la cour contenant l'engagement  
fait par le roy François Premier a Messire  
Philippe de Savoye en faveur de son  
mariage avec Charlotte d'Orléans du Duché  
de Nemours compris les chatellenies terres et  
seigneuries de Chateau Landon, Nogent, et Pont  
sur Seine sous la faculté de rachapt  
perpetuel en payant la somme de cent  
mil livres les dittes lettres verifiées le  
quatrieme février 1528 lues et publiées et enregistrées  
au parlement le 4 février 1528

troisième pièce  
9ème liasse du carton D :

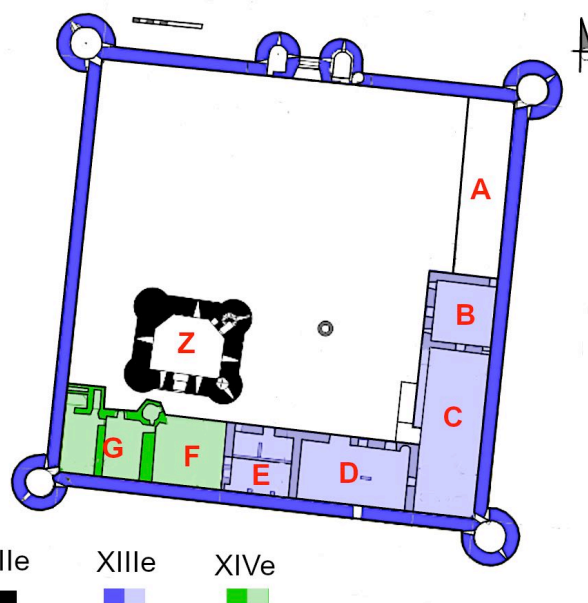
## TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LE CHÂTEAU APRÈS LE MOYEN ÂGE : l'œil de l'archéologue, l'éclairage des archives

Sylviane DELPECH  
Michel PIECHACZYK  
Françoise SOUCHET

### 1. INTRODUCTION

Au XIV<sup>e</sup> siècle, le château de Mez-le-Maréchal connaît une nouvelle période faste après son achat par Philippe IV le Bel (1314). Il en subsiste quelques vestiges : un hôtel seigneurial dans l'angle sud-est de l'enceinte et contre la courtine sud (bât F et G) (**figure F 01**). Ce bâtiment résidentiel a été construit dans le prolongement du logis DE, avec une tourelle d'escalier ouvrant sur la cour. L'éclairage des salles sur les deux niveaux était assuré par des ouvertures de baies à meneau et croisillon, avec coussièges. Vers le sud, elles percent les épaisses courtines au niveau du premier étage (**figure F 02**). Il en est de même sur la façade nord, ainsi qu'au rez-de-chaussée (**figure F 03**).

Ces vestiges, déblayés un peu brutalement par les anciens propriétaires dans les années 1970, n'ont pas encore fait l'objet de reprise de fouille archéologique ni d'étude détaillée.



**Fig. F 01** : Plan général de situation des bâtiments  
(DAO : Michel Piechaczyk, ADM).



**Fig. F 02** - Baie F201, à l'étage, sur la courtine sud  
(Photo : Michel Piechaczyk, ADM).



**Fig. F 03** - Baie G102 au rez-de-chaussée  
(Photo : Michel Piechaczyk, ADM).



**Fig. F 04** - Porte du château, base de la rainure de herse ouest.  
Traces d'incendie (rubéfaction) (Photo : Michel Piechaczyk).

La guerre de Cent Ans autour des combats de Montargis a peut-être touché le château du Mez dans les années 1430-39 (GACHE 1972). On observe aujourd'hui des traces d'incendie autour de la porte d'entrée sous la herse (**figure F 04**). D'importantes destructions ont dû concerner le monument car en 1570, le château est décrit « *de present en ruine et masure* » (AD45 : 1J453, 26 mai 1570, vente Jacques de Savoie à Jean Chesneau).

L'observation et l'analyse générale du bâti montrent que de nombreuses transformations ont été effectuées en réemployant des éléments d'architecture du XIV<sup>e</sup> siècle, les bâtiments médiévaux ayant

manifestement été abandonnés pour servir de carrière. Ces réhabilitations ont porté principalement sur deux bâtiments : le bâtiment B et les bâtiments D et E selon notre nomenclature (**figure F 01**) ; les bâtiments D et E ne faisant probablement à l'origine qu'une seule entité.

## 2. INDICES DE TRANSFORMATION DU BÂTIMENT B

Les campagnes de fouille 2021 et 2022 (BOREL, PIECHACZYK 2022, p. 65-107) ont montré que le bâtiment B se prolongeait jusqu'à la courtine sud, englobant le bâtiment C, aujourd'hui disparu. Le pignon sud actuel du bâtiment B était le mur de refend du grand ensemble BC d'origine, très probablement contemporain de l'enceinte du tout début XIII<sup>e</sup> siècle. Sur cour, contre la façade de ce bâtiment C s'appuyait un grand escalier droit menant vers l'étage du bâtiment D. Après disparition du bâtiment C, le bâtiment B est resté isolé contre la courtine orientale (**figure F 05**).



**Fig. F 05** - Le bâtiment B (photo : Michel Piechaczyk, ADM)

Une première campagne de relevés a été effectuée en 2021 (PIECHACZYK, BOREL 2021, p. 141-160). Les relevés fins d'architecture sur le bâtiment B n'ont pas été encore faits et devraient faire l'objet d'une prochaine campagne afin de recueillir de précieuses données. Mais, dès à présent, dans un objectif d'une meilleure connaissance des transformations, nous pouvons distinguer deux grandes périodes : une première, avant les travaux du XIV<sup>e</sup> siècle et une seconde, où ouvertures et circulations sont modifiées pour de nouveaux usages (**figure F 06**).





**Fig. F 06** - Façade ouest du bâtiment B (Photo : Michel Piechaczyk, ADM)

L'examen de l'architecture extérieure et intérieure du bâtiment B montre une volonté de transformations pour faire d'une part un logis confortable indépendant au 1<sup>er</sup> étage et d'autre part un espace de service avec cuisine et four au rez-de-chaussée, pouvant communiquer de chaque côté avec des édifices annexes. Ce dernier espace bas semble avoir toujours été dévolu au fermier de l'exploitation.

## 2. 1. Au niveau 1 (rez-de-chaussée)

Sur la façade ouest, la porte B105 et les deux baies B104 et B106 sont rattachables à la première période du monument, celle du XIII<sup>e</sup> siècle (**figure F 06**).

Sur le pignon sud (**figure F 07**), la porte B107 est datable de la même période ainsi que la porte B101 sur le pignon nord. Le couvrement voûté des embrasures intérieures de ces portes présente des arcs segmentaires ou plein cintre.s

## 2. 2. Au niveau 2 (1<sup>er</sup> étage)

Sur la grande façade ouest (**figure F 06**), la baie B203, à meneau, pourrait appartenir à la façade d'origine. Les vestiges de la baie B206 rebouchée semblent de même modénature. Par contre, la baie B204, plus large, utilise comme linteau un croisillon d'une grande baie de modénature XIV<sup>e</sup> siècle. Le meneau est également un réemploi (**figure F 06**). Sur le pignon sud (**figure F 07**), la baie B205 est un remontage dans un percement secondaire.



**Fig. F 07** - Pignon sud du bâtiment B (Photo : Michel Piechaczyk, ADM)

## 2. 3. L'accès au niveau 2



**Fig. F 08** - Porte B103 et son escalier  
(Photo : Michel Piechaczyk, ADM).

La création de la porte B103 (**figure F 06**) et de l'escalier qui y fait suite (**figure F 08**) résulte de la volonté de rendre les deux niveaux totalement indépendants. Les jambages de la porte sont des réemplois souvent sous-dimensionnés. La feuillure externe périphérique, taillée sommairement, accueille le vantail de porte qui s'ouvre vers l'extérieur. L'escalier droit, d'une seule volée, démarre dès le seuil, pour atteindre un palier haut au niveau du seuil d'une porte B201 qui s'ouvrirait sur le pignon nord. L'architecture de cette porte, sous un couverturement en plein cintre, semble de la période initiale du bâtiment. Les 17 marches présentent des hauteurs et des girones très variables et sont manifestement des pierres taillées de récupération.

La salle haute présente intérieurement des embrasures équipées de coussièges symétriques constitués de pierres taillées dont certaines ont un nez arrondi. Leur profil est identique aux vestiges des coussièges des baies du bâtiment XIV<sup>e</sup> siècle.

La grande cheminée, accolée au mur de la courtine orientale, est formée d'un assemblage d'éléments aux profils discordants.

## 3. INDICES DE TRANSFORMATIONS DES BÂTIMENTS D ET E

Les bâtiments D et E faisaient sans doute partie d'un seul ensemble de 28 m de long après la disparition du bâtiment C à l'est et de l'hôtel seigneurial à l'ouest (bâtiments F et G) (**figure F 01**). Les transformations effectuées témoignent d'aménagements destinés à une exploitation agricole. Ici encore, on observe le réemploi d'éléments taillés provenant de l'hôtel médiéval.

La façade nord (sur cour) du bâtiment D montre la baie F103 du rez-de-chaussée rebouchée, anciennement à meneau.

Au niveau du bâtiment E, bâtiment en élévation, la pose d'une nouvelle charpente a amené à bâtir deux pilastres intérieurs, contre la courtine en partie détruite, pour supporter les fermes.

Les éléments sommitaux de ces pilastres sont des pierres de coussièges de l'hôtel du XIV<sup>e</sup> siècle (**figure F 09**), taillées.

Sur la façade du bâtiment E, la porte E101 utilise un très gros linteau en portée unique, vestige en place d'une ancienne fenêtre à croisillon et meneau (**figure F 10**). Cette large porte évoque une fonction agricole.



**Fig. F 09** - Bâtiment E, pilastre avec réemploi de coussièges (Photo : Michel Piechaczyk, ADM).

Au niveau 2, les baies E204 et E201 ont remplacé les baies E203 et E202 plus petites et rebouchées, afin sans doute d'engranger le foin.

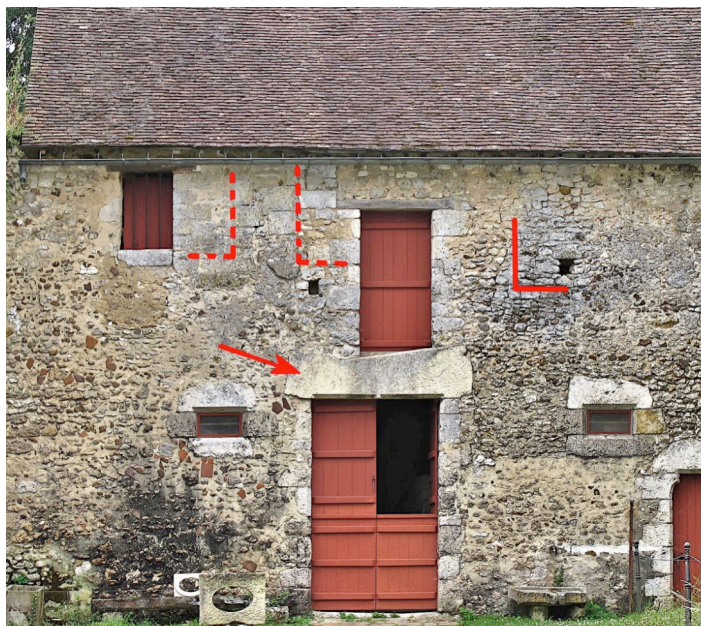


Fig. F 10 - Bâtiment E avec nombreux réemplois  
(Photo : Michel Piechaczyk, ADM).

Toutes ces importantes transformations mériteront une étude architecturale détaillée confrontant les modifications extérieures avec les aménagements intérieurs. Mais on peut dès à présent considérer que ce changement de programme architectural suppose des moyens financiers conséquents de la part du seigneur pour mener à bien ces travaux dans un château qui a l'avantage d'avoir gardé son enceinte. Le maître d'œuvre a géré les matériaux à l'économie avec un réemploi massif de la pierre taillée. Ces observations et les questions qu'elles posent sont donc à confronter avec l'avancée des recherches historiques.

#### 4. QUE DISENT LES ARCHIVES ?

L'exploration des archives permet d'attribuer ces transformations à Philbert de Thurin, seigneur du Plessis-Précigné, conseiller au Parlement de Bretagne, maître des requêtes, Président au Grand Conseil, Conseiller du roi en son conseil d'état et privé, qui a acquis le Mez en 1620, de Jean Maignen et de Marguerite Cothereau, son épouse. Il décède entre 1632 et 1637, selon les actes qui nous sont connus.

Ce Thurin-là, que nous avons appelé Thurin 1 – il y aura en effet trois générations de Philbert de Thurin – a été le contemporain de Dom Morin, Grand Prieur de l'Abbaye royale de Ferrières, et son voisin proche - le Mez est à une dizaine de kilomètres de Ferrières seulement.

##### 4. 1. Dom Morin et Thurin 1, deux voisins qui ne peuvent que se connaître

Le premier a été Grand Prieur de Ferrières de 1610 à sa mort en 1628 ; le second a acquis le Mez en 1620. Ce que Dom Morin écrit sur le château de Mez-le-Marechal est lapidaire mais très précis : « *La justice en est royale, engagée avec le chasteau du Mee le Mareschal au sieur de Thurin President au grand conseil, qui en est le seul seigneur [...] ladite paroisse de Dordives et de nostre Dame du Mee à present unie ensemble* » (DOM MORIN 1630, p. 164).

- Le château est en effet « *engagé* » - cela fait l'objet d'un chapitre de ce rapport sur l'engagement au Mez (DELPECH 2023).

- Thurin 1 est « *le seul seigneur* » du Mez : l'article cité précédemment met en évidence effectivement la co-seigneurie qui a précédé, celle de Jean Maignen avec son fils Pierre, puis avec sa seconde épouse Marguerite Cothereau.

- « *Les paroisses de Dordives et de notre Dame duMee* » sont « *a present unie ensemble* » - Dom Morin fait l'accord au singulier selon la règle de proximité. En mai 1628 au plus tard, date du décès de Dom Morin, il n'y a donc plus qu'une paroisse et qu'une église, celle de Saint-Étienne à Dordives.

Thurin 1 et Dom Morin se connaissaient probablement : on imagine mal par exemple que les co-seigneurs de Dordives, Thurin et Thiballier, n'aient pas été invités lors des festivités afférentes à l'abbaye organisées par Dom Morin de 1621 à 1625.

Les dires de Dom Morin sur le Mez-le-Maréchal semblent bien avoir valeur de témoignage et constituer une source fiable. Nous reviendrons vers ces écrits ultérieurement.

## 4. 2. Quel seigneur ?

Pourquoi attribuer, à ce seigneur-là précisément, Philbert de Thurin 1, les travaux importants de réhabilitation du château, après le Moyen Âge - fût-ce à l'économie ? Pourquoi ce seigneur plutôt qu'un autre ? Nous avons procédé en deux temps par élimination.

4. 2. 1. – Qui de Jean Chesneau (1570-1585), de la famille Meignen (1585-1620), des Thurin (1620-1720) ou de Frédéric de La Trémoille (1720-1731) a pu profiter d'une conjoncture politique et économique suffisamment favorable et disposer de moyens financiers suffisants pour faire de ce château en ruines un lieu de résidence, un relais de chasse peut-être ?

Chesneau ? les Maignan ? La Trémoille ? Chesneau est resté quinze ans seigneur du Mez, les Maignan vingt-huit ans, suffisamment longtemps pour entreprendre de gros travaux, mais leur statut clairement ambigu de possesseur de fief, sous la menace d'un rachat, incitait-il aux dépenses ? Peut-on attribuer à l'un d'eux les transformations "Renaissance" entreprises ?

Pourquoi Chesneau aurait-il eu le désir de relever un château médiéval ruiné, lui qui avait baigné dans l'atmosphère très raffinée de la Renaissance italienne de la Princesse Renée de France à Ferrare et qui y baignait encore à Montargis ? N'aurait-il pas été saugrenu de surcroît de le faire dans une région en proie aux guerres de religion (1562-1598) entre catholiques et protestants ? Chesneau était au service de René de France, la huguenote, amie de Gaspard de Coligny ; il côtoyait aussi Anne d'Este, la fille de Renée, soutien actif de la Ligue catholique dont le premier mari, le duc François de Guise avait été assassiné en 1563, et deux de ses fils en 1588. Non, Chesneau n'a pas entrepris de travaux au Mez au XVI<sup>e</sup> siècle, pas plus que les Maignan.

Les Maignan ? Le sieur d'Aillé (près de Poitiers), Jean Maignan, a acquis le Mez par échange avec Chesneau en 1585. Il deviendra échevin de la ville de Poitiers ce qui ne laisse pas imaginer de gros moyens financiers. En 1604, il est co-seigneur avec son fils ; en 1616, il est co-seigneur avec sa deuxième épouse dont il est séparé de biens ; de sa première épouse, nous ne savons rien. C'est un "petit" seigneur.

Un siècle plus tard, en 1720, Guillaume de La Trémoille, Prince de Talmont, a succédé aux Thurin, mais il ne garde le Mez que dix ans ; pourquoi aurait-il entrepris d'importants travaux, dans le Gâtinais - même à l'économie, en réutilisant des éléments d'architecture du XIV<sup>e</sup> siècle -, lui qui a ses entrées à la cour et qui a entrepris depuis 1713 de relever un château de famille à Taillebourg en Saintonge où il fait faire des travaux somptueux ? Ce qui l'a intéressé au Mez, c'étaient les revenus de l'exploitation du bois.

Restent les Thurin qui ont été seigneurs du Mez durant un siècle, de 1620 à 1720.

Notons que les contemporains écrivent Thurin avec "h" ou sans "h" ; les Thurin eux-mêmes signent le plus souvent "Turin". Dom Morin écrit aussi bien "Thurin" que "Turin", les curés de Dordives écrivent "Thurin" dans deux actes paroissiaux mais les Archives Nationales écrivent "Turin". Nous avons privilégié finalement "Thurin", cédant à l'écriture habituelle des actes.

**4. 2. 2.** – À quelle génération de Thurin peut-on imputer les travaux puisqu'il y a eu trois générations ?

Le même processus de déduction nous conduit vers Philbert de Thurin 1.

- En effet, son fils, Philbert de Thurin 2 est très jeune quand son père meurt. Sa mère, Catherine Gallier Picard, "Madame la Présidente", assure la tutelle de ses jeunes enfants et la gestion du domaine. Philbert de Thurin 2 est chevalier, marquis de Ceton, seigneur de Glay, près de La Ferté Bernard, et d'autres terres.

En 1654, il s'est marié avec Marie de Castelnau dont il n'a pas eu d'enfants ; mais il lui doit une somme importante et, à la mort de cette dernière en 1688, il est poursuivi par la fille de cette première épouse, Anne de la Baume - qui n'est pourtant pas sa fille et à laquelle il doit concéder les fermages du Mez. Sa seconde femme, épousée en 1692, Marie Angélique Bénard de Rézé, héritera d'un contentieux qui ne se soldera qu'avec la vente du Mez en 1720.

Philbert de Thurin 2 meurt en 1706, ce que nous apprend une pièce de la procédure dans laquelle les scellés succèdent aux scellés (AD45 : 1J453, 23 janvier 1711, procédure Anne de la Baume - Marie-Angélique Besnard de Rézé).

En 1682, par ailleurs, il s'est vu vertement rappeler son statut d'engagiste après l'intégration du duché de Nemours dans l'apanage d'Orléans, et menacé de devoir rembourser au duc d'Orléans quinze ans de revenus indûment perçus (AN : T//1051/77 et 78, 15 mai 1682).

- La troisième génération de Thurin, en indivision, devra se résoudre à vendre le Mez pour éponger les dettes laissées par les parents sans que la vente du domaine y suffise d'ailleurs.

Ni Philbert de Thurin 2, encore moins la troisième génération n'a pu envisager de travaux d'importance au Mez. Seul, Philbert de Thurin 1, même s'il n'a exercé son autorité sur le Mez que durant douze à dix-sept ans, de 1620 à sa mort, reste logiquement le plausible maître d'ouvrage de ces travaux d'envergure qui ont sorti le Mez de son état « *de ruine et mesure* ».

Ses fonctions prestigieuses dans les sphères du pouvoir sous Louis XIII et Richelieu et les moyens financiers afférents le désignent comme le seul Thurin en mesure d'avoir entrepris les travaux de restaurations présentés dans la première partie de cet article, qui ont permis aux Thurin de séjourner au Mez.

Une anecdote donne une petite idée de la fortune de cette première génération de Thurin : en 1640, l'épouse de Philbert de Thurin 1, Catherine Gallier Picart, veuve, a refusé énergiquement de donner son consentement au mariage de sa fille Claude avec un grand seigneur Louis de Sanzay, baron de Baulle, gentilhomme ordinaire de la chambre, au motif que sa fille était une « *très riche héritière* » (LA CITARDIÈRE (de), FILLON 1857, p. 43). Il faudra l'intervention d'un évêque, d'un grand prieur, d'un proche parent et les excuses à genoux d'un baron, pour la faire plier.

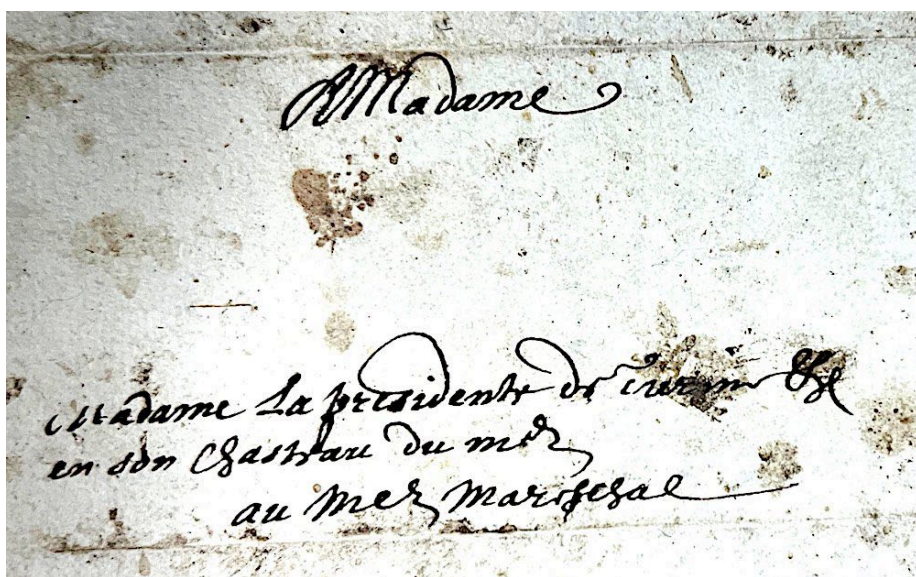
Les aménagements réalisés ont permis au "Président" et à sa famille de séjourner au Mez dans de bonnes conditions d'une part, mais aussi d'installer un fermier à demeure, dans des bâtiments affectés

à une exploitation agricole. Il est permis de penser que ces travaux se sont étendus à l'église/chapelle du Mez sur laquelle a été apposé le blason des Thurin : ce que la logique a laissé entrevoir, deux documents trouvés récemment le confirment.

### 4. 3. Deux documents apportent la preuve de travaux effectués par Thurin 1

4. 3. 1 – Le premier est un courrier adressé à Madame la Présidente de Thurin « *en son chasteau de Metz Mareschal* ». Il s'agit bien de la veuve de Philbert de Thurin 1, le Président au Grand Conseil, décédé entre 1632 et 1637.

Cette lettre datée de novembre 1643, semble-t-il, est une simple feuille pliée, portant d'un côté l'adresse et de l'autre côté un texte, le tout cacheté à la cire (AD45 : 1J453) (**figure F 11**).



**Fig. F 11a** - Lettre adressée à la "Présidente" de Thurin au Mez en novembre 1643 (recto) (AD45 : 1J453).

Elle fait partie d'un ensemble de huit lettres adressées entre 1640 et 1645 à Madame la Présidente à Paris « *rue des Jardins, paroisse Saint Paul* », « *en son chasteau de Glay* » près de la Ferté-Bernard, et au Mez.

Ce sont les trois résidences de la veuve Thurin, née Gallier Picard : une maison (qualifiée d'« *hostel* » dans un courrier) à Paris, le château de Glay près de La Ferté-Bernard, et à l'évidence, le château de Mez le Maréchal qui est donc sorti de l'état de « *ruines et masure* », puisqu'elle peut y habiter et y recevoir.

Dans cette lettre, un certain M. Lescuyer lui écrit de Paris : la veille, il pensait venir la saluer en son château de Metz le mareschal, comme il le lui avait promis. Mais il n'est pas passé au Mez en raison du mauvais temps, et il a poursuivi son trajet jusqu'à Paris d'où il lui écrit. Il lui fait parvenir des copies de déclarations du Roi et « *arrêt de vérification* » par un domestique de sa maison. Et s'il n'a que des copies, c'est qu'il a prêté l'imprimé original à Montargis. Il la prie de l'excuser, « *comptant sur sa bonté* ». Voilà bien la preuve que Madame la Présidente peut résider au Mez, dans des conditions suffisamment confortables pour y recevoir.

Philbert de Thurin 1, son époux, aura donc engagé ces travaux très vite après l'acquisition de 1620 pour y séjourner avec sa famille. Les séjours au Mez de la Présidente et de ses enfants continueront au-delà de son décès pendant une quinzaine d'années.

De fait, le 6 octobre 1648, deux des enfants du "Président" et de la "Présidente", Philbert 2 et sa sœur Marie, assistent à Dordives au baptême de Philibert, fils de Edme Martin et de Marguerite Guérin, en tant que parrain et marraine, et signent le registre paroissial (Arch. com. de Dordives : FRADO45\_6190-SUPPL\_GG\_1\_0032, 6 octobre 1648) (figure F 12). Si l'on suit le site de généalogie Généatique 2021 "roglo", ils avaient 20 et 21 ans (<https://roglo.eu/roglo?lang=fr&m=NG&n=&fn=&sn=de+Thurin>).

Fig. F 11b - Lettre adressée à la "Présidente" de Thurin au Mez en novembre 1643 (verso) (AD45 : 1J453).

Fermiers a ferigues co 10  
 1643 ?

Madame Orleanois

Je ferois de bien marquer de la promesse  
 de vous avoir fait lorsque je me  
 donne l'honneur de vous saluer de vos  
 Chastreaux du M<sup>r</sup> de Mairt ayant considéré  
 l'indisposition du temps je me confie de  
 vos bontés estimant quelle estoit une  
 grande pour moi, diffinir. Craignant  
 néanmoins de s'eparer bien que ce temps  
 continus en quelqz facon je vous en voy  
 par un de nos domestiques les copies  
 de la déclaration du Roy de la dévotion  
 de celle qz vous avez promise je  
 pensois en avoir l'imprimé mais il  
 s'en trouvoit qz je l'avois presté a Montargis  
 et qz ne me restoit qz les copies et  
 incluse qz je vous supplie d'agresser  
 vous assurem de la sincérité de ces affections  
 de toute nos Communautés qz vous feriez  
 quand il vous plaira de les juger capable  
 de moy plus particulièrement qui suis

Mad<sup>e</sup> de  
 Lucran Escuyer

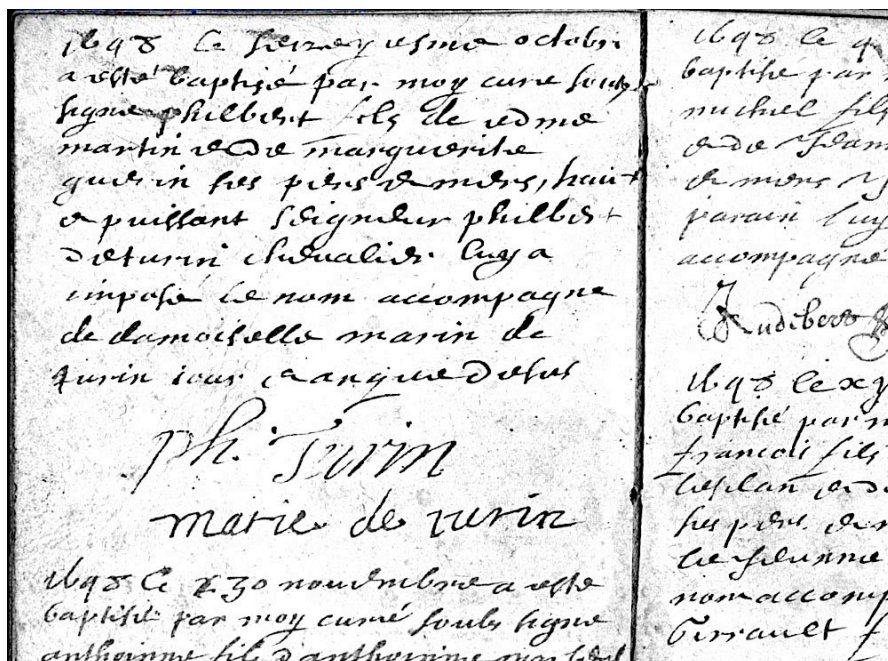


Fig. F 12 - Présence des Thurin à Dordives pour un baptême (Arch. com. de Dordives : FRADO45\_6190-SUPPL\_GG\_1\_0032, 6 octobre 1648).

4. 3. 2 - Un autre document témoigne de travaux réalisés : il s'agit d'un acte de partage des lieux entre deux fermiers en 1659 (AD45 : 1J453, 2 mai 1659).

Jusqu'alors, le premier étage du bâtiment B était réservé à la famille du Président, i. e. la chambre haute avec sa cheminée et deux chambres ; au rez-de-chaussée, la chambre basse avec le four et une cheminée était l'espace dévolu au fermier.

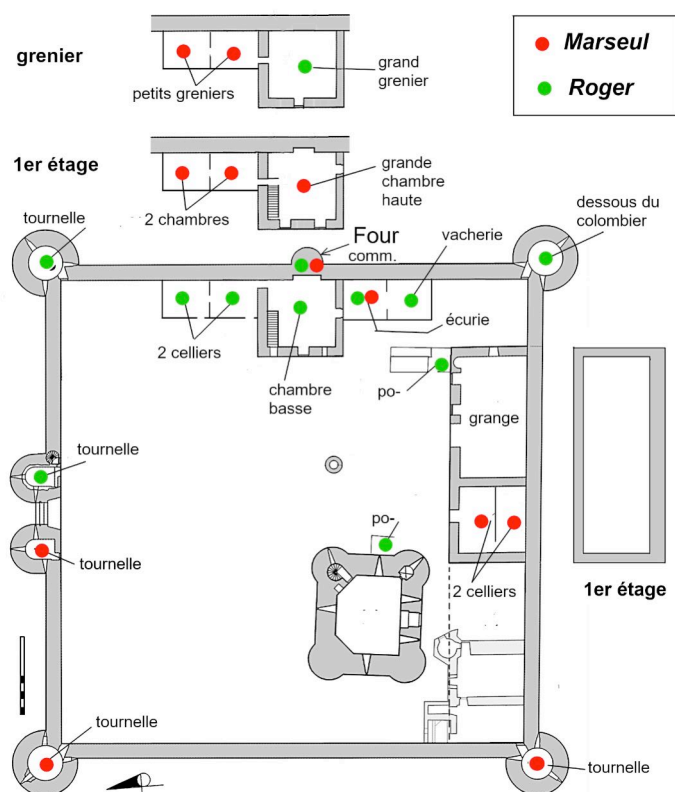
Le Président est mort entre 1632 et 1637, sa veuve a continué à venir au Mez, pendant une quinzaine d'années ; elle décède à son tour entre 1648 et 1653 (AN : T//1051/77 et 78), le 26 octobre 1648, elle est vivante ; le 13 septembre 1653, elle est « feu Catherine Gallier Picart » (AN : T//1051/77 et 78, 13 sept. 1653).

Philbert 2, le nouveau seigneur du Mez qui s'est marié en 1654 avec Marie de Castelnau (AD45 : 1J453, 16 sept. 1654, contrat de mariage) délaisse les séjours en Gâtinais. L'étage inhabité est donc disponible, si bien qu'en 1659, le fermier Pierre Roger, s'entend avec Antoine Marseul, jusqu'alors marchand hostelier à Dordives, pour « lotir et partager les bastiments dudict lieu du Mez en deux lots » (fol. 1 r°). L'acte ne le précise pas, mais il va sans dire que le partage se fait avec le consentement de Philbert de Thurin 2.

Dans la répartition, Antoine Marseul « demeurera et jouira de la grande chambre haulte et des deux chambres », c'est-à-dire de l'espace dévolu précédemment aux Thurin. Quant à Pierre Roger, il reste dans « la chambre basse » du rez-de-chaussée, « ou il a tousjours faict et faict encore cy a present sa demeure ».

L'acte de partage permet d'esquisser un plan des lieux et de comprendre comment les deux fermiers, désormais « receveurs du Mez en partie » se sont partagé alors l'espace et les bâtiments (figure F 13).





**Fig. F13** - Plan présentant le partage des bâtiments en 1659 entre Pierre Roger et Antoine Marseul (DAO : Michel Piechaczyk, ADM).

#### 4. 4. L'église du Mez, devenue chapelle seigneuriale, et le blason des Thurin

Revenons à ces écrits de Dom Morin : « ... ladite paroisse de Dordives et de nostre Dame du Mee à present unie ensemble ... » (DOM MORIN 1630, p. 164).

Il veut dire sans doute qu'avant 1628 (date de son décès), il y avait deux paroisses, celle de Dordives et celle de Notre-Dame du Mez, donc deux églises ; et qu'ensuite, il n'y a plus eu qu'une paroisse, celle de Dordives, et donc qu'une église, qui ne peut être que celle de Saint-Étienne à Dordives.

« Il y a une église près le chasteau qui sert à présent de chapelle » dit le fermier et receveur du Mez, Estienne Besnard, dans un Mémoire qu'il destine au nouveau seigneur du Mez, Frédéric-Guillaume de La Trémoille, en 1721. Il ajoute : « On dit que c'étoit autrefois la paroisse du Metz le Marechal. » (AN : T//1051/77 et 78, 16 mars 1721, Mémoire, fol. 4 v°). Estienne Besnard en 1721 va dans le sens de Dom Morin. Il y avait bien deux paroisses : Dordives et Mez-le-Maréchal "autrefois".

Sous Philbert de Thurin<sup>1</sup>, il n'y en avait plus qu'une, celle de Dordives. Aussi, celle du Mez pouvait-elle devenir une chapelle seigneuriale hors de l'enceinte du château. Les différents pouillés du diocèse de Sens, consultés par Paul Quevers, ne mentionnent pas de chapelle à l'intérieur des bâtiments (QUEVERS, STEIN 1894) ; les recherches archéologiques menées jusqu'à ce jour ne montrent pas non plus trace de chapelle seigneuriale dans l'enceinte du château.

Philbert de Thurin 1 aura transformé la petite église du Mez en une chapelle seigneuriale hors les murs, y faisant de surcroît apposer le blason familial (**figure F 14**).



**Fig. F 14** – La chapelle du Mez le 16 avril 2020 (Photo : Michel Piechaczyk/ADM).

## 4. 5. À propos de ce blason

Dans le N° 32 du Bulletin de la société archéologique de l'Orléanais, M. C. de Langalerie, faisant la relation d'une « excursion dans l'arrondissement de Montargis », témoigne de ce que les participants ont vu au Mez (LANGALERIE 1859, p. 27-28) :

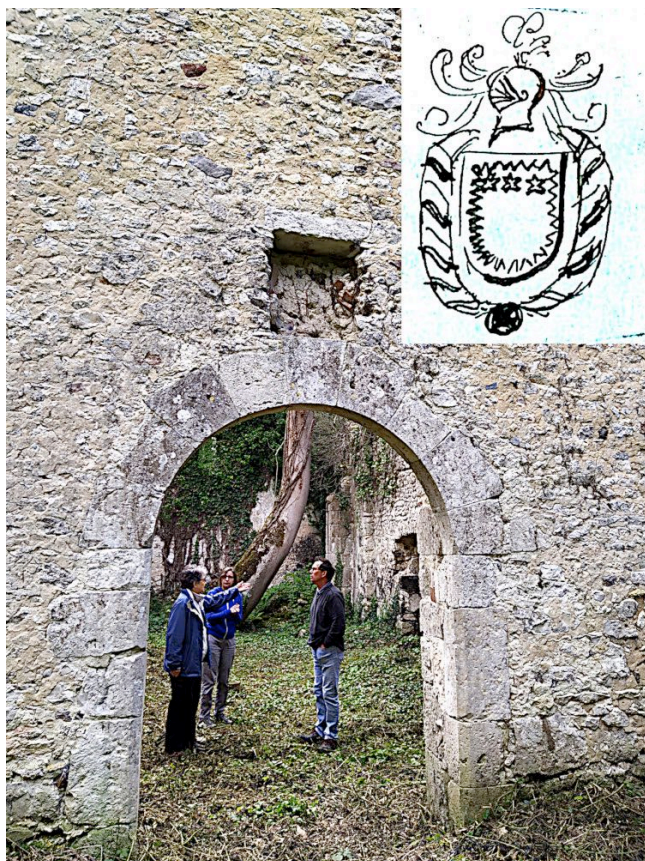


Fig. F 15 - Au-dessus de la porte de la chapelle, le négatif de la pierre du blason (Photo : Piechaczyk/ADM) et l'écusson des Thurin dessiné par Paul Bouex en 1902 (Arch. dép. 77 : 76158).

« Au-dessus de cette porte, on voit un écusson grossièrement gravé sur la pierre, et qui porte sur un champ uni, coupé et endenté sur les bords, trois étoiles en chef. Un timbre grillé de profil et orné de lambrequins surmonte ces armes, qui devaient appartenir à l'un des anciens seigneurs de Metz-le-Maréchal. »

La pierre avec l'écusson est donc encore en place au-dessus de la porte d'entrée de la chapelle en 1859 : c'est le blason des Thurin.

Dans des notes laissées par Paul Bouex (1875-1940), réunies dans un dossier aux archives départementales de Seine-et-Marne, on trouve ce dessin de l'écusson fait par Paul Bouex lui-même sur un bout de papier ; mais il est écrit : « écusson au-dessus de la porte de la chapelle du château du Mez le Marechal sur une pierre (disparue) » (AD77 : 76J158). Paul Bouex n'a donc pas vu la pierre en place au-dessus de la porte, la pierre ayant disparu. Il aura suivi à la lettre la description de Langalerie citée précédemment : il aura fait le timbre grillé, c'est-à-dire un heaume au-dessus de l'écu, désignant par là-même la qualité de marquis ; de ce heaume partent de longs rubans contournés, les lambrequins (figure F 15).

## 5. LE MEZ APRÈS LE PRÉSIDENT ET LA « PRÉSIDENTE » DE THURIN 1

Après le décès de sa mère, la "Présidente", entre 1648 et 1653, et son mariage avec Marie de Castelnau en 1654, Philbert de Thurin 2 semble avoir délaissé le Mez qui cesse d'être un lieu de villégiature.

À partir de 1659, l'exploitation agricole a résolument pris le dessus, avec l'installation de deux fermiers ; par la suite, dans les années 1690, sa première épouse étant décédée, Philbert de Thurin 2 s'est marié avec Marie-Angélique Besnard de Rézé. Une procédure a alors été entamée par la fille unique de Marie de Castelnau, Anne de la Baume, qui a obtenu que lui soient remboursées des sommes importantes dues par Philbert de Thurin 2 à sa mère.

Philbert de Thurin 2 a accepté alors que les fermages du Mez soient versés directement à sa belle-fille, en déduction de ce qu'il lui devait ; mais après sa disparition en 1706, sa seconde épouse, Marie-Angélique Besnard de Rézé, a laissé le domaine à l'abandon, n'affermant plus les terres, laissant les

fermes sans fermiers et faisant « *exécuter tous les meubles bestiaux et chevaux saisis les fruits et revenus pendant par pieds et racines sur lesdites terres* » (AD45 : 1J453, 23 janvier 1711, procédure Anne de La Baume/ Marie-Angélique Besnard de Rézé, fol. 1 r°), i. e. faisant tout vendre au Mez et se refusant à rembourser Anne de la Baume.

De fait, quand, le 23 avril 1712, Estienne Besnard obtient le fermage du Mez à l'issue d'une mise en adjudication du bail, l'avocat et procureur Louis Bezout précise que « *ladite terre est fort délaissée et dégradée* » et qu'il faut laisser « *l'exploitation à longues années* » au fermier nouveau pour qu'il ait le temps de remettre l'exploitation en état – et à condition que « *le propriétaire fasse restablir les bastimens du Metz le Marechal* » et ceux d'autres fermes (AN : T//1051/77 et 78, 23 avril 1712, bail de la terre du Mez adjudgé à Estienne Besnard, fol. 3 r°).

À partir de 1720, le Prince de Talmont, Frédéric-Guillaume de La Trémoille, fera exécuter des réparations "urgentes " sur des bâtiments du château, sur les moulins ..., mais il cherchera surtout à tirer des revenus de l'exploitation des bois dès 1722 (AN : T//1051/77 et 78, 4 décembre 1722, contrat de vente entre Dagan, marchand de bois, et Frédéric-Guillaume de La Trémoille). Il revendra le Mez dix ans plus tard, en 1731, à M<sup>lle</sup> Julie-Augustine de Vibraye pour la moitié seulement de son prix d'achat.

## EN CONCLUSION

Le château a bien connu une embellie entre 1620 et le décès de la Présidente entre 1648 et 1653 grâce aux travaux effectués par Philbert de Turin 1, ce qui a permis aux Thurin d'y résider.

On ne manque cependant pas de s'interroger sur les motivations qui ont poussé Philbert de Turin 1 à sortir le Mez de la désolation, à faire en sorte d'y habiter, à reconstruire la chapelle et à y imprimer durablement sa marque seigneuriale.

## SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

### Sources d'archives

#### Archives nationales

Arch. nat. : T//1051/77 et 78, 15 mai 1682, transaction passée entre l'administration du duché d'Orléans et Philibert de Thurin 2).

Arch. nat. : T//1051/77 et 78, 26 oct. 1648, attribution de rentes.

Arch. nat. : T//1051/77 et 78, 13 sept. 1653, exécution des volontés de Gaspard Coignet.

Arch. nat. : T//1051/77 et 78, 23 avril 1712, bail de la terre du Mez adjugé à Estienne Besnard.

Arch. nat. : T//1051/77 et 78, 16 mars 1721, mémoire du fermier Besnard à l'intention du prince de Talmont.

Arch. nat. : T//1051/77 et 78, 4 décembre 1722, contrat de vente entre Dagan, marchand de bois, et F-G de La Trémoille.

#### Archives départementales du Loiret

Arch. dép. 45 : 1J453, vente de Jacques de Savoie à Jean Chesneau.

Arch. dép. 45 : 1J453, lettres adressées à Madame la Présidente entre 1640 et 1645.

Arch. dép. 45 : 1J453, 2 mai 1659, partage des lieux entre deux fermiers.

Arch. dép. 45 : 1J453, 16 sept. 1654, contrat de mariage entre Philibert de Thurin 2 et Marie de Castelnaud.

Arch. dép. 45 : 1J453, 23 janvier 1711, procédure Anne de La Baume/ Marie-Angélique Besnard de Rézé.

#### Archives départementales de Seine-et-Marne

Arch. dép. 77 : 76J158, notes de Paul Bouex.

#### Archives communales de Dordives

FRADO45\_6190-SUPPL\_GG\_1\_0032, 6 octobre 1648, registre d'état-civil, baptême de Philibert Martin, deux enfants Thurin parrain et marraine.

### Bibliographie

BOREL, PIECHACZYK 2022 - Fouilles du logis seigneurial - Bâtiment C. Dans : PIECHACZYK Michel (2022) (Dr) - *Château de Mez-le-Maréchal (Dordives, Loiret), Rapport archéologique de prospection thématique 2022*, les Amis du Mez, p. 65-10.

CASTELNAU (de) Michel (1731) - CASTELNAU (de) Michel (1731) - Les Mémoires de messire Michel de Castelnaud, seigneur de Mauvissière, Bruxelles, chez Jean Leonard, Libraire-Imprimeur, 567 p.

<https://books.google.fr/>

[https://books.google.fr/books?id=queyJIAL5\\_AC&pg=PA113&lpg=PA113&dq=philibert+de+thurin&source=bl&ots=o8k9uiGAda&sig=ACfU3U3gg6aQUxcRdt0e3lOJUICzb59kKQ&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwi\\_iqfO\\_n8AhXza6QEHTCoDBA4KBD0AXoECBYQAw#v=onepage&q=philibert%20de%20thurin&f=false](https://books.google.fr/books?id=queyJIAL5_AC&pg=PA113&lpg=PA113&dq=philibert+de+thurin&source=bl&ots=o8k9uiGAda&sig=ACfU3U3gg6aQUxcRdt0e3lOJUICzb59kKQ&hl=fr&sa=X&ved=2ahUKEwi_iqfO_n8AhXza6QEHTCoDBA4KBD0AXoECBYQAw#v=onepage&q=philibert%20de%20thurin&f=false) (consulté le 23/09/2023).

DOM MORIN Guillaume 1630 - *Histoire generale des Pays de Gastinois Senenois et Hurepois ...*  
chez vefve Pierre Chevalier, Paris.  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k317179w.image> (consulté le 10/10/2023).

GACHE Paul 1972 – L'Aragonais à Montargis, *Bulletin de la Société d'émulation de Montargis* n°  
21, décembre 1972.

LA CITARDIERE (de) Henry, FILLON Benjamin (1857) - *Recherches historiques sur une famille  
poitevine* (Maynard-Mesnard), Robuchon, Fontenay-le-Comte.  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5526389d/f48.item> (consulté le 15 octobre 2023).

LANGALERIE M. C. 1859 – Mémoires de M. Langalerie, *Bulletin de la Société archéologique de  
l'Orléanais*, n° 32, premier trimestre 1859.  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5544962r/texteBrut> (consulté le 5 novembre 2023).

PIECHACZYK, BOREL 2021 – Étude des niveaux de circulation à la jonction des courtines nord et  
ouest. Dans : PIECHACZYK Michel (2021) (Dir) - *Château de Mez-le-Maréchal (Dordives, Loiret),  
Rapport archéologique de prospection thématique 2021*, les Amis du Mez, p. 141-160.

QUEVERS Paul, STEIN Henri 1894 - *Pouillé de l'ancien diocèse de Sens*, éditeur Alphonse Picard  
et fils, Paris.  
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k939827v/fl1.item.zoom> (consulté le 11 novembre 2023).

### Sources numériques

base généalogique GÉNÉATIQUE 2021 "Roglo"  
<https://roglo.eu/roglo?lang=fr&m=NG&n=&fn=&sn=de+Thurin> (consulté le 15 octobre 2023).

## ANNEXE

### Arch. dép. du Loiret : 1J 453, Mai 1570, Vente de Jacques Savoie

#### 2 Mai 1659

Acte de partage pour lotir et partager les bâtiments du Mez entre Pierre ROGER et Antoine  
MARSEUL, receveurs de Mez\_le\_Maréchal.

#### TRANSCRIPTION (Monique Cochin/ADM)

##### *Folio 1*

Cejourd'huy vendredy second may mil six  
cens cinquante neuf, nous Adam Petit procureur de  
Néronville, et Claude Leroy marchand demeurant de  
Chasteaulandon, sommes transportez à la prière et  
requête de Pierre Roger, et Antoine Marseul dit  
[...], receveur du Mez le Marechal, au chasteau et  
lieu seigneurial dudict Mez le Mareschal, ou estant arrivez,  
nous ont lesdicts Roger et Marseul, priez et requis, voulloir

lottir et partager les bastiments dudict lieu du Mez cy  
après déclarés en deux lots. A quoy inclinant avons  
proceddé au partage des bastimens, qu'ils nous ont fait  
voir, qui sont apartir entre eux présents fermiers  
du Mez le Mareschal et fait deux lots les plus justes et  
égaux qu'il nous a esté possible, ainsy qu'il ensuit :

Le premier est escheu audict Roger, ledict appartiendra et jouira de la chambre basse  
du Mez ou il a tousjours fait et fait encore cy à présent  
sa demeure, des deux scelliers attendant la dicte chambre  
et à l'escurie, de la vacherye et tournelle cy tenant, du  
grenier au dessus de la grande chambre haulte, le toit à ports  
deux poulasliers un attendant le donjon et l'aultre soubz  
la montée qui conduit au dessus de la grange, du dessoubz  
du colombier, et de la tournelle attendant le

Folio 2

portail à main gaulche en entrant dans la cour  
dudict lieu du Mez.

Plus aura et jouira de moityé de la bergerie  
du lieu appelée la carabinerie, a prendre du costé  
de dessoubz les vignes, des deux maisons d'en hault  
avec leurs jardins et deppendances accoustumés, et  
le grand costé de la grange du costé du chasteau.

Et le second lot est arrivé audict Marseul  
luy demeurera et jouira de la grande chambre haulte  
dudict lieu du Mez, des deux chambres qui sont au dessus  
des deux scelliers eschez audit Roger, avec les petits greniers  
d'audessus, de deux scelliers qui sont au bout de la  
grange à costé de l'autre dont l'un est planchéyé et l'autre  
chaffaudé, et des trois tournelles à main droit en  
entrant dans la cour,

Plus aura et jouira de l'autre moityé de la dicte bergerie  
du costé de la maison de la carabinerie, de la dicte maison  
greniers au dessus, et du petit costé de la grange attendant  
ladicte maison avec le jardin accourtumé d'icelles maison.

Les dictes lots faits à charge que le four de la grande  
chambre basse du Mez demeurera commun, comme aussy l'escurie  
dudict lieu, et au grand grenier [eschet] audict Roger, l'entrée  
qui y est à présent, par la grande chambre haulte sera bouchée

Folio 3

et en sera fait une aultre, par dans le carré qui est commun  
qui entre ausdictes grandes et petites chambres haultes.

La cour de la carabinerie chacun en jouira en droit de ses  
bastiments, à laquelle cour, les parties [.....] pourront aller  
et venir quand bon leur semblera, les réparations à faire aux bastiments  
de la dicte carabinerie [et maison au dessus] se feront en commun en cas que le seigneur  
dudict lieu ne les face faire. Fait et arrêté par nous

convenus susdicts, par lesdictes parties et en leur présence  
qui ont consenty et accordé ce que dessus, ledict jour second  
May mil six cens cinquante neuf. Et a le dict Marseul  
déclaré ne scavoir signer.

Signatures : Roger, Leroy et Petit.

Ce jourdhuy dimanche quatriesme may mil six cens cinquante neuf,  
devant moy notaire royal soubzsignez ont comparus honnestes  
parsonnes Antoine Marseul et Pierre Roger receveur  
du Mez le Mareschal lesquels ont dit et déclaré que les  
lots et partages cy dessus, ont esté faitspar lesdicts  
Leroy et Petit, à leur prière et requeste consentent et accordent  
qu'iceux lots soient exécutés et portent leur plain et  
entier effect en la forme qu'ils sont et ne sont

.....

.....

Folio 4

Lesdicts lots faicts que pour le temps  
du bail qu'a faict ledict Marseul audict Roger  
en fin duquel procedderont à nouvel partage si  
bon leur semble, sy [..... ..  
..... ] partie rayée.

Claude Leroy, et Adam Petit

.. le dict Marseul a déclaré ne scavoir signer

Signé : Pierre Roger, Leroy, Petit, Mesnager.



**Fig. F 16** - La chapelle du Mez à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle  
(Archives du Musée de Nemours)